



RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89 DE ZONAGE

VILLE DE MATANE

Dernière mise à jour le 3 octobre 2025

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	1
LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1. LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	1
2. L'APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	1
3. LE PRÉAMBULE	1
4. L'OBJET PRÉSUMÉ	1
5. LE RENVOI À UN ARTICLE	1
6. LE RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	1
7. LES RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI	1
8. LE TEMPS DU VERBE	1
9. LE TEMPS PRÉSENT	2
10. L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"	2
11. LE GENRE	2
12. LE NOMBRE	2
13. LE DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	2
14. LA DESTITUTION	2
15. LE POUVOIR DES SUCCESEURS ET DES ADJOINTS	2
16. LES POUVOIRS ANCILLAIRES	2
17. LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2
18. L'UNITÉ DE MESURE	3
19. LE TERRITOIRE D'APPLICATION	3
20. LA TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE II	38
LES ZONES	39
21. LA RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	39
22. L'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	39
23. LA DOMINANCE DE LA ZONE	40
CHAPITRE III	41
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	41
SECTION I	41
LA CLASSIFICATION DES USAGES	41
24. LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	41
25. L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES	42
26. LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES	42
27. LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES	44
1. HABITATION	44
2. INDUSTRIE	49
3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC	62
4. COMMERCE	65
5. SERVICE	75
6. LOISIR ET CULTURE	83
7. EXPLOITATION PRIMAIRE	87
SECTION II	90
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS	90
28. LES USAGES PERMIS	90
29. LES AUTRES USAGES PERMIS	90
30. LES USAGES NON PERMIS	90
31. LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	91
SECTION III	92

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL	92
32. LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	92
33. LA MARGE DE REcul AVANT	92
34. LES MARGES DE REcul LATÉRALES	92
35. LA MARGE DE REcul LATÉRALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	93
36. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	94
37. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	94
38. LA HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	94
39. LA HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	95
40. LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	95
40.1 LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES DONT L'USAGE EST DE TYPE « 15 – CHALET »	96
40.2 CONDITIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION DE TYPE MINIMAISON	96
40.2.1 DIMENSIONS	96
40.2.2 FONDATIONS	96
40.2.3 MARGES DE REcul MINIMUM	96
40.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DU TOIT	97
40.2.5 GALERIES	97
40.2.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	97
41. LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	97
42. LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	97
43. LES AMENDEMENTS	98
44. LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	98
SECTION IV	99
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (114, 123, 133)	99
45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES	99
SECTION V	100
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16)	100
46. LA PLATE-FORME ET L'ANCRAGE	100
47. LE DISPOSITIF DE TRANSPORT	100
48. L'ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE	100
49. LE RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE <i>ABROGÉ</i>	100
50. L'AGRANDISSEMENT ET LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	101
SECTION VI	102
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723)	102
51. LA LOCALISATION DE L'USAGE	102
52. LA DISSIMULATION DE LA COUR D'ENTREPOSAGE	103
53. LA HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE	103
SECTION VII	104
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)	104
54. LA TERMINOLOGIE	104
55. LE CHAMP D'APPLICATION	105
56. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, LOISIR ET PORTUAIRE RÉGIONALE	105
57. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES SITUÉES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE	106
57.1 Les immeubles protégés	106
57.2 La protection des corridors routiers	106
57.3 La hauteur	107
57.4 Les considérations esthétiques	107
57.5 Les marges d'implantation	107
57.6 Les chemins d'accès	107
57.6.1 Chemin d'accès temporaire	107
57.6.3 Revégétalisation des talus	108
57.7 Les dispositions régissant les raccordements aux éoliennes	108
57.8 Les dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement	109
SECTION VIII	110

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	110
58. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT	110
59. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT	111
60. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	112
SECTION IX	113
LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS	113
61. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS	113
61.1 Les bâtiments en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant	113
61.2 L'emploi de conteneurs, d'embarcations, de wagons, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion	113
61.2.1 L'emploi de conteneurs comme structure de bâtiment complémentaire	114
61.3 Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique	114
SECTION X	115
LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	115
62. LA CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	115
62.1 Le cas de la création de lots constructibles	115
62.2 Le cas de lots non constructibles	116
62.3 Le fonds spécial pour parcs et terrains de jeux	116
62.4 Le terrain visé pour fin de cession	116
62.5 L'entente particulière à la cession d'un terrain	116
62.6 La détermination de la valeur d'un terrain	117
62.7 La contestation de la valeur établie	117
62.8 Les frais d'honoraires inhérents à la cession du propriétaire	117
62.9 À 62.15 <i>ABROGÉ</i> Règl. VM-89-224 Article I 2023-03-06	117
SECTION XI	118
LE CHANGEMENT D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES	118
62.16 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel dans la zone 76 C	118
62.17 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel	118
62.18 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel	118
62.19 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel dans la zone 108 C	118
CHAPITRE IV	119
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	119
SECTION I	119
LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE	119
63. LE CHAMP D'APPLICATION	119
64. LA RÈGLE GÉNÉRALE	119
SECTION II	120
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	120
65. LES USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	120
65.1 LES NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	121
66. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CHAMBRES LOCATIVES	121
67. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES	122
68. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES, AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES, ET AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	122
69. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES	123
70. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	124
71. L'ENTREPOSAGE SAISONNIER	124
71.0.1. LE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE	125
71.1. L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN	125
71.2. LES GARAGES PRIVÉS DE TYPE GARAGE INTÉGRÉ	125
SECTION III	127

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	127
72. LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS	127
73. LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	128
73.1 NORMES RELATIVES AUX ANCIENS BÂTIMENTS DE FERME DÉSAFFECTÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS RÉSIDENTIELLES	132
SECTION IV	134
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	134
74. LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN SERVICE COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL	134
75. LES BARS, LES RESTAURANTS, LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET L'HÉBERGEMENT COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES	135
76. LES CAFÉS-TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	135
76.1 LES TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	137
77. LES JEUX AUTOMATIQUES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	137
78. LES ATELIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	138
79. LA VENTE AU DÉTAIL ET LA FORMATION COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE ET DE LA CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE	138
80. LA MANIPULATION ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DE PRODUITS AINSI QUE LA FOURRIÈRE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES	138
81. LES ÉCONOMUSÉES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES	139
81.1 L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGE 631	139
81.2 L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN	139
81.3 L'AMÉNAGEMENT D'UNE HALTE POUR VR	139
81.4 LA PRODUCTION AGRICOLE EN SERRES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CLASSE D'USAGES 332 - ÉLECTRICITÉ, INFRASTRUCTURE :	140
81.5 L'ENTREPOSAGE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGES 224 - INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT	140
81.6 LA FABRICATION DES ARMOIRES DE CUISINE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PARTICULIER 4711 - COMMERCE DE DÉTAIL DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	140
81.7 JARDIN COLLECTIF	140
SECTION V	141
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	141
82. LE NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	141
83. L'AIRE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	142
84. LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	143
85. L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	143
85.1 NORMES RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS	144
SECTION VI	145
LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	145
86. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT	145
87. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT	145
88. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	145
SECTION VII	145
LES TYPES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTERDITS	145
89. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS	145
SECTION VIII	146
LES PISCINES PRIVÉES	146
90. LE CHAMP D'APPLICATION	146
91. L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE	146
92. LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS ABROGÉ	146
94. LE SYSTÈME DE FILTRATION	146
95. L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE ABROGÉ	146

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

SECTION IX	147
LES ANTENNES	147
96. LE CHAMP D'APPLICATION	147
97. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR	147
SECTION X	148
LES CAPTEURS SOLAIRES	148
98. LE CHAMP D'APPLICATION	148
99. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR	148
SECTION XI	148
LES ÉOLIENNES	148
100. LE CHAMP D'APPLICATION	148
101. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR	148
SECTION XII	149
SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE	149
101.1 LE CHAMP D'APPLICATION	149
101.2 IMPLANTATION	149
SECTION XIII	150
CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE	150
101.3 LE CHAMP D'APPLICATION	150
101.4 CONDITIONS	150
101.5 EXCEPTIONS	151
SECTION XIV	152
NORMES SUR L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET D'UNE THERMOPOMPE	152
101.6 LOCALISATION	152
101.7 INSTALLATION SUR LE TERRAIN	152
101.8 INSTALLATION SUR UN MUR	152
CHAPITRE V	153
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES	153
SECTION I	153
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	153
102. LES ABRIS D'HIVER	153
102.1 LES ABRIS SOLEIL	154
103. LES CLÔTURES À NEIGE	154
104. LES ROULOTTES DE CHANTIER	154
105. LE CAMPING D'ÉVÉNEMENT	155
105.1 L'UTILISATION DE CONTENEURS UTILISÉS À DES FINS TOURISTIQUES ET À DES FINS D'INTERPRÉTATION	155
SECTION II	156
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES	156
106. LES VENTES DE GARAGE	156
107. LES CENTRES DE LIQUIDATION	157
108. LA PROMOTION ET L'EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX	157
109. LA RÉCRÉATION COMMERCIALE	157
110. LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	157
111. LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	158
112. LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE	158
113. LES KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA FERME OU DE LA MER	158
114. LA VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES	159
115. LES USAGES ACCESSOIRES AUX ÉRABLIÈRES	159
116. LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE	159
CHAPITRE VI	161
L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	161
117. LE CHAMP D'APPLICATION	161

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

118.	LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE RÉSIDENTIEL _____	161
120.	LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL _____	163
121.	LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES _____	164
122.	LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE _____	166
CHAPITRE VII _____		169
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN _____		169
SECTION I _____		169
LE CHAMP D'APPLICATION _____		169
SECTION II _____		170
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES _____		170
124.	L'ENGazonnement ET LA PLANTATION D'ARBRES _____	170
124.1	AIRE SOUS COUVERT VÉGÉTAL POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS _____	170
124.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR CENTRE-VILLE _____	170
125.	LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT _____	171
126.	L'IMPLANTATION DES ARBRES _____	171
127.	LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX _____	171
SECTION III _____		175
L'ABATTAGE DES ARBRES _____		175
130.	L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION _____	175
130.1	Le champ d'application _____	175
130.2	Les dispositions générales _____	175
131.	L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE AINSI QUE DANS LES ZONES À DOMINANCE LOISIR LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION _____	176
131.1	Le champ d'application _____	176
131.2	Les dispositions générales relatives aux coupes totales _____	176
131.2.1	Le contrôle des coupes totales _____	176
131.2.2	Les bandes boisées séparant les sites de coupe _____	176
131.3	Les dispositions particulières relatives aux coupes totales _____	177
131.3.1	Les arbres morts, dépérissant ou infestés _____	177
131.3.2	Le chablis _____	177
131.3.3	La coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier _____	177
131.3.4	La coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier _____	177
131.3.5	Le défrichage à des fins agricoles _____	177
131.3.6	L'abattage d'arbres de Noël cultivés _____	177
131.3.7	Les constructions et les activités conformes à la réglementation d'urbanisme. _____	178
131.4	Les dispositions particulières relatives à certains sites exceptionnels _____	178
131.4.1	La protection des sites à pente forte _____	178
131.4.2	La protection des érablières _____	178
131.4.3	La protection des rivières à saumons _____	179
131.4.4	La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195 _____	179
131.4.5	La protection des milieux récréatifs _____	180
131.4.6	La protection des zones inondables _____	180
SECTION IV _____		181
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR _____		181
132.	LA NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN _____	181
133.	LA HAIE ET L'ALIGNEMENT D'ARBRES _____	181
134.	LE BOISÉ NATUREL _____	181
135.	LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT _____	181
136.	LA RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX _____	181
SECTION V _____		183
LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XX) _____		183

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

137.	L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT _____	183
138.	LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT _____	183
139.	LA PENTE D'UN TALUS _____	183
140.	LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER _____	183
CHAPITRE VIII _____		185
LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES _____		185
141.	LE CHAMP D'APPLICATION _____	185
142.	L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES _____	185
143.	LA HAUTEUR DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR AVANT _____	185
144.	LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU DANS LA COUR ARRIÈRE _____	186
145.	LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN TALUS _____	186
146.	LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER _____	186
147.	LE FIL DE FER BARBELÉ _____	187
CHAPITRE IX _____		189
L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ _____		189
148.	LE CHAMP D'APPLICATION _____	189
149.	LA DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXII) _____	189
150.	LA DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN (illustration XXII) _____	189
151.	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLE (illustration XXII) _____	189
152.	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLE (illustration XXII) _____	189
153.	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXIII) _____	191
CHAPITRE X _____		193
LE STATIONNEMENT HORS-RUE _____		193
154.	LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE _____	193
155.	LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE _____	193
156.	LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE _____	193
157.	LE STATIONNEMENT COMMUN _____	194
158.	LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES DE TERRAIN _____	194
159.	LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DANS LE CAS D'UN USAGE RÉSIDENTIEL _____	194
160.	LA LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXIV) _____	195
161.	LES DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIV) _____	195
162.	L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 4 VÉHICULES OU PLUS _____	197
162.1	LES ÎLOTS DE VERDURE _____	198
163.	LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE _____	198
164.	LE NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE _____	199
165.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT _____	202
165.1	Demande d'exemption d'aménagement de cases de stationnement _____	202
165.2	Recevabilité d'une demande _____	203
165.3	Païement de la contribution financière _____	203
165.4	Permanence d'une exemption _____	203
165.5	Fonds du stationnement _____	203
CHAPITRE XI _____		205
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR _____		205
166.	LE CHAMP D'APPLICATION _____	205
167.	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ _____	205

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

168.	LA CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	205
169.	LA LOCALISATION ET L'AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	206
170.	LA SUPERFICIE MAXIMALE D'ENTREPOSAGE	206
170.1	ENTRETIEN DES TERRAINS	206
CHAPITRE XII		207
L'AFFICHAGE		207
SECTION I		207
LE CHAMP D'APPLICATION		207
171.	LA NORME GÉNÉRALE	207
SECTION II		208
LES ENSEIGNES COMMERCIALES		208
172.	LA LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	208
173.	LES MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	208
174.	LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	209
175.	LA FORME ET LA COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	209
176.	LE RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	209
177.	L'ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	209
178.	L'ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	210
179.	L'AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	210
180.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	210
181.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, PORTUAIRE RÉGIONALE ET AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE	210
182.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICE <i>ABROGÉ</i>	213
183.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE OU LOISIR	213
184.	LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE	214
SECTION III		215
LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES		215
185.	LES ENDROITS OÙ SONT AUTORISÉES LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES	215
186.	L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE	215
187.	LES MESSAGES D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE	215
188.	LA LOCALISATION, LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE <i>ABROGÉ</i>	215
SECTION IV		216
LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES		216
189.	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	216
190.	LE GROUPEMENT D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE	216
191.	LA LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES	216
192.	LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE	216
192.1	LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE	216
SECTION V		217
LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION		217
193.	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	217
194.	LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES	217
195.	LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	217
196.	LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	217
197.	L'HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	217
198.	LE MENU D'UN RESTAURANT	217
SECTION VI		218
LES ENSEIGNES TEMPORAIRES		218
199.	LES ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL	218
200.	LES ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	218
201.	LES ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	218
202.	LES ENSEIGNES MOBILES	219

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

203.	LES BANDEROLLES, LES BANNIÈRES, LES FANIONS ET LES BALLONS	220
SECTION VII		222
LES FRESQUES		222
205.	LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE	222
CHAPITRE XIII		223
LES NORMES SPÉCIALES		223
SECTION I		223
LE CHAMP D'APPLICATION		223
206.	LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE	223
SECTION II		224
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE		224
207.	LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	224
207.1	Les descriptions des périmètres additionnels de protection :	225
SECTION III		226
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		226
208.	LES LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS	226
209.	L'AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	226
209.0.1	GESTION DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE	227
209.1.	LES MESURES RELATIVES AUX RIVES <i>ABROGÉ</i>	227
209.2.	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL <i>ABROGÉ</i>	227
SECTION IV		228
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) AINSI QUE LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION <i>ABROGÉ</i>		228
SECTION V		229
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT		229
212.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	229
212.1	LES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT <i>ABROGÉ</i>	231
212.2	PROHIBITION QUANT À LA CONSTRUCTION DE TOUT BÂTIMENT SUR CERTAINS TERRAINS	232
SECTION VI		233
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT		233
213.	CHAMP D'APPLICATION ET NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION MUNICIPALE	233
213.1	TERMINOLOGIE	234
213.2	NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE CONTRAINTE	238
213.2.0	OPÉRATIONS CADASTRALES INTERDITES	238
213.2.1	CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	238
213.2.2	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	238
213.2.3	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	239
213.2.4	FONDACTIONS, SOUS-SOLS ET CAVES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	239
213.2.5	AJOUT D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL	239
213.2.6	CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	240
213.2.7	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	240
213.2.8	PISCINES ET AUTRES BASSINS	240
213.2.9	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	241
213.2.10	PROTECTION DE LA VÉGÉTATION	241
213.2.11	TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI PERMANENTS	241
213.2.12	USAGES RÉCRÉATIFS EXTÉRIEURS INTENSIFS	241
213.2.13	CAMPING ET STATIONNEMENT	241

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

213.2.14	INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	241
213.2.15	OUVRAGES DE PROTECTION	242
213.2.16	ACTIVITÉS SENSIBLES	242
213.2.18	PERTE DE DROITS ACQUIS	242
213.3	CONDITIONS À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS	243
213.3.1	CONDITIONS APPLICABLES À TOUTES LES INTERVENTIONS, SAUF LES TRAVAUX DE PROTECTION ET L'AJOUT D'ACTIVITÉS SENSIBLES	243
213.3.2	CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION	243
213.3.3	RESTRICTION AUX TRAVAUX PRIVÉS – RECHARGEMENT DE PLAGE ET OUVRAGE DE STABILISATION MÉCANIQUE	245
213.3.4	EXIGENCES PROFESSIONNELLES	245
213.3.5	ATTESTATION DE CONFORMITÉ	245
213.3.6	PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXPERTISES	245
SECTION VI.I		246
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES CÔNES ALLUVIONNAIRES		246
213.20	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	246
SECTION VII		247
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE		247
214.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	247
SECTION VIII		247
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE		247
215.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	247
SECTION IX		248
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE		248
216.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	248
SECTION X		249
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE		249
217.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	249
SECTION XI		249
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS		249
218.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	249
SECTION XII		250
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES		250
219.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	250
SECTION XIII		250
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES		250
220.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	250
SECTION XIV		251
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR		251
221.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	251
SECTION XV		251
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER		251
222.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	251
SECTION XVI		252
LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE		252
223.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES	252
SECTION XVII		252

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

LES DISPOSITIONS AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE À DOMINANCE PORTUAIRE RÉGIONALE	252
224. LES DISPOSITIONS APPLICABLES	252
SECTION XVIII	253
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT	253
225. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	253
226. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE	256
227. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉCRÉATIFS ET CULTURELS	259
SECTION XIX	261
LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	261
228. LE CHAMP D'APPLICATION	261
229. LA MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	262
230. LES DROITS ACQUIS	263
230.1 LE REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	264
231. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150,0 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	264
232. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	265
233. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	266
234. LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	266
235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	268
236. LE COEFFICIENT d'odeur par animal (paramètre C)	273
237. LE TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	274
238. LE TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	274
239. LES FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	275
239.1 L'AMÉNAGEMENT DE HAIE BRISE-VENT	276
239.2 LA PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES	276
SECTION XX	277
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PORCINES (7128)	277
240. LE CHAMP D'APPLICATION	277
241. LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS	277
242. LA ZONE TAMPON <i>ABROGÉ</i>	277
SECTION XXI	278
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE	278
243. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE	278
244. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CLASSES D'USAGES VISÉES PAR LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE	278
245. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 113 (HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE) ET 114 (HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE)	280
246. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE 131 (HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE)	281
247. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 581 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 10 UNITÉS OU MOINS), 582 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 11 À 40 UNITÉS) ET 583 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 41 À 200 UNITÉS)	281
248. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES, SOUS-CLASSES D'USAGES ET AUX USAGES PARTICULIERS 41 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DIVERS), 42 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION), 4322 (COMMERCE DE DÉTAIL DE BATEAUX, DE MOTEURS HORS-BORD ET D'ACCESSOIRES POUR BATEAUX), 525 (SERVICE DE VOYAGE), 56 (RESTAURATION), 57 (BAR ET BOITE DE NUIT), 61 (LOISIR INTÉRIEUR)	281
SECTION XXII	282

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLES VIABLES	282
248.1 LE CHAMP D'APPLICATION	282
248.2 LES MARGES D'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES	282
248.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES	282
248.4 LES DISTANCES APPLICABLES AUX PUITES RÉSIDENTIELS	283
248.5 SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS ET DES TERRAINS RÉSIDENTIELS	283
CHAPITRE XIV	285
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES	285
249. L'USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU	285
250. LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE	285
250.1 LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	286
251. LE CHANGEMENT D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE	286
252. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT	287
253. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE EXERCÉ SUR UN TERRAIN	287
254. L'EXTENSION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE	287
255. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	288
255.1 LA RECONSTRUCTION OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE OU D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT	288
256. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE	288
257. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE	288
258. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE	289
259. LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	289
260. L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE	289
260.1 LA DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT EN DATE DU 8 JUILLET 1981	289
260.2 LES DROITS ACQUIS PARTICULIERS POUR LA ZONE 83 L	290
CHAPITRE XIV.I	290
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES (PLANIFICATION D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ) ABROGÉ	290
CHAPITRE XV	291
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES	291
261. LES PÉNALITÉS, LES PROCÉDURES ET LES RECOURS	291
261.1. Les constats d'infraction	291
261.2. Les procédures	291
261.3. Les pénalités	291
261.4. L'infraction séparée	292
261.5. Les frais et le paiement	292
261.6. Les autres sanctions et recours	292
262. L'ABROGATION DE RÈGLEMENT	292
263. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	292
264. L'ENTRÉE EN VIGUEUR	293
ANNEXE 1	295
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	295
GRILLE 1/10	297
GRILLE 2/10	299
GRILLE 3/10	301

VM-89 ZONAGE - TABLE DES MATIERES

GRILLE 4/10	303
GRILLE 5/10	305
GRILLE 6/10	307
GRILLE 7/10	309
GRILLE 8/10	311
GRILLE 9/10	313
GRILLE 10/10	315
NOTES	317
ANNEXE 2	325
Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada	325
ANNEXE 3	337
Fleuve Saint-Laurent Lignes de crues pour différentes récurrences	337
ANNEXE 4	343
Les plans de zonage Les contraintes naturelles et anthropiques	343
PLAN DE ZONAGE 1/6 Territoire Général	345
PLAN DE ZONAGE 2/6 Matane centre	347
PLAN DE ZONAGE 3/6 Matane sur Mer et Parc industriel	349
PLAN DE ZONAGE 4/6 Petit-Matane	351
PLAN DE ZONAGE 5/6 Saint-Luc	353
PLAN DE ZONAGE 6/6 Saint-Jérôme	355
CONSTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 1/5 - Bassin hydrographiques	357
CONSTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 2/5 - Bassin hydrographiques	359
CONSTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 3/5 - Bassin hydrographiques	361
CONSTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 4/5 - Encadrement visuel – érablières routes et rues - parc éolien - aéroport	363
CONSTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 5/5 - Secteurs à risque d'inondation	365

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de “Règlement numéro VM-89 de zonage”.

2. L'APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

3. LE PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

4. L'OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou procurer quelques avantages.

5. LE RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

6. LE RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

7. LES RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

8. LE TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, celle-ci est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

9. LE TEMPS PRÉSENT

Nulla disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

10. L'USAGE DU “PEUT” ET DU “DOIT”

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Mais s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

11. LE GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

12. LE NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

13. LE DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

14. LA DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

15. LE POUVOIR DES SUCCESEURS ET DES ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

16. LES POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou les illustrations, c'est le texte qui prévaut.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

18. L'UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

19. LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Matane et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que tout particulier.

20. LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

- 1.° **Abri** : Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un *bâtiment* servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, *portiques* ou *abri d'auto* ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du *bâtiment*.

Règl. VM-89-137 Article 1 2014-05-22

- 2.° **Abri d'auto** : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade. Un côté de l'*abri* est fermé par le mur du *bâtiment* auquel cet *abri* est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'*abri* peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie totale des murs mais le côté donnant accès à l'*abri* d'auto est ouvert sauf si un des ces côtés est attaché à un autre bâtiment complémentaire.

Règl. VM-89-92 Article 1 2011-04-21

Règl. VM-89-137 Article 2 2014-05-22

- 2.1° **Abri forestier** : Bâtiment accessoire d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à abriter des personnes pour consommer des repas et bénéficier de moments de détente.

Règl. VM-89-218 Article 1 2022-04-19

- 2.2° **Abri soleil** : Construction temporaire composée d'un toit reposant sur une armature composée d'une structure amovible et démontable fixée au sol, destiné à servir de lieu de repos et d'agrément. Elle est facultativement pourvue de moustiquaires ou de rideaux de toile rabattables permettant d'en fermer les côtés. Elle se distingue de l'abri d'hiver, de la gloriette et de l'auvent.

Règl. VM-89-233 Article 1 a) 2025-10-02

- 3.° **Accès à la propriété** : *Voie de circulation* automobile donnant accès à une *aire de stationnement* à partir d'une *rue publique* ou *privée*. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 4.° **Activités d'élevage** : Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les *bâtiments* liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien ou à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.

Règl. VM-89-124 Article 1 2013-05-16

- 4.0.1° **Activités sensible** : Les activités dites sensibles concernent les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique ainsi que les lieux d'habitation ou de rassemblement d'un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée, ainsi que les lieux d'habitation ou de rassemblement abritant une clientèle plus vulnérable, soit nécessitant de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou pouvant éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

Sans s'y restreindre, les activités sensibles incluent :

- Les bâtiments d'habitations comprenant quatre (4) logements et plus, incluant les habitations multifamiliales (13), les habitations collectives (17), les habitations communautaires (18) ainsi que les bâtiments à usages multiples (14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples). Aux fins de calcul, le nombre de logement correspond au nombre d'une unité d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment. Dans le cas d'habitations communautaires ou collectives, une chambre locative est comptabilisée comme une unité d'habitation.
- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance) visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) à l'exception des services de garde en milieu familial;
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés au sens de la loi susmentionnée;
- Les postes de police, casernes de pompiers et garages destinés aux ambulances;
- Les centres d'urgence 9-1-1;
- Les centres de coordination de la sécurité civile, les centres d'urgence et autres activités aux fins de sécurité publique;
- Les bureaux et ateliers/garages municipaux;
- Les centres communautaires utilisé comme centre d'hébergement d'urgence;

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 4.1° **Agrandissement** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Règl. VM-89-113; Article 33 a) ; 2012-08-13

- 5.° **Aire d'alimentation extérieure** : Une aire à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

- 6.° **Aire au sol de bâtiment** : La plus grande surface horizontale de bâtiment calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens.

Pour les usages du groupe habitation, ne comprends pas les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'une pièce habitable est accessible depuis l'habitation au-dessus ou en dessous de son aire de plancher.

Règl. VM-89-70 article 1 2009-08-20

Règl. VM-89-233 article 1 b) 2025-10-02

- 7.° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

- 8.° **Aire de plancher de bâtiment** : La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens, des planchers de tous les étages d'un *bâtiment*, incluant les *sous-sols* et les *caves*.

- 9.° **Aire de stationnement** : Espace comprenant les cases de stationnement et, s'il y a lieu, les allées de circulation. L'aire de stationnement peut être immédiatement adjacente à la voie publique ou privée, avec cases de stationnement implantées perpendiculairement à la voie, ou éloignée de celle-ci au moyen d'une allée d'accès se prolongeant. Comprends les termes "aire de stationnement hors rue", "espace de stationnement", "case de stationnement", "allée de case de stationnement", "allée de circulation", et ne comprends pas les termes "accès à la propriété", "entrée charretière", "allée d'accès" et "accès en demi-cercle".

Règl. VM-89-233 article 1 c) 2025-10-02

- 10.° **Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

- 11.° **Arbre** : Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Règl. VM-89-113 Article 33 b) 2012-08-13

- 12.° **Arbre conifère à grand développement** : Arbre conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leurs cultivars souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de cet *arbre* à maturité est supérieure à 2,0 mètres.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 13.° **Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de cet *arbre* à maturité est inférieure à 6,0 mètres.
- 14.° **Arbre à haute tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout aménagement. La hauteur de cet *arbre* à maturité est supérieure à 6,0 mètres.
- 15.° **Arbre d'essence commerciale** : Arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble) et peupliers (autres).

Règl. VM-89-113 Article 33 c) 2012-08-13

- 16.° **Arbre mort** : Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

Règl. VM-89-113 Article 33 d) 2012-08-13

- 17.° **Arbrisseau** : Arbre à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.
- 18.° **Arbuste** : Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. La hauteur de ces végétaux à maturité est supérieure à 2,0 mètres.
- 19.° **Artisanat** : Profession de la personne qui produit pour son propre compte des objets manuellement ou avec des moyens rudimentaires souvent à caractère traditionnel.
- 20.° **Auvent** : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au *bâtiment*, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 20.1° **Avant-toit** : Toit rigide en saillie d'un bâtiment. Se distingue d'une "galerie-couverte", d'un "perron-couvert", d'un "auvent", d'une "gloriette" et d'une "terrasse".

Règl. VM-89-34 Article 1 2007-09-17

Règl. VM-89-233 article 1 d) 2025-10-02

- 21.° **Balcon** : Plate-forme surélevée en saillie sur la façade d'un *bâtiment* en porte-à-faux ou appuyée par des poteaux ou des consoles, habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, qui communique avec le *bâtiment* par une ou plusieurs portes ou fenêtres.

- 21.1° **Bande de protection** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-92 Article 2 2011-04-21

Règl. VM-89-183 Article 1 a) 2018-08-16

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 22.° **Bâtiment** : Toute construction pourvue d'un toit, de murs et/ou de poteaux avec ou sans fenêtre, quel que soit l'*usage* pour lequel elle est destinée.
- 23.° **Bâtiment annexe** : *Bâtiment complémentaire* rattaché à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire situé sur le même terrain et séparé par un mur commun.
- Règl. VM-89-34 Article 2 2007-09-17
Règl. VM-89-92 Article 3 2011-04-21
Règl. VM-89-189 Article 1 2019-06-20
Règl. VM-89-233 article 1 c) 2025-10-02
- 24.° **Bâtiment complémentaire** : *Bâtiment* situé sur le même *terrain* qu'un *bâtiment principal* ou utilisé pour un usage subsidiaire à l'usage principal.
- Règl. VM-89-70 Article 2 2009-08-20
- 25.° **Bâtiment en rangée** : *Bâtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments principaux* dont les murs sont mitoyens.
- 25.1° **Bâtiment existant** : *Bâtiment* principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.
- Règl. VM-89-183 Article 1 b) 2018-08-16
- 26.° **Bâtiment isolé** : *Bâtiment* sans mur mitoyen et détaché de tout autre *bâtiment*.
- 27.° **Bâtiment jumelé** : *Bâtiment* ayant un mur mitoyen avec un autre *bâtiment*.
- 28.° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : **ABROGÉ**
- Règl. VM-89-137 Article 3 2014-05-22
- 29.° **Bâtiment principal** : *Bâtiment* où est exercé l'*usage principal*. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 30.° **Bâtiment temporaire** : *Bâtiment* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 31.° **Café-terrasse** : Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 32.° **Camping** : Activité touristique qui consiste à vivre en plein-air dans une tente, une roulotte, une caravane, un véhicule récréatif (V-R ou camping-car). Terrain sur lequel on offre, contre rémunération, des sites et des services pour la pratique du camping. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- Règl. VM-89-100 Article 1 2011-09-22
- 33.° **Case de stationnement** : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 34.° **Cave** : *Étage* d'un *bâtiment* situé en dessous du *premier étage* et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le *niveau moyen du sol* (voir illustration XIII).
- 35.° **Certificat d'autorisation** : Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.
- 36.° **Chablis total** : Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.
- 37.° **Chambre locative** : Local d'habitation loué, non muni de facilités, de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un *logement*.
- 37.1° **Champ en culture** : Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins du présent chapitre, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.
- Règl. VM-89-113 Article 33 e) 2012-08-13
- 38.° **Coefficient d'emprise au sol** : Le résultat de la division de l'*aire au sol de bâtiment* par la superficie de *terrain* sur lequel il est érigé.
- Règl. VM-89-137 Article 4 2014-05-22
- 39.° **Comité** : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Matane.
- 40.° **Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville de Matane.
- 41.° **Construction** : Assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les éoliennes et les bâtiments.
- 42.° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.
- 42.1° **Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. Lorsqu'autorisé dans une zone, le conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.
- Règl. VM-89-196 Article 2 2020-08-17
- 43.° **Coupe d'amélioration** : Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.
- 44.° **Coupe d'assainissement** : Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

Règl. VM-89-44 Article 1 a) 2008-04-10
Règl. VM-89-113 Article 33 f) 2012-08-13

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 45.° **Coupe partielle** : Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
- 46.° **Coupe totale** : Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.
- 47.° **Cour** : Superficie de *terrain* comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face.
- 48.° **Cour arrière** : La *cour* arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 49.° **Cour avant** : La *cour* avant est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 49.1° **Cour avant secondaire** : cette cour est située sur un terrain d'angle. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade avant et pour laquelle un numéro civique a été émis par la municipalité.
- Règl. VM-89-202 Article 1 c) 2021-05-03
- 49.2° **Cours d'eau** : **ABROGÉ**
- Règl. VM-89-79 Article 1 a) 2010-05-13
Règl. VM-89-202 Article 1 b) 2021-05-03
Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27
- 50.° **Cour latérale** : La *cour* latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 50.1° **Déblai** : Action d'enlever du sol sur une profondeur supérieure à 50 centimètres.
- Règl. VM-89-168 Article 1 a) 2017-05-18
- 51.° **Densité résidentielle** : Nombre total de *logements* par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des *voies de circulation* et les parcs.
- 52.° **Dérogation mineure** : La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'utilisation du sol et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- 53.° **Dérogatoire** : Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par le fonctionnaire désigné lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'une utilisation du sol ou d'une construction illégale.
- 54.° **Directeur du Service d'urbanisme** : Personne désignée par le conseil municipal pour être en charge du service d'urbanisme.
- Règl. VM-89-168 Article 2 a) 2017-05-18
- 55.° **Droits acquis** : Droit reconnu à un *usage*, une *construction*, une *enseigne* ou un *lot dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

56.° **Édifice public** : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

57.° **Élément de fondation** : *ABROGÉ*

Règl. VM-89-137 Article 5 2014-05-22

58.° **Encadrement visuel** : Paysage visible d'un chemin ou d'un lac selon la topographie du terrain.

Règl. VM-89-113 Article 33 g) 2012-08-13

58.1° **Engraissement** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Règl. VM-89-113 Article 33 h) 2012-08-13

59.° **Enseigne** : Désigne :

- a) une inscription;
- b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
- d) un feu lumineux, intermittent ou non; ou
- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires à l'exception d'une fresque, qui est utilisée sur un immeuble pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.

Deux enseignes situées à une distance d'au plus 0,4 mètre sont considérées comme une seule enseigne.

Règl. VM-89-115 Article 1 2012-08-16

60.° **Enseigne appliquée** : *Enseigne* apposée sur un *bâtiment*.

61.° **Enseigne autonome** : *Enseigne* non apposée sur un *bâtiment*.

62.° **Enseigne collective** : *Enseigne* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

63.° **Enseigne commerciale** : *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.

64.° **Enseigne d'identification** : *Enseigne* donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du *bâtiment* lui-même ainsi que l'usage qui y est exercé.

65.° **Enseigne directionnelle** : *Enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

66.° **Enseigne électronique** : *Enseigne* utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et reliée à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 67.° **Enseigne fonctionnelle** : *Enseigne* qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, etc.
- 68.° **Enseigne mobile** : *Enseigne* temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 69.° **Enseigne publicitaire** : *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service qui n'est pas mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.
- 70.° **Enseigne temporaire** : *Enseigne* dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité.
- 71.° **Érablière** : *Peuplement forestier* d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.

Règl. VM-89-113 Article 33 i) 2012-08-13

- 71.1° **Établissement à forte charge d'odeur** : Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Règl. VM-89-113 Article 33 j) 2012-08-13

- 71.2° **Établissement de résidence principale** : Établissement où est offert en location, contre rémunération, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois. La location doit être faite au moyen d'une seule réservation, n'inclure aucun repas servi sur place et être faite pour une période n'excédant pas 31 jours.

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

- 72.° **Étage** : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et dont la hauteur excède 1,8 mètre.

Règl. VM-89-168 Article 3 a) 2017-05-18

- 72.1° **Expertise hydraulique** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-183 Article 1 c) 2018-08-16

Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27

- 73.° **Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la *façade avant d'un bâtiment*.
- 74.° **Façade avant d'un bâtiment** : Mur extérieur de *bâtiment* donnant sur une *rue publique ou privée* et, dans le cas d'un *terrain d'angle* ou d'un *terrain transversal*, pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.
- Règl. VM-89-14 Article 1 2006-06-08
- 75.° **Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la *façade avant d'un bâtiment* et la *façade arrière d'un bâtiment*.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

76.° **Fondation : ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 6 2014-05-22

77.° **Fossé : ABROGÉ**

Règl. VM-89-44 Article 1 b) 2008-04-10

Règl. VM-89-79 Article 1 b) 2010-05-13

78.° **Fresque** : Procédé de peinture sur un mur extérieur d'un bâtiment qui consiste à utiliser des couleurs pour réaliser sur un enduit de mortier ou sur un autre matériau une illustration ou une image.

78.1° **Friche récente** : Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.

Règl. VM-89-113 Article 33 k) 2012-08-13

79.° **Frontage** : Dimension d'un *terrain* calculée à la *ligne avant de terrain*.

80.° **Galerie** : Plate-forme ouverte reliée au sol, surélevée ou non, en saillie sur la façade d'un bâtiment avec lequel il communique par une ou plusieurs portes ou fenêtres, couvrant généralement la largeur du mur qu'il occupe. Comprend "galerie-couverte", et se distingue d'un "balcon", d'un "perron", d'un "patio" et d'une "terrasse".

Règl. VM-89-233 article 1 f) 2025-10-02

80.1° **Garage intégré** : Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal en comprenant une pièce habitable accessible depuis l'habitation au-dessus ou en-dessous de son aire de plancher, ou dont 50 % de son périmètre est mitoyen aux pièces habitables du bâtiment. Se distingue d'un "garage annexé" et d'un "stationnement souterrain".

Règl. VM-89-233 article 1 g) 2025-10-02

81.° **Garage privé** : *Bâtiment complémentaire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au rangement d'un véhicule automobile de l'occupant du *bâtiment principal*.

82.° **Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Règl. VM-89-113 Article 33 l) 2012-08-13

83.° **Gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Règl. VM-89-113 Article 33 m) 2012-08-13

84.° **Gîte touristique** : *Usage complémentaire* à un *usage* résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

84.1° **Gloriette** : Bâtiment complémentaire constitué d'une toiture souple ou rigide portée par des poteaux destiné à servir de lieu de repos et d'agrément. Elle est facultativement pourvue de moustiquaires ou de rideaux de toile rabattables permettant d'en fermer les côtés, ou emmurés. Comprend le terme "gazebo" et "pavillon de jardin", et se distingue de l'"abri-soleil", de la "pergola" et de la "tonnelle".

Règl. VM-89-233 article 1 h) 2025-10-02

85.° **Greffier** : Le greffier de la Ville de Matane.

86.° **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les *usages principaux* permis.

86.1.° **Halte pour VR** : Espace réservé pour permettre aux usagers d'une roulotte, d'une caravane ou d'un véhicule récréatif (V-R ou camping car) de stationner leur véhicule pour faire une pause ou une escale en respectant les conditions suivantes : la pratique du camping est interdite, l'espace de la halte doit être délimité et muni d'une signalisation indiquant que le stationnement de nuit est permis entre 23 h et 6 h.

Règl. VM-89-100 Article 2 2011-09-22

87.° **Hauteur en étages (d'un bâtiment principal)** : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit (voir illustration XIII).

88.° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

89.° **Îlot** : Espace délimité par des rues.

90.° **Îlot en tête-de-pipe** : *Îlot* dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

91.° **Immeuble protégé** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements suivants : les équipements touristiques, récréatifs et culturels suivants soit un parc municipal (6211, 6212, 6326), une plage publique (6324) ou une marina (6325), un terrain de camping (6331), un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, le chalet d'un centre de ski (6323) ou d'un terrain de golf (6321), un théâtre d'été (6133), un bâtiment sur une base de plein air (6332) ou sur un centre d'interprétation de la nature (634), un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'un établissement de résidence principale, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire. Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Règl. VM-89-226 Article 14 2024-06-27

91.1.° **Immunisation** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-44 Article 1 d) 2008-04-10

Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27

92.° **Implantation** : Endroit sur un *terrain* où est placé un *usage*, une construction ou un *bâtiment*.

93.° **Inspecteur** : Un inspecteur municipal de la Ville de Matane.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

94.° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Règl. VM-89-168 Article 4 a) 2017-05-18

95.° **Installation septique** : Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égout.

96.° **Investissement permanent** : La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières à l'exception d'un bâtiment pour la vente des produits de l'exploitant d'une superficie de 20 mètres carrés maximum et de serre installée de façon temporaire.

Règl. VM-89-189 Article 2 2019-06-20

96.1° **Jardin collectif** : Un jardin cultivé par un groupe de personnes pour leurs propres besoins et qui est localisé à l'un des emplacements suivants :

- a) sur un terrain vacant
- b) sur un terrain comportant un bâtiment, pour lequel les exploitants du jardin ne sont pas les occupants.

Règl. VM-89-189 Article 3 a) et b) 2019-06-20

96.2° **Jardin domestique** : Un jardin cultivé par un ou des occupants d'un bâtiment, pour leurs propres besoins, sur le terrain où est implanté ce bâtiment.

97.° **Largeur du bâtiment** : La plus grande distance comprise entre les deux *façades latérales d'un bâtiment*.

98.° **Largeur d'un terrain** : Dans le cas d'un *terrain* régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les *lignes latérales de terrain*. Dans le cas d'un *terrain* parallélogramme, d'un *terrain* irrégulier, d'un *terrain d'angle*, d'un *terrain d'angle transversal* ou d'un *terrain partiellement enclavé*, elle est établie selon le cas aux illustrations II à VII.

99.° **Ligne arrière de terrain** : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une *ligne avant de terrain* ou une *ligne latérale de terrain*. Dans le cas d'un *terrain* irrégulier, d'un *terrain d'angle*, d'un *terrain d'angle transversal* ou d'un *terrain partiellement enclavé*, elle est établie selon le cas aux illustrations II à VII.

100.° **Ligne avant de terrain** : Ligne de séparation d'un *terrain* marquant la limite d'une rue publique ou privée.

101.° **Ligne de terrain** : Ligne qui délimite un *terrain*.

102.° **Ligne latérale d'un terrain** : Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une *ligne arrière de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle transversal*, la ligne latérale de terrain devient une *ligne arrière de terrain* lorsque la *façade arrière du bâtiment principal* lui fait face.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

103.° **Ligne des hautes eaux : *ABROGÉ***

Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27

104.° **Littoral : *ABROGÉ***

Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27

105.° **Local technique : *ABROGÉ***

Règl. VM-89-137 Article 7 2014-05-22

106.° **Logement** : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

106.1° **Logement accessoire**: Unité d'habitation complémentaire et subordonnée à un bâtiment d'habitation de faible densité, comprenant toutes les commodités d'habitation réservées à l'usage de ses occupants. Le logement accessoire peut être intégré, soit aménagé par subdivision ou par agrandissement du bâtiment principal, dit "Unité d'habitation intégrée" ou, parfois, aménagé à même un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment complémentaire ou isolé de celui-ci, dit "Unité d'habitation accessoire".

Règl. VM-89-233 article 1 i) 2025-10-02

107.° **Lot** : Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou aux dispositions du *Code civil*.

108.° **Maison d'habitation** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Règl. VM-89-113 Article 33 n) 2012-08-13

109.° **Maisonnnette d'enfants** : *Bâtiment* utilisé comme aire de jeux pour enfants.

109.1° **Maison mobile** : Habitation construite en usine ou non, conçue pour être transportable, habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une maison mobile a une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 6,0 mètres ainsi qu'une longueur minimum de 12,0 mètres et une longueur maximum de 22,0 mètres.

Règl. VM-89-137 Article 8 2014-05-22

109.2° **Marge de précaution : *ABROGÉ***

Règl. VM-89-183 Article 1 d) 2018-08-16

Règl. VM-89-226 Article 4 2024-06-27

110.° **Marge de recul** : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain* en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un *bâtiment principal*.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

111.° **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne arrière de terrain*.

112.° **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne avant de terrain*.

113.° **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la *marge de recul* à partir de la *ligne latérale de terrain*.

114.° **Marina** : Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une marina est un ensemble touristique comprenant un port de plaisance ainsi que les aménagements qui le bordent et qui est identifié au schéma d'aménagement de la MRC ou désigné sur des cartes faisant partie intégrante du règlement de zonage.

114.1° **Maternité** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Règl. VM-89-113 Article 33 o) 2012-08-13

114.2° **Microfalaise** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-183 Article 1 e) 2018-08-16

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

114.3° **Minimaison** : Habitation unifamiliale isolée de nature permanente caractérisée par une empreinte écologique réduite de par ses dimensions et d'une superficie moindre que le minimum notamment exigé au présent règlement pour une résidence unifamiliale traditionnelle. Une minimaison comprend un seul logement et est destinée à loger un seul ménage. Elle ne possède pas de dispositifs permettant de la déplacer et de la transporter sur le réseau routier.

Règl. VM-89-202 Article 1 a) 2021-05-03

115.° **Municipalité** : La Municipalité de la Ville de Matane.

116.° **Mur de soutènement** : Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse.

117.° **Muret** : Petit mur servant de séparation.

117.1° **Naisseur-finiisseur** : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Règl. VM-89-113 Article 33 p) 2012-08-13

118.° **Niveau moyen du sol** : Pour déterminer la hauteur d'un *bâtiment principal* en étage, le niveau moyen du sol est le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment*. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini (voir illustration XIII).

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

119.° **Opération cadastrale** : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil*.

120.° **Opération d'ensemble** : Un groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain selon un plan d'aménagement couvrant l'ensemble du terrain. L'ensemble des bâtiments est planifié et érigé sous une seule responsabilité. La réalisation de l'opération d'ensemble peut s'effectuer par phases successives. L'architecture et l'aménagement du projet révèlent une conception et une réalisation communes et applicables à l'ensemble du projet.

120.1° **Oriflamme** : Enseigne à caractère temporaire autoportante constituée d'une pièce de tissu, d'une toile ou d'un autre matériel souple, tendue sur une tige souple dont l'extrémité supérieure est arrondie. Se distingue des "banderoles", "bannières", "fanions" et "drapeaux".

Règl. VM-89-233 article 1 j) 2025-10-02

121.° **Pente forte** : Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50,0 mètres est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale.

121.1° **Patio** : Aire d'agrément aménagée au sol au moyen de blocs, de pavés ou d'une dalle de béton. Se distingue d'un patio-terrasse lequel est une construction de type plate-forme surélevée du sol, attenante ou non à une autre construction, servant d'aire d'agrément, et pouvant donner accès à une piscine.

Règl. VM-89-233 article 1 k) 2025-10-02

121.2° **Pergola** : Construction légère dont la toiture est à claire voie, composée de poutres et de chevrons de traverse, servant parfois de support à des plantes grimpantes, pouvant offrir ornementation, abri et ombre. Se distingue de la "tonnelle", de la "gloriette" et de l'"abri-soleil".

Règl. VM-89-233 article 1 l) 2025-10-02

121.2° **Perron** : Plate-forme ouverte reliée au sol, surélevée ou non, en saillie sur la façade d'un bâtiment, donnant accès au plancher du premier étage. Se distingue d'une "galerie" », d'un "patio", d'une "terrasse" et d'un "portique".

Règl. VM-89-233 article 1 m) 2025-10-02

122.° **Périmètre d'urbanisation** : Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est déterminé au schéma d'aménagement de la MRC. Au règlement de zonage de la municipalité, le périmètre d'urbanisation regroupe des zones à dominances résidentielle, commerciale et de services, industrielle, communautaire, portuaire régionale et loisirs.

123.° **Peuplement forestier** : Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

124.° **Pièce habitable** : Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, la dinette, le salon, la salle familiale, la salle de jeu, la chambre à coucher, le bureau, la salle de travail, etc. Les espaces techniques, sanitaires ou de remisage ne sont pas considérés comme étant des pièces habitables

Règl. VM-89-226 Article 15 2024-06-27

125.° **Piscine**

1° **Piscine** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

2° **Piscine creusée ou semi-creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° **Piscine hors terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° **Piscine démontable** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° **Installation** : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Règl. VM-89-137 Article 9 2014-05-22

126.° **Piscine creusée : ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 10 2014-05-22

127.° **Piscine hors-terre : ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 11 2014-05-22

128.° **Piscine privée** : Une piscine autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3).

129.° **Plaine inondable** : Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Règl. VM-89-44 Article 1 c) 2008-04-10

130.° **Plan d'aménagement d'ensemble** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

131.° **Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF)** : Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

Règl. VM-89-113 Article 33 q) 2012-08-13

132.° **Plan d'implantation et d'intégration architecturale** : Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de *l'implantation* et de l'architecture d'un projet.

133.° **Plate-forme de maison mobile** : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 12 2014-05-22

134.° **Premier étage** : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres ou moins du niveau moyen du sol (voir illustration XIII).

Règl. VM-89-34 Article 3 2007-09-17

135.° **Portique** : Perron couvert et fermé abritant l'entrée d'un bâtiment destiné à couper l'arrivée d'air froid de l'extérieur, à la manière d'un sas, et qui ne constitue pas une pièce habitable à l'année, n'est ni chauffé ni climatisé. Comprend les termes "porche" et "tambour" et se distingue d'une "verrière", d'un "escalier fermé" et d'un "agrandissement".

Règl. VM-89-233 article 1 n) 2025-10-02

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

135.1° **Pouponnière** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Règl. VM-89-113 Article 33 r) 2012-08-13

136.° **Prélèvement** : Abattage d'arbres.

137.° **Prescription sylvicole** : Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité.

Règl. VM-89-113 Article 33 s) 2012-08-13

138.° **Profondeur du bâtiment** : La plus grande distance comprise entre la *façade avant* et la *façade arrière d'un bâtiment*.

139.° **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la *ligne avant de terrain* et le milieu de la *ligne arrière* de ce même *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, d'un *terrain transversal*, d'un *terrain d'angle transversal*, d'un *terrain* de forme irrégulière ou d'un *terrain partiellement enclavé*, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations II à VII.

139.1° **Propriété foncière** : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Règl. VM-89-113 Article 33 t) 2012-08-13

139.2° **Rapport agronomique** : Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole.

Règl. VM-89-113 Article 33 u) 2012-08-13

139.3° **Réfection** : Action de réparer, remettre à neuf un bâtiment afin de le rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Une réfection ne doit pas inclure la démolition ni la reconstruction du bâtiment.

Règl. VM-89-183 Article 1 f) 2018-08-16

140.° **Remise** : *Bâtiment complémentaire* destiné à abriter du matériel et divers objets.

141.° **Réseau routier supérieur** : Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

141.1° **Résidence de tourisme** : Établissement, autres qu'un établissement de résidence principale, où est offert en location contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

141.2° **Résidence principale** : La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

142.° **Rive** : Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10,0 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15,0 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

143.° **Rue privée** : *Terrain privé* cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

144.° **Rue publique** : *Terrain* cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

144.1° **Secteur centre-ville** : Le secteur centre-ville correspond à l'ensemble des propriétés comprises à l'intérieur des limites du plan particulier d'urbanisme – centre-ville.

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27

145.° **Sentier-piéton** : *Terrain* cadastré servant à la circulation des piétons.

146.° **Sous-sol** : *Étage* d'un *bâtiment* situé en dessous du *premier plancher* et dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol (voir illustration XIII). Un seul mur du sous-sol peut être complètement dégagé.

146.1° **Stationnement souterrain** : Aire de stationnement située sous le premier étage d'un bâtiment principal, duquel il fait partie intégrante. Le stationnement souterrain permet l'accès et la sortie des véhicules en marche avant. Se distingue d'un "garage intégré" et d'un "stationnement hors-rue".

Règl. VM-89-233 article 1 n) 2025-10-02

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

147.° **Superficie d'une enseigne** : Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager l'*enseigne* d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'*enseigne* est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 500,0 millimètres.

148.° **Superficie totale de plancher** : La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature. Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Règl. VM-89-113 Article 33 v) 2012-08-13

148.1° **Talus** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres et plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison est de 25 % ou plus. Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un ou des segments de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % sur une distance horizontale supérieure à 10 mètres.

Règl. VM-89-34 Article 4 2007-09-17

149.° **Terrain** : Désigne un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.

150.° **Terrain d'angle** : *Terrain* situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration I).

151.° **Terrain d'angle transversal** : *Terrain d'angle* bordé sur trois rues (voir illustration I).

152.° **Terrain enclavé** : *Terrain* non adjacent à une *rue privée ou publique* (voir illustration I).

153.° **Terrain intérieur** : Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle*, qu'un *terrain enclavé* ou qu'un *terrain partiellement enclavé* (voir illustration I).

154.° **Terrain intérieur transversal** : *Terrain intérieur* bordé par deux rues (voir illustration I).

155.° **Terrain partiellement enclavé** : *Terrain* ayant un contact limité avec une rue (voir illustration I).

156.° **Tige commerciale** : Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10,0 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètres au-dessus du sol.

Règl. VM-89-113 Article 33 w) 2012-08-13

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

156.1° **Tonnelle** : Petite construction dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillis servant parfois de support à des plantes grimpantes pouvant offrir ornementation, abri et ombre ou de marquer une traverse dans une haie, une clôture ou un aménagement de terrain. Se distingue de la "pergola", de la "gloriette" et de l'"abri-soleil". »

Règl. VM-89-148 Article 1 2015-05-28 (trait de côte)

Règl. VM-89-183 Article 1 g), h) 2018-08-16 (trait de côte)

Règl. VM-89-226 Article 3 2024-06-27 (trait de côte-abrogé)

Règl. VM-89-233 Article 1 p) 2025-10-02

156.2° **Transformation** : Travaux consistant à une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui change d'usage, en affecte l'intégrité structurale, les murs, les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ou les distances de parcours jusqu'à celles-ci.

Règl. VM-89-148 Article 2 2015-05-28

Règl. VM-89-183 Article 1 i) 2018-08-16

156.3° **Unité animale (UA)** : L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

157.° **Unité d'élevage** : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y a en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

157.1° **Unité d'habitation accessoire** : Bâtiment complémentaire à l'habitation abritant un "logement accessoire". Peut être aménagée en mitoyenneté à un bâtiment d'habitation de faible densité, ou encore détachée, isolée, non attenante à un même bâtiment. Se distingue de l'"unité d'habitation intégrée", soit aménagée par subdivision ou par agrandissement du bâtiment principal.

Règl. VM-89-233 Article 1 q) 2025-10-02

157.2° **Unité d'habitation intégrée** : Partie d'un bâtiment principal d'habitation de faible densité abritant un "logement accessoire" soit aménagé par subdivision ou par agrandissement du bâtiment principal, ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment. Se distingue de l'"unité d'habitation accessoire", bâtiment complémentaire à l'habitation.

Règl. VM-89-233 Article 1 r) 2025-10-02

158.° **Usage** : Fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie d'un *bâtiment*, un *terrain* ou une partie d'un *terrain*.

159.° **Usage complémentaire** : *Usage* subsidiaire à un *usage principal*.

160.° **Usage principal** : Fin première pour laquelle un terrain ou un *bâtiment* est utilisé.

161.° **Usage temporaire** : *Usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

162.° Usages multiples : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 13 2014-05-22

163.° **Utilité publique** : Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de cablo-distribution.

164.° **Verrière** : Balcon ou galerie couvert et fermé, dont les murs comprennent au moins 50 % de fenestration, destiné à servir d'espace de mi-saison pour le repos et l'agrément et ne constitue pas une pièce habitable à l'année, n'est ni chauffé ni climatisé. Comprend les termes "solarium" et "véranda" et se distingue d'une "gloriette", d'un "abri-soleil", d'un "portique" et d'un "agrandissement".

Règl. VM-89-233 Article 1 s) 2025-10-02

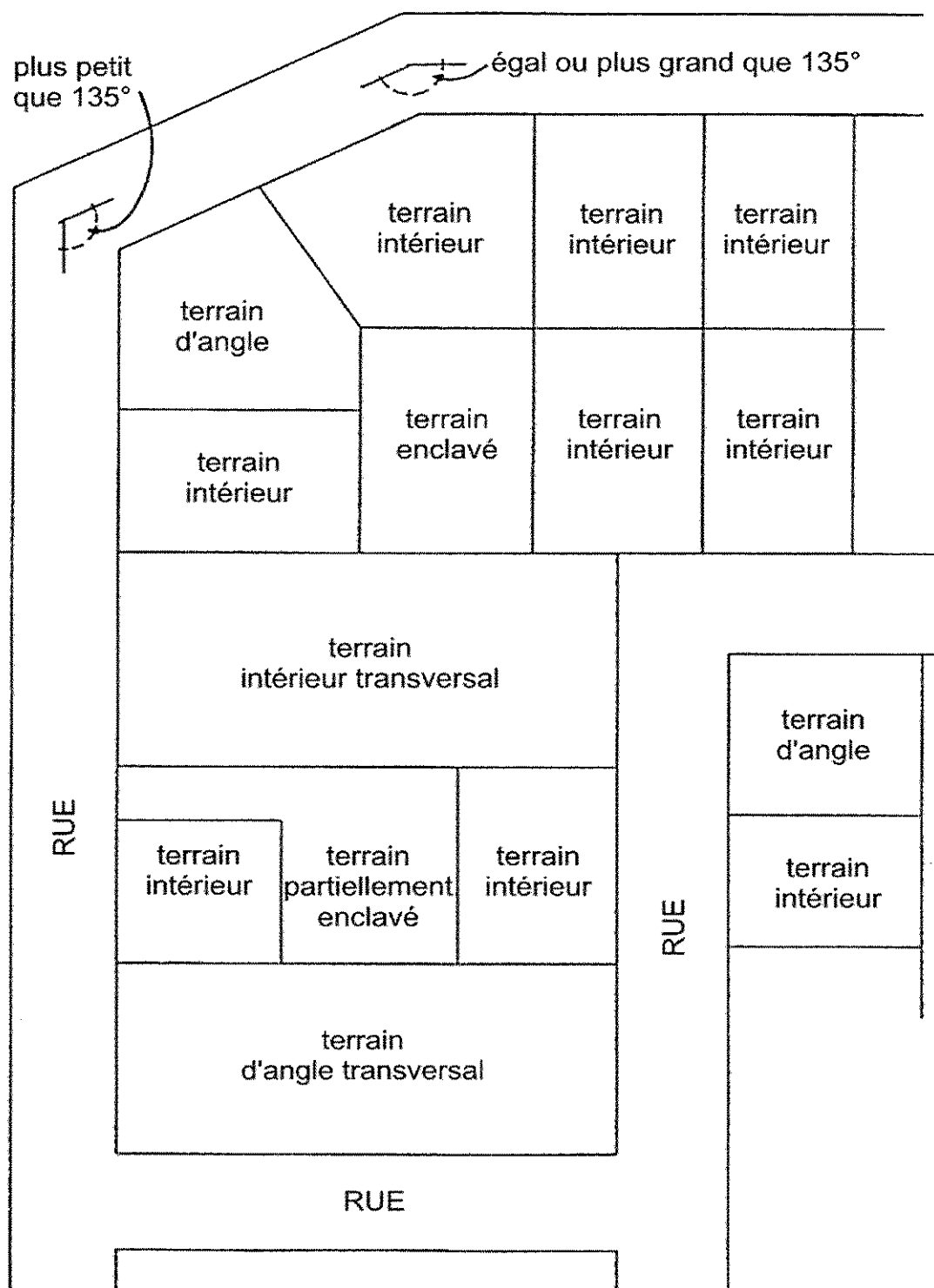
165.° Vide technique vertical : **ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 14 2014-05-22

166.° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un *sentier-piéton*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Les types de terrain

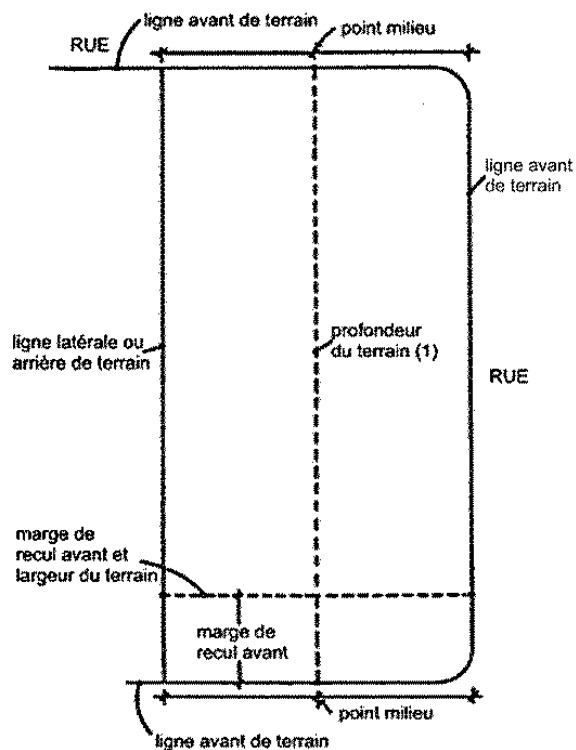
ILLUSTRATION I



Les dimensions d'un terrain

ILLUSTRATION II

terrain d'angle transversal

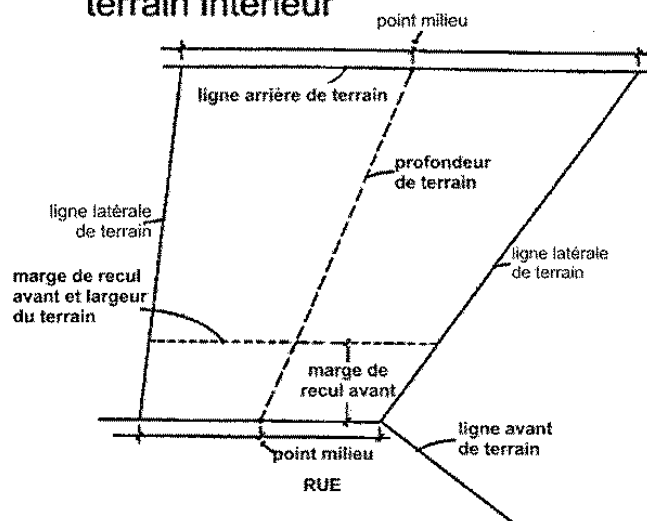


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

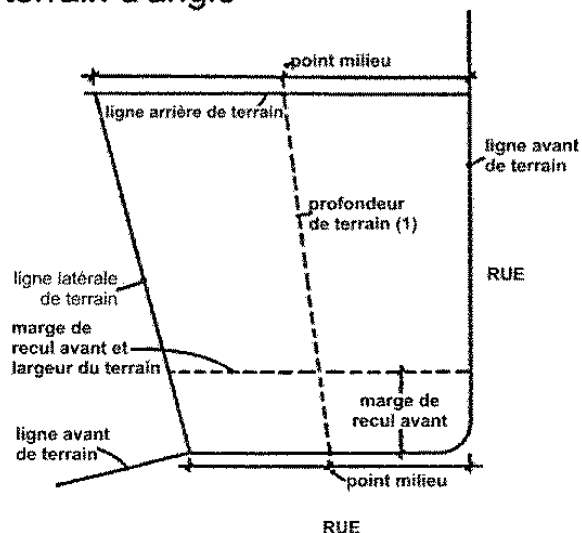
terrain parallélogramme

ABROGÉ

terrain intérieur



terrain d'angle



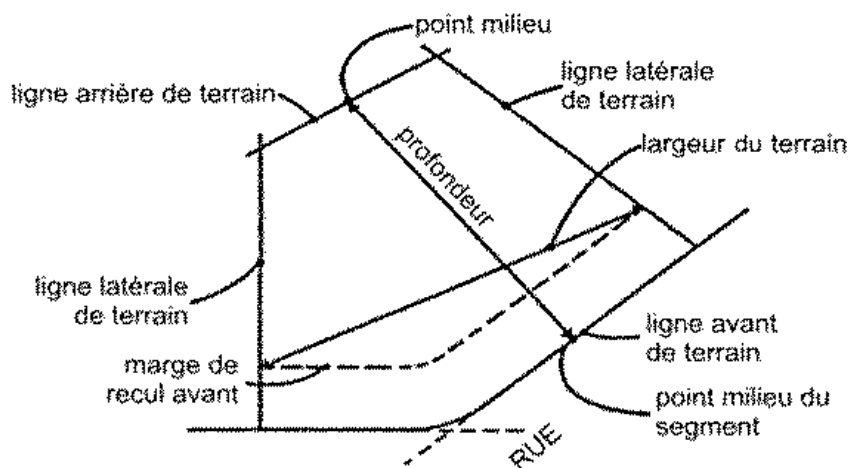
(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

Règl. VM-89-124 Article 3 2013-05-16

Les dimensions d'un terrain irrégulier

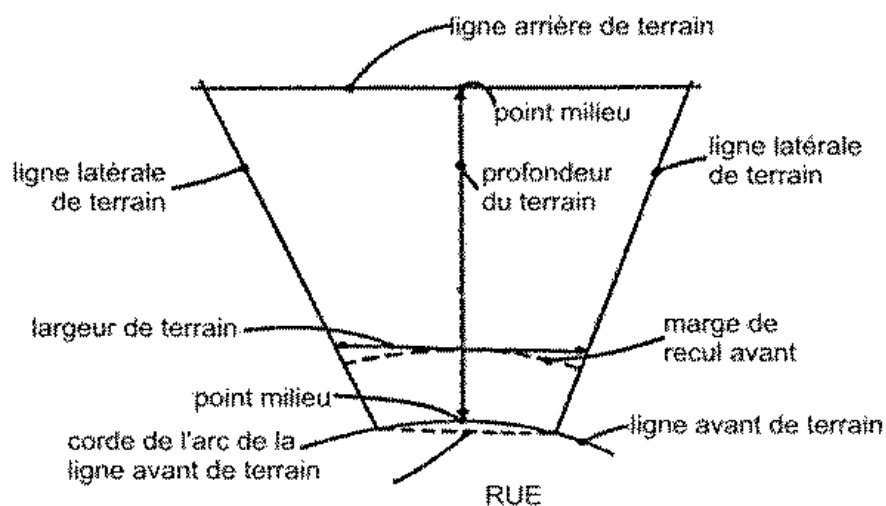
ILLUSTRATION III

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

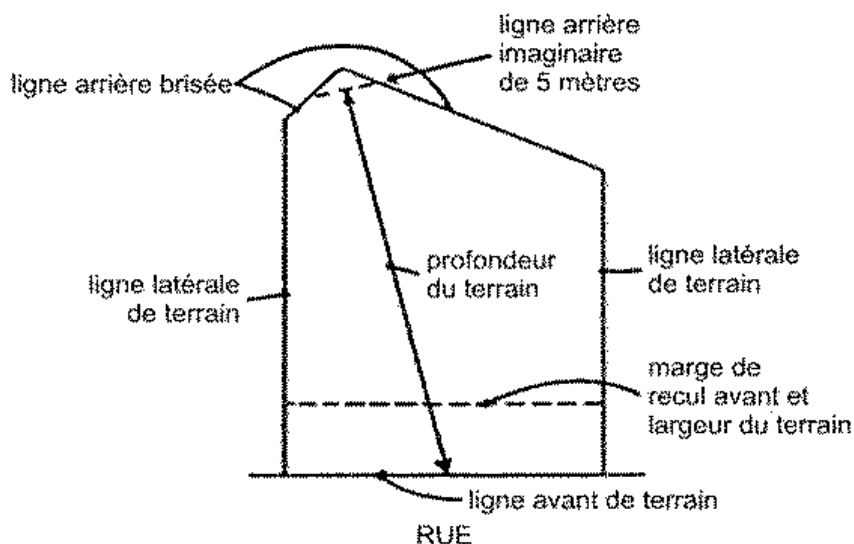


La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Les dimensions d'un terrain irrégulier

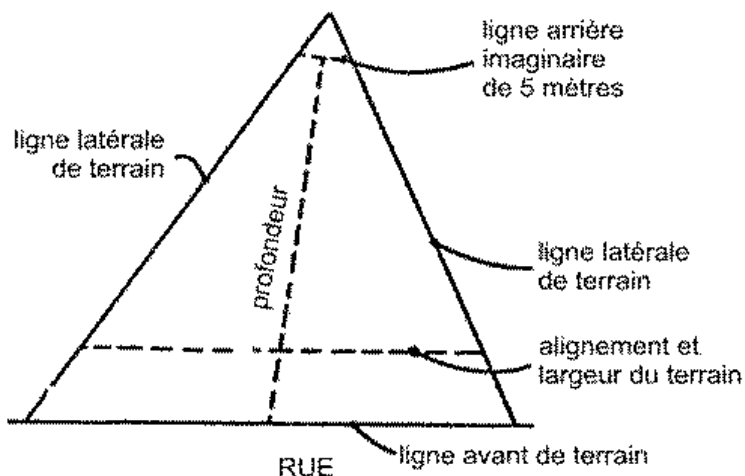
ILLUSTRATION IV

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

absence de ligne arrière

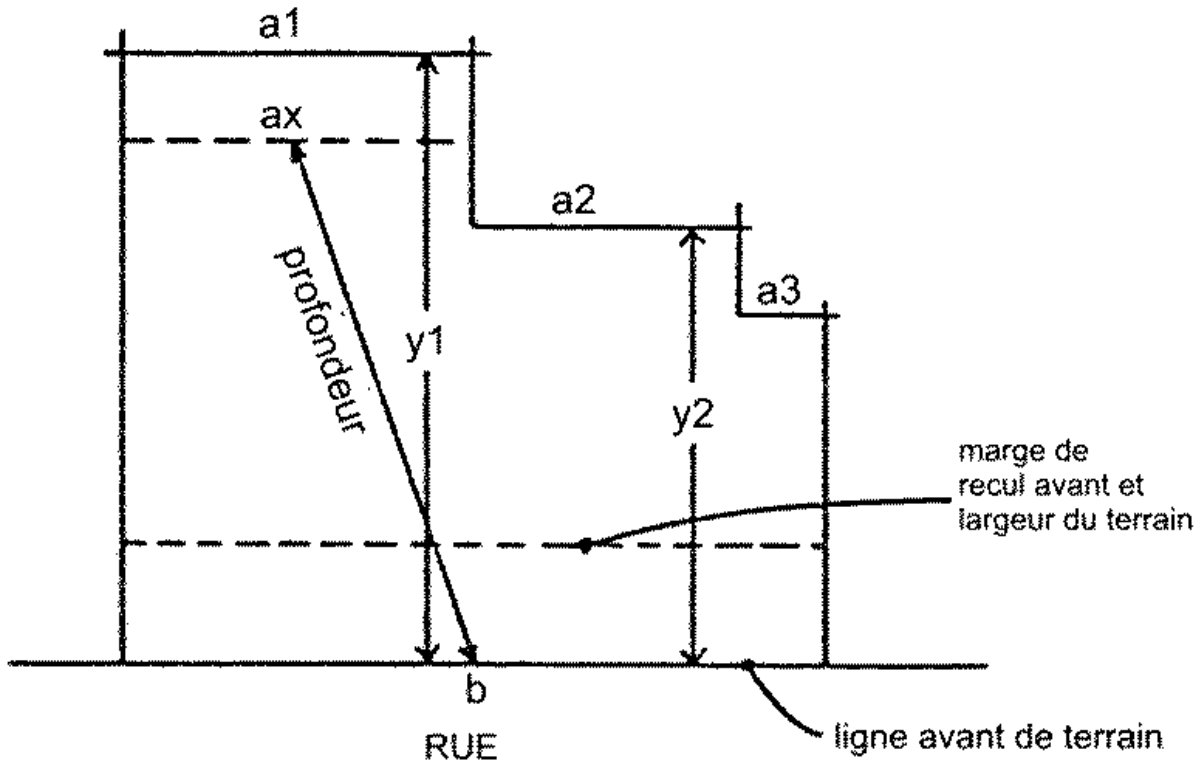


La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Les dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION V

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne imaginaire (ax) située à une profondeur correspondant au résultat du calcul suivant : $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe.

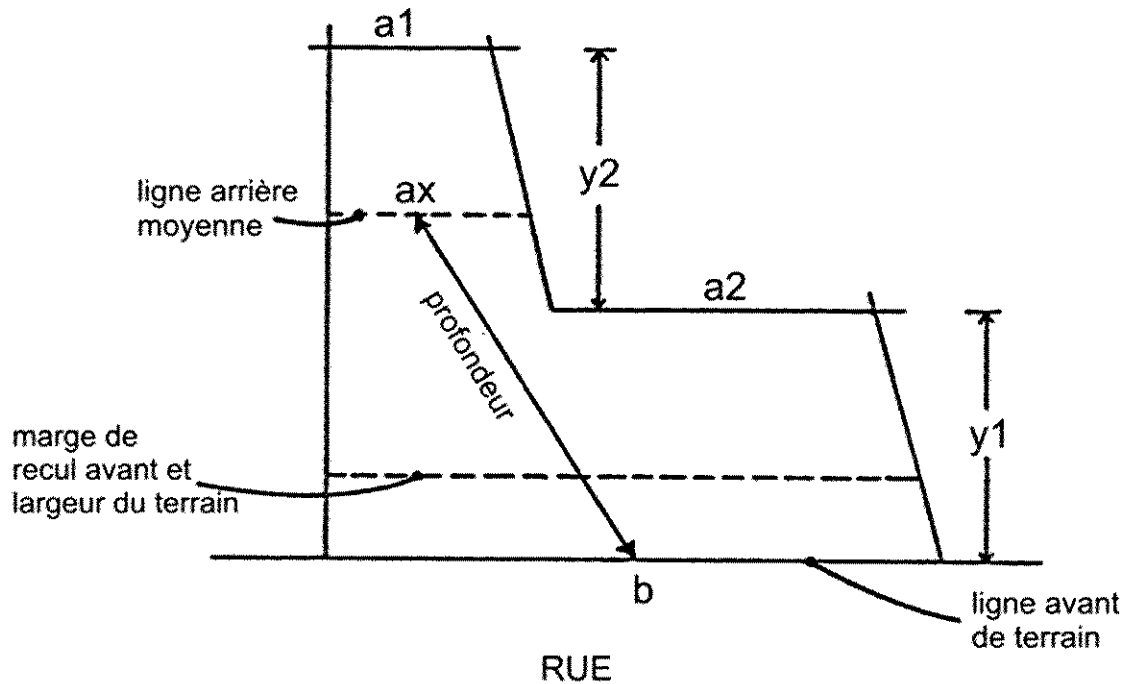
y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Règl. VM-89-168 Article 5 a) 2017-05-18

Les dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION VI

ligne arrière segmentée



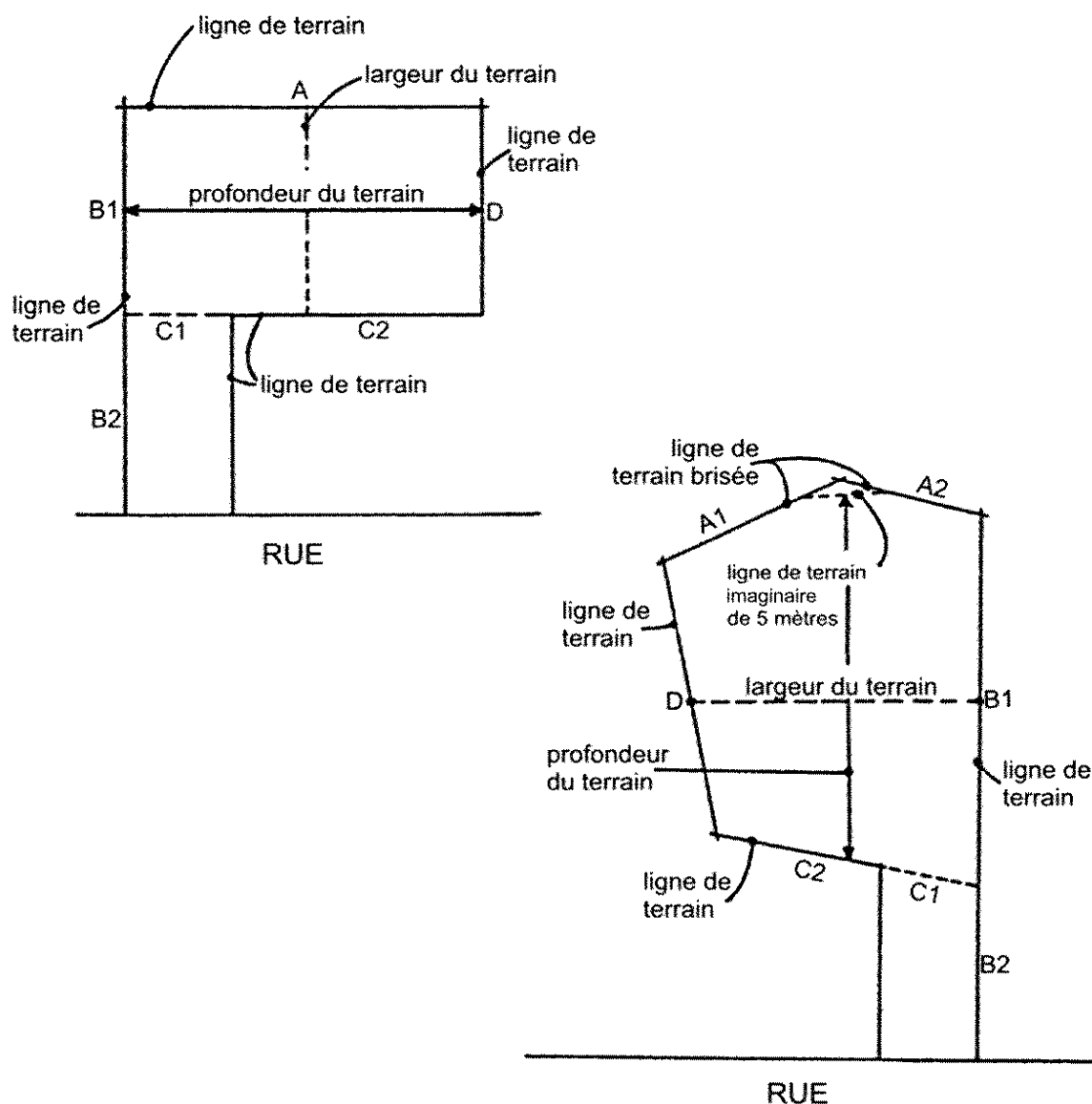
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left(\frac{a1}{b} \right) \right]$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Les dimensions d'un terrain partiellement enclavé ILLUSTRATION VII



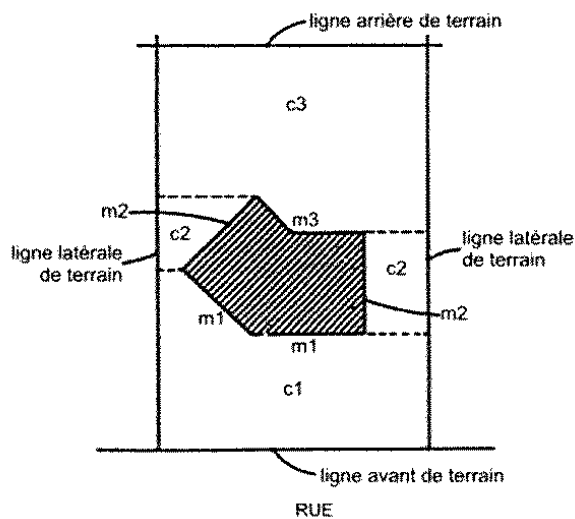
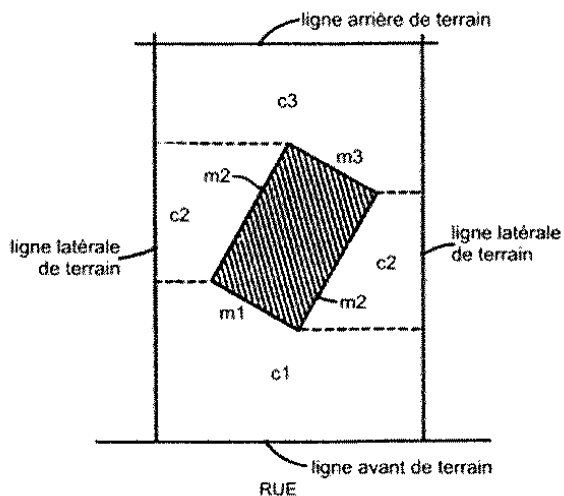
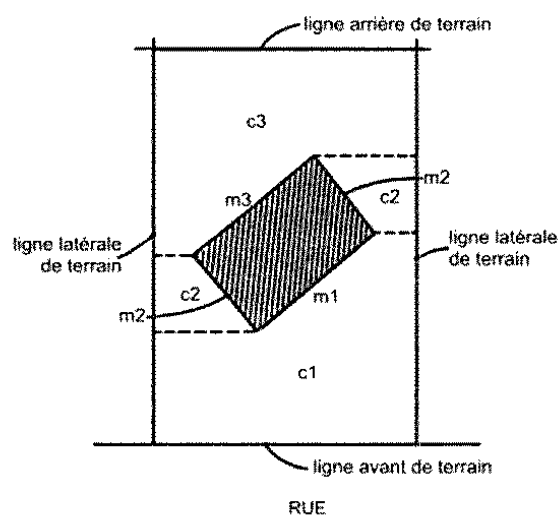
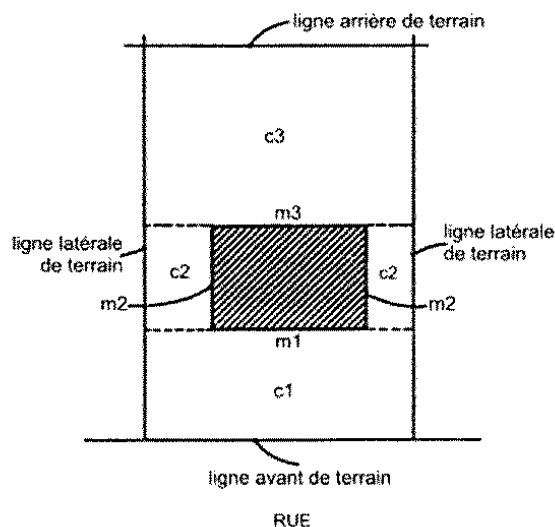
Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Les cours

ILLUSTRATION VIII

terrain intérieur

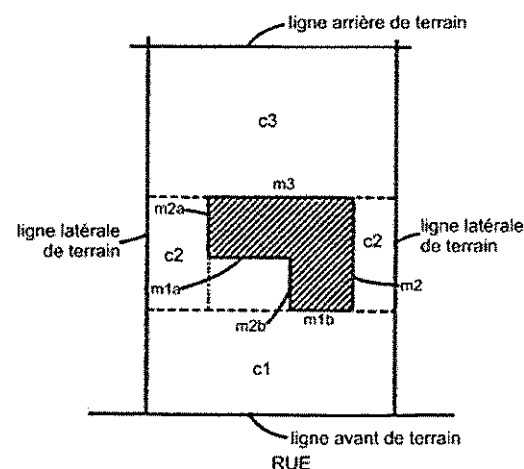
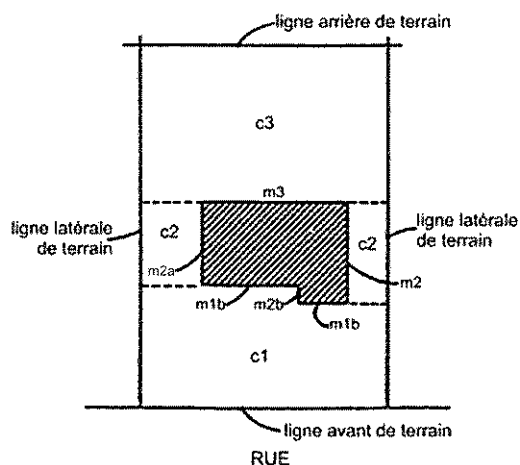
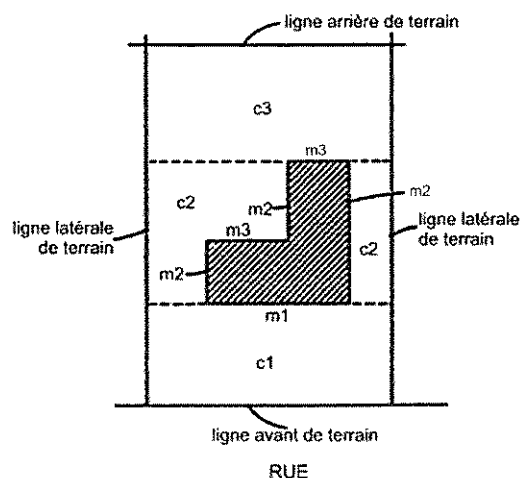
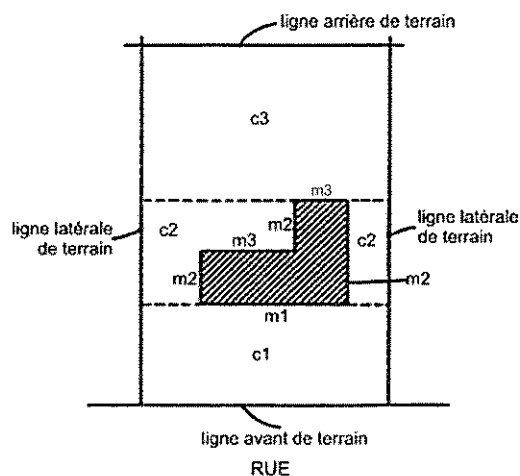


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

Les cours

ILLUSTRATION IX

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant

terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

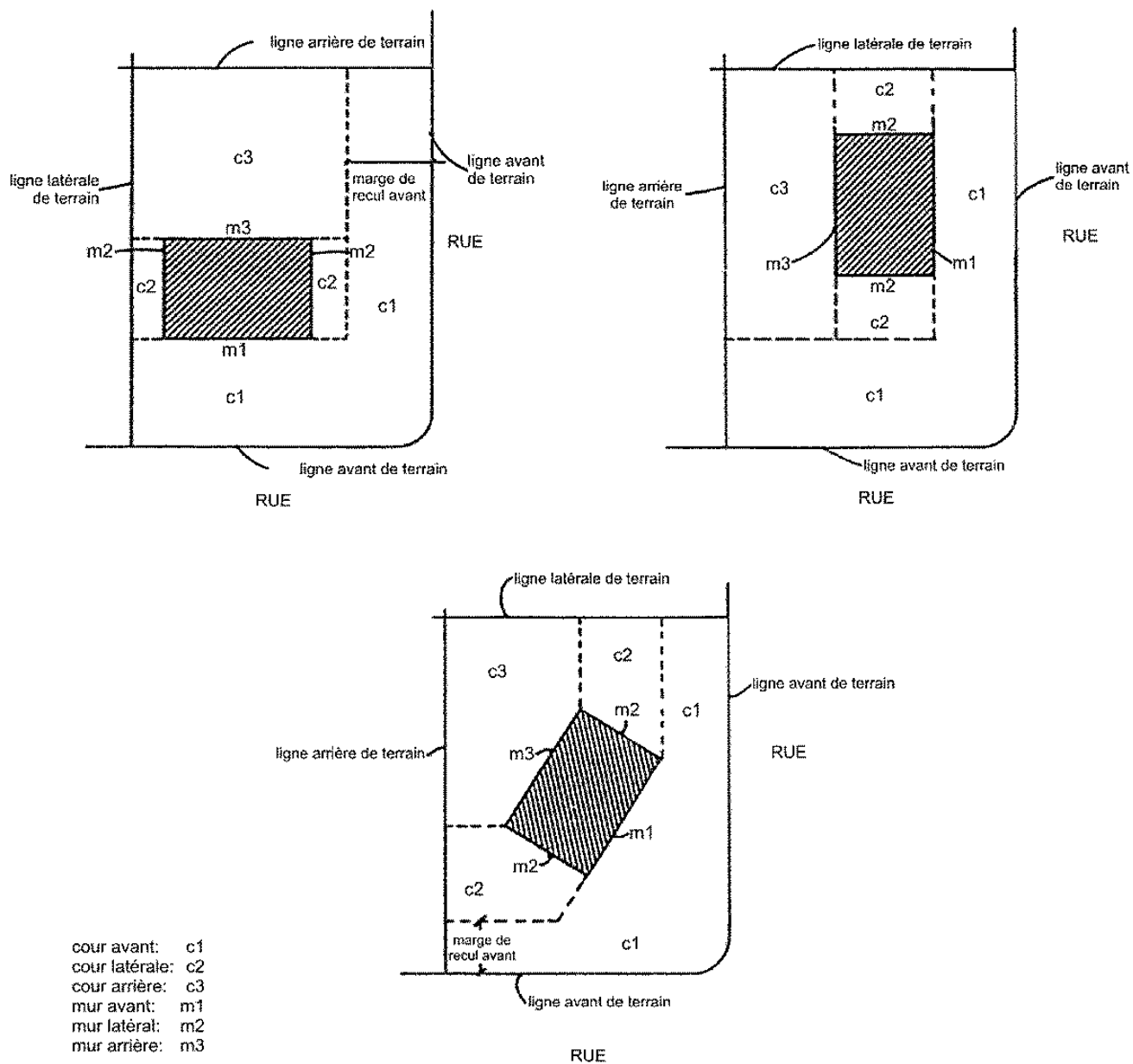
La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

Les cours

ILLUSTRATION X

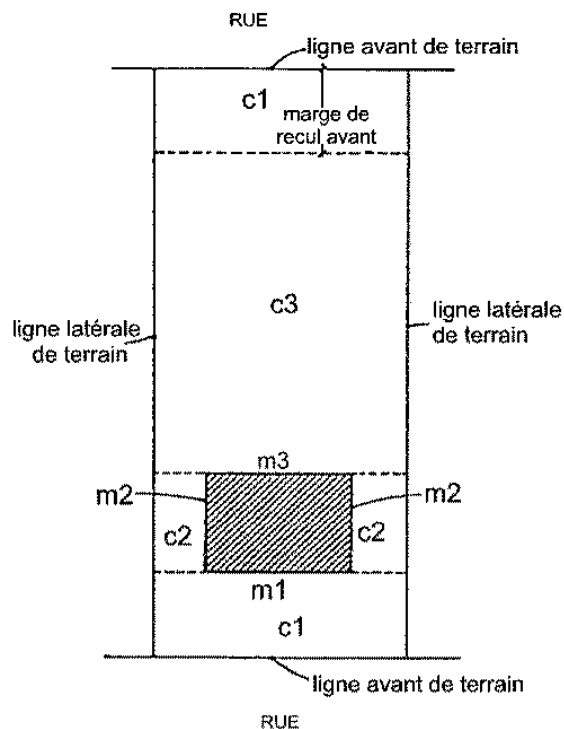
terrain d'angle



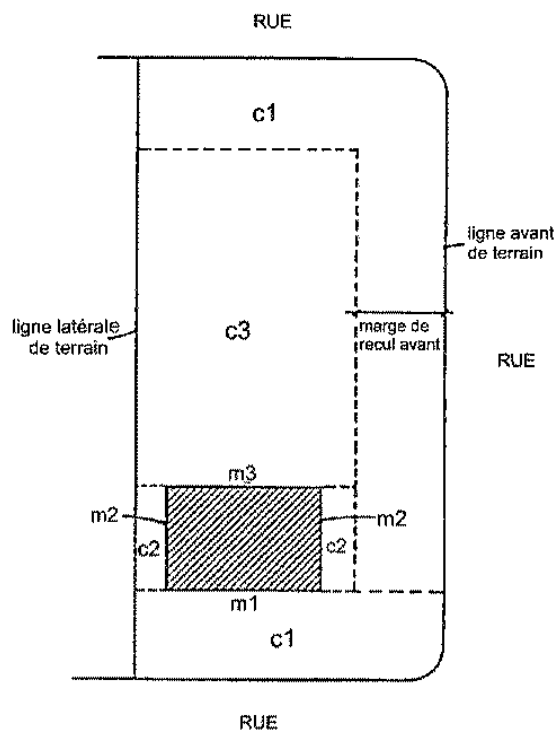
Les cours

ILLUSTRATION XI

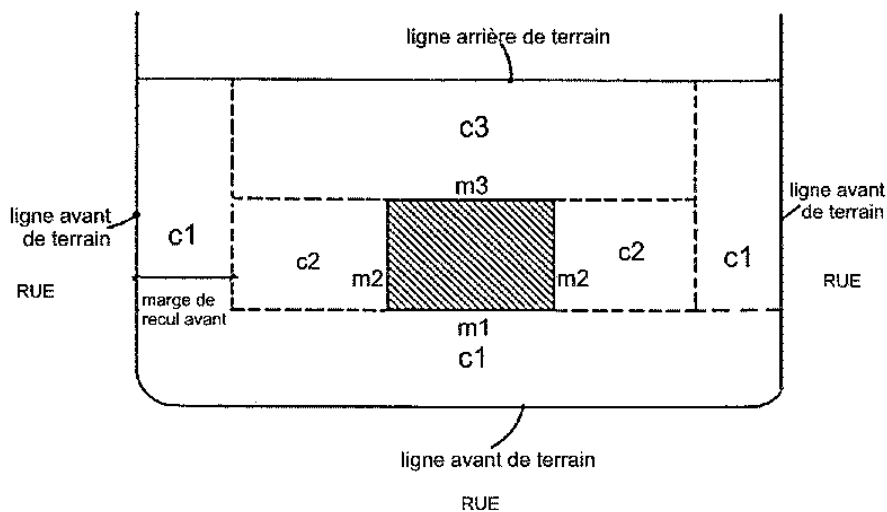
terrain intérieur transversal



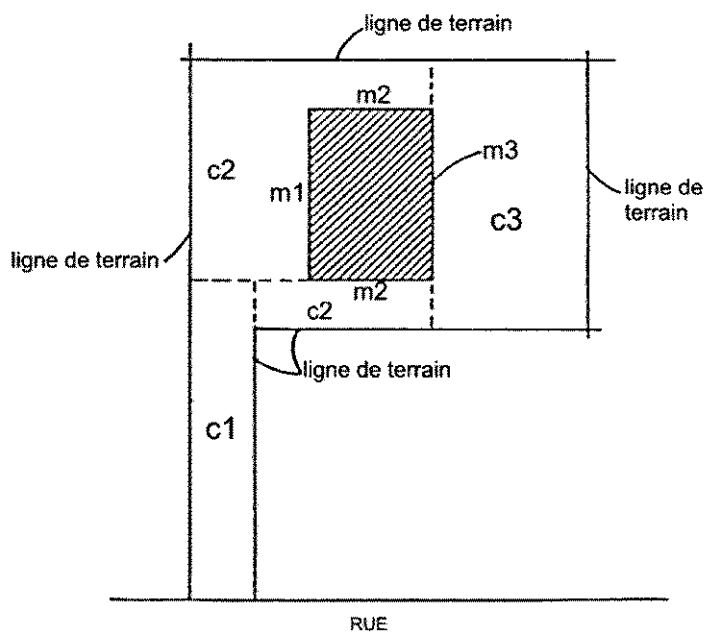
terrain d'angle transversal



terrain d'angle transversal



cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

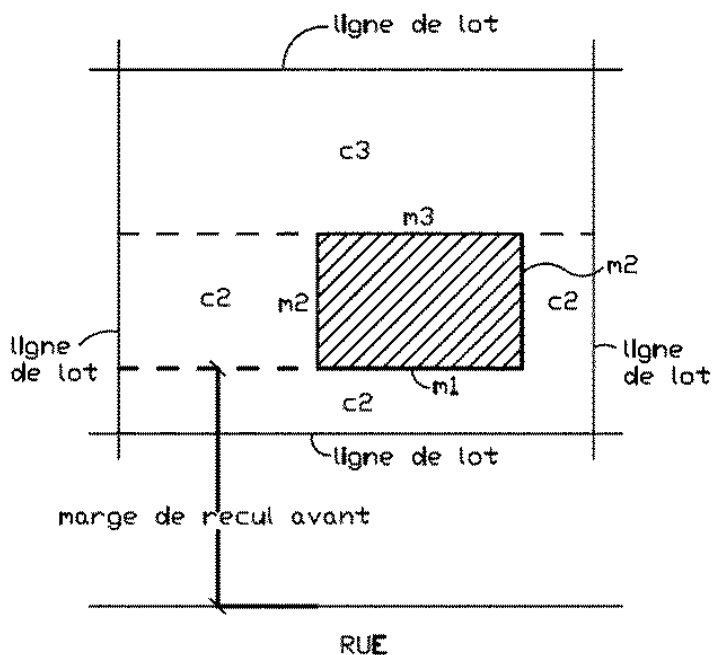


*entrée principale

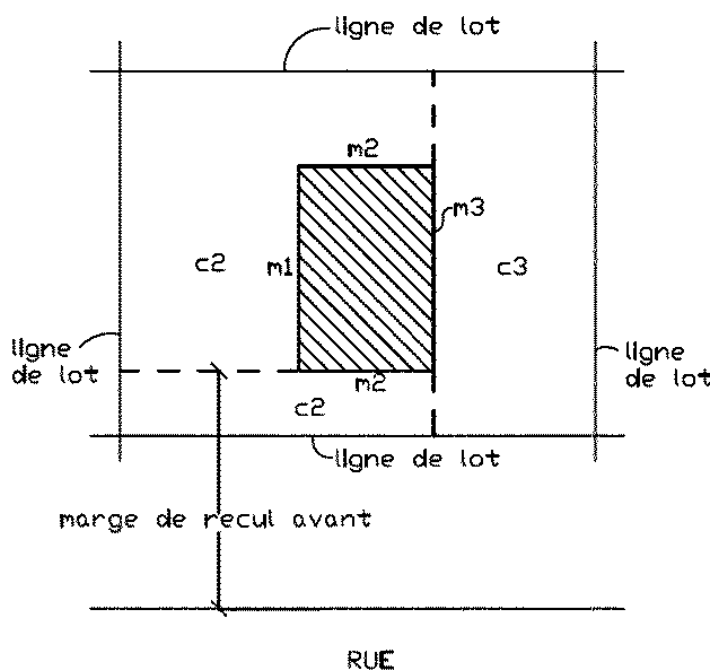
Les cours

ILLUSTRATION XII.I

terrain partiellement enclavé



cour avant : c1
 cour latérale : c2
 cour arrière : c3
 mur avant : m1
 mur latéral : m2
 mur arrière : m3

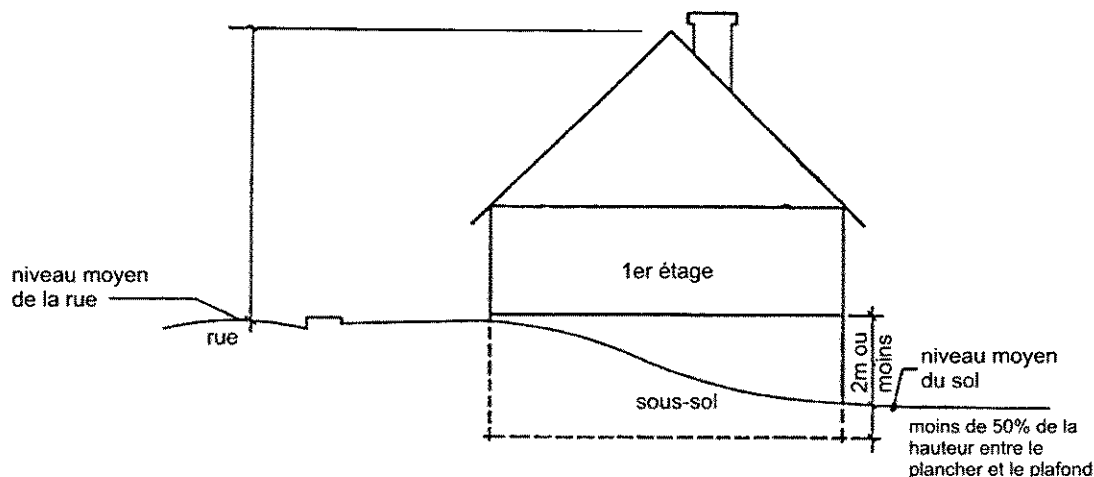


Règl. VM-89-137 Article 15 2014-05-22

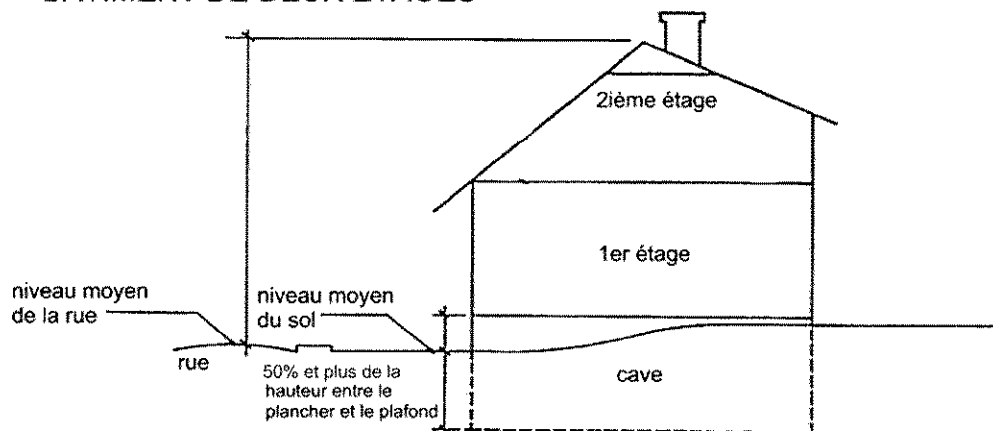
Hauteur et niveau d'un bâtiment

ILLUSTRATION XIII

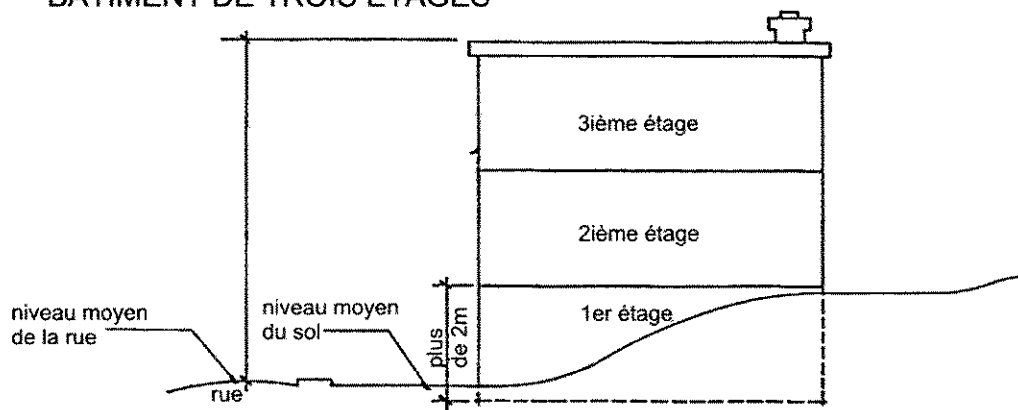
BÂTIMENT D'UN ÉTAGE



BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES



BÂTIMENT DE TROIS ÉTAGES



CHAPITRE II

LES ZONES

21. LA RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées aux plans de zonage intégrés au présent règlement. Chaque zone apparaissant sur les plans de zonage est identifiée par un numéro d'identification. Toutes les zones identifiées aux plans de zonage sont reportées sur la grille des spécifications.

22. L'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- l'axe des voies de circulation actuelles et projetées;
- l'axe des voies de chemin de fer;
- l'axe des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des cours d'eau;
- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- les limites du territoire de la municipalité;
- toute autre ligne indiquée spécifiquement sur les plans illustrant les zones.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

**VM-89 ZONAGE -
LES ZONES**

23. LA DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée aux plans de zonage immédiatement au-dessous ou à côté de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

<u>Dominance</u>	<u>Identification de la dominance</u>
- Résidentielle	R
- Industrielle	I
- Commerciale et de services	C
- Communautaire	P
- Loisir	L
- Portuaire régionale	PR
- Aéroportuaire régionale	AR
- Agricole	A
- Forestière	F
- Résidentielle agricole déstructurée	RA
- Agricole viable	AV

Règl. VM-89-113 Article 1 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

CHAPITRE III

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

LA CLASSIFICATION DES USAGES

24. LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 27 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Service : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Service professionnel et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Service aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Service d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21, 22 et 23, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 228, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

25. L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 27.

26. LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en trente-sept classes :

LES GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC
4. COMMERCE
5. SERVICE
6. LOISIR ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

LES CLASSES D'USAGES

- 1. HABITATION**
 11. Habitation unifamiliale
 12. Habitation bifamiliale
 13. Habitation multifamiliale
 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 15. Chalet
 16. Maison mobile
 17. Habitation collective
 18. Habitation communautaire

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

2. INDUSTRIE

- 21. Industrie manufacturière lourde
- 22. Industrie manufacturière légère
- 23. Industrie manufacturière artisanale

3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC

- 31. Transport
- 32. Stationnement
- 33. Infrastructure de service public

4. COMMERCE

- 41. Vente au détail - Produits divers
- 42. Vente au détail - Produits de l'alimentation
- 43. Vente au détail - Automobiles et embarcations
- 44. Commerce de gros et entreposage
- 46. Poste d'essence
- 47. Commerce à contraintes

5. SERVICE

- 51. Service professionnel et d'affaires
- 52. Service personnel et domestique
- 53. Service gouvernemental
- 54. Service communautaire local
- 55. Service communautaire régional
- 56. Restauration
- 57. Bar et boîte de nuit
- 58. Hébergement

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

6. LOISIR ET CULTURE

- 61. Loisir intérieur
- 62. Loisir extérieur léger
- 63. Loisir extérieur de grande envergure
- 64. Loisir à contraintes

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 71. Agriculture
- 72. Foresterie
- 73. Sablière, carrière et mine
- 74. Pêcherie

27. LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIV)

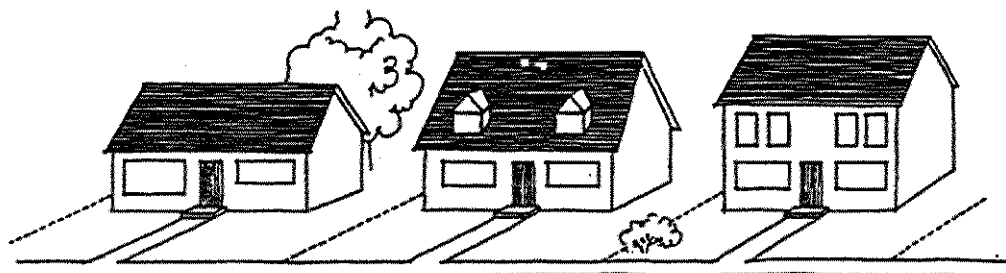
Cette classe d'usages comprend :

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro
- 113. Habitation unifamiliale jumelée
- 114. Habitation unifamiliale en rangée

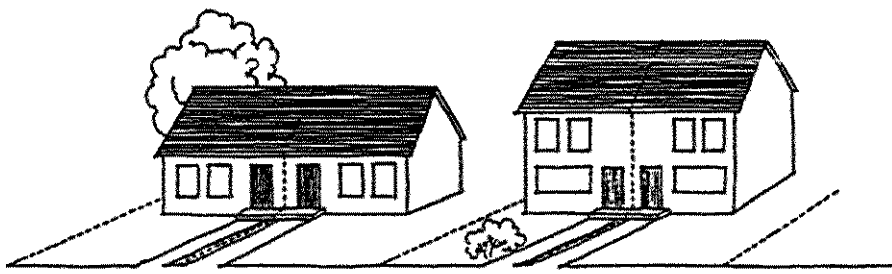
VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les habitations

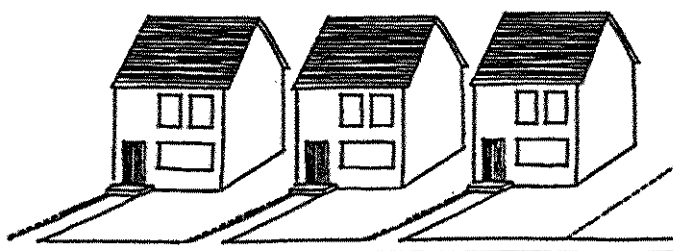
ILLUSTRATION XIV



unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



unifamiliale cour latérale zéro



unifamiliale en rangée

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

12. Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir illustration XV)

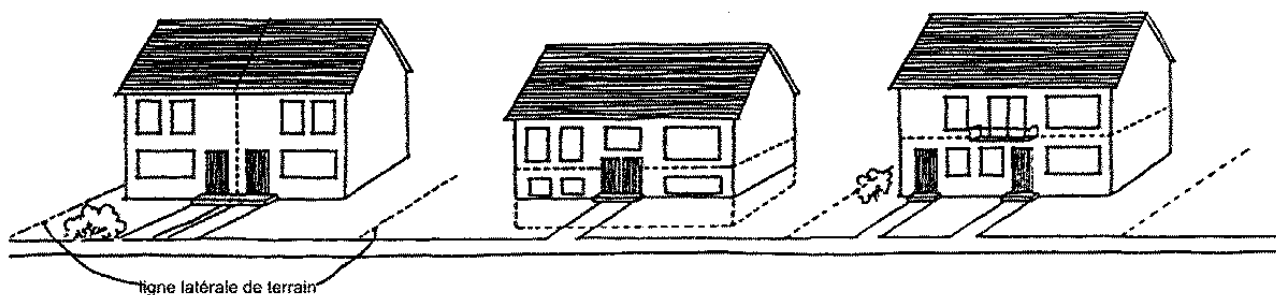
Cette classe d'usages comprend :

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

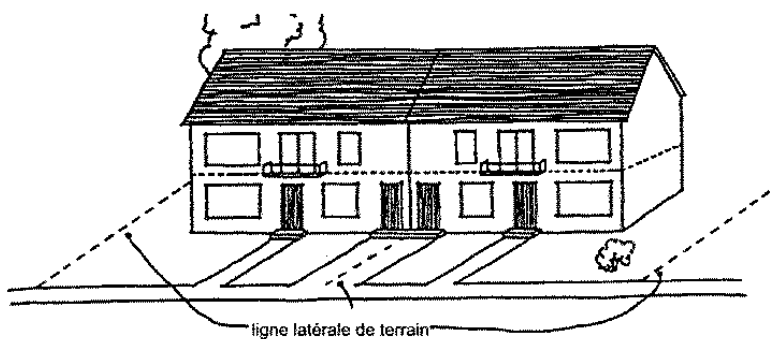
Les habitations

ILLUSTRATION XV

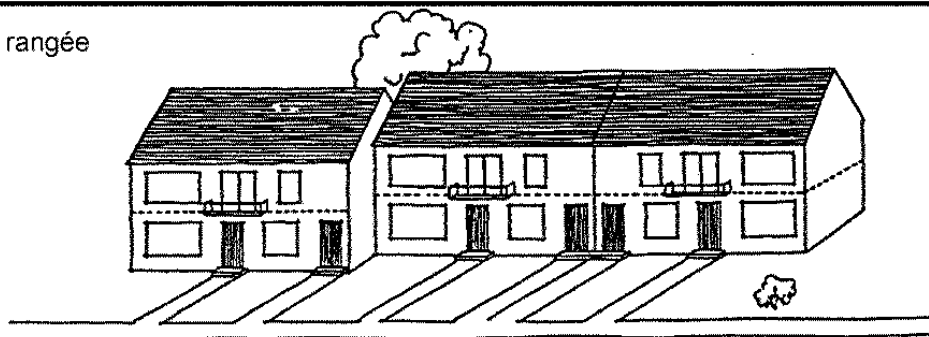
bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



bifamiliale en rangée



VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir illustration XVI)

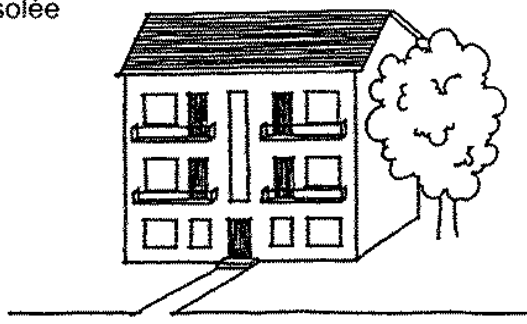
Cette classe d'usages comprend :

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

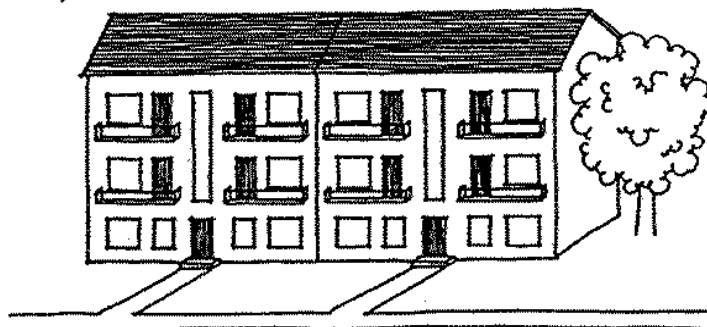
Les habitations

ILLUSTRATION XVI

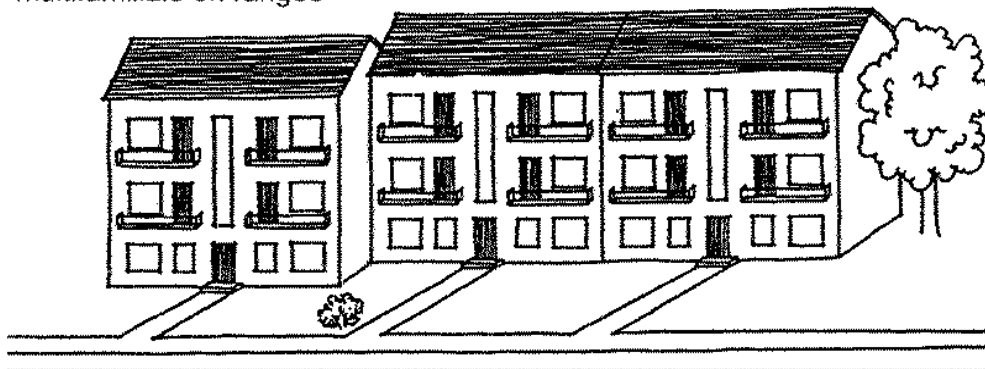
multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée



multifamiliale en rangée



VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Chalet

Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

16. Maison mobile

Règl. VM-89-137 Article 16 2014-05-22

17. Habitation collective

171. Maison de chambres

18. Habitation communautaire

Cette classe d'usages comprend :

181. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

182. Centre de réadaptation pour handicapés physiques

183. Centre de réadaptation pour handicapés mentaux

184. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux

1841. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs

1842. service d'hébergement pour enfants négligés

1843. service d'hébergement pour mères célibataires

185. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

186. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée

1861. pavillon pour personnes âgées

1862. foyer de groupe pour personnes âgées

187. Résidence d'étudiants et d'infirmières

1871. résidence d'étudiants

1872. résidence d'infirmières

188. Couvent et monastère (sauf école)

189. Presbytère

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
 - 2111. Industrie de la viande et de la volaille
 - 2112. Industrie de la transformation du poisson
 - Ne comprend pas les fumoirs à poisson (cf. 2215)
 - 2113. Meuneries
 - 2114. Industrie des aliments pour animaux
 - 2115. Industrie du sucre de canne et de betterave
 - 2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées
 - moulins à huile végétale
 - industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
 - industrie des noix, amandes et graines grillées
 - 2117. Industrie des alcools destinés à la consommation
 - 2118. Industrie du tabac
 - 2119. Industrie d'équarrissage
- 212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 2121. Industrie des pneus et chambres à air
 - 2122. Tannerie

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 213. Industrie du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contreplaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industrie des pâtes et papiers
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142. Industrie du papier à couverture asphaltée
 - 2143. Industries des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie
 - industrie des produits de consommation en papierNe comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (cf. 2251)
- 215. Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151. Industrie sidérurgiques
 - industrie du ferro-alliage
 - fonderie d'acier
 - 2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
 - 2153. Fonderie de fer
 - 2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
 - 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
 - 2156. Industrie du laminage, du moulage, et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I

LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
- 2159. Industrie du fil métallique et de ses produits
Ne comprend pas les fils et câbles électriques (cf. 2278)
- 216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - instrument aratoire
 - matériel commercial de réfrigération et de climatisation
 - compresseur, pompe et ventilation
 - équipement de manutention
 - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
 - turbine et matériel de transmission d'énergie mécanique
 - machinerie et matériel de construction et d'entretien
 - 2162. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
 - 2163. Industrie des véhicules automobiles
 - 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
 - 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
 - 2166. Industrie du matériel ferroviaire roulant
 - 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires
Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (cf. 2268 et 2368)
 - 2169. Autres industries du matériel de transport
 - camion hors-route
 - habitation motorisée
 - motocyclette
 - motoneige
 - véhicule tout terrain

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industrie du béton préparé
 - 2176. Industrie du verre et des produits en verre
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produit réfractaire
 - produit d'amiante
 - produit de gypse
 - matériaux isolants
- 218. Industrie des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181. Industrie des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industrie des produits chimiques industriels
 - 2184. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186. Industrie des peintures et vernis
 - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2189. Autres industries des produits chimiques
 - encre d'imprimerie
 - adhésif
 - explosif et munition

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

22. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

221. Industrie des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries (cf. 2113)

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2216. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (cf. 2116)
2217. Industrie des boissons
- boisson gazeuse
 - bière
 - vin et cidre
- Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation (cf. 2117)
222. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
2222. Autres industries des produits en caoutchouc
- Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (cf. 2121)
2223. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée
2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
2228. Industrie des contenants en matière plastique
2229. Autres industries de produits en matière plastique
- sac en matière plastique
 - accessoire de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - article ménager et personnel en matière plastique
223. Industrie du textile et de l'habillement
2231. Industrie du textile de première transformation
- fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 2232. Industrie des produits textiles
 - feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
- 2233. Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires
- 2234. Industrie du cuir
 - chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (cf. 2122)
- 224. Industrie du bois et de l'ameublement
 - 2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : cf. 2262)
 - portes et fenêtres en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2242. Industrie des boîtes et des palettes en bois
 - 2243. Industrie des cercueils
 - 2244. Industrie du bois tourné et façonné
 - 2245. Industrie d'articles en bois divers
 - 2246. Industrie des meubles de maison
 - Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (cf. 5284)
 - 2247. Industrie des meubles de bureau
 - 2248. Industrie des armoires de cuisine
 - 2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
 - sommier et matelas
 - meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- meuble de jardins
 - rayonnage et armoire de sûreté
 - cadre
 - tringle et accessoire à rideaux
- 225. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2252. Industrie de l'impression commerciale
 - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2254. Industrie de l'édition
 - 2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2256. Industrie du progiciel
 - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (cf. 5132)
- 226. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2261. Industrie des produits en tôle forte
 - 2262. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
 - éléments de charpentes métalliques
 - 2263. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2265. Industrie du matériel de chauffage
 - Ne comprend pas les chaudières à pression (cf. 2261)
 - 2266. Atelier d'usinage et de soudure
 - 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 2268. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires (cf. 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 228. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette
 - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2286. Industrie des enseignes et étalages
 - 2287. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier cf. 2143)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

23. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du *Code national du bâtiment du Canada* ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

231. Industrie des aliments et des boissons

2311. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2312. Industrie des produits laitiers

2313. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (cf. 2113)

2314. Industrie des confiseries et du chocolat

2315. Fumoir à poisson

2316. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (cf. 2116)

2317. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation (cf. 2117)

233. Industrie du textile et de l'habillement

2331. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2332. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2333. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2334. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (cf. 2122)

234. Industrie du bois et de l'ameublement

2341. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : cf. 2262)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2342. Industrie des boîtes et des palettes en bois

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 2343. Industrie des cercueils
- 2344. Industrie du bois tourné et façonné
- 2345. Industrie d'articles en bois divers
- 2346. Industrie des meubles de maison
 - Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (cf. 5284)
- 2347. Industrie des meubles de bureau
- 2348. Industrie des armoires de cuisine
- 2349. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoire de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
- 235. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2351. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2352. Industrie de l'impression commerciale
 - 2353. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2354. Industrie de l'édition
 - 2355. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2356. Industrie du progiciel
 - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (cf. 5132)
- 236. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2361. Industrie des produits en tôle forte
 - 2364. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2366. Atelier d'usinage et de soudure

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 2367. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2368. Construction et réparation d'embarcations
Ne comprend pas construction et réparation de navires
(cf. 2167)
- 237. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2371. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2372. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2373. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2374. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2375. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2376. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2377. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2378. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2379. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 238. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse
 - 2381. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2383. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2384. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2385. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2386. Industrie des enseignes et étalages
 - 2387. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et furniture pour artiste (sauf article en papier cf. 2143)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

3. TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Transport par chemin de fer

3111. Gare de chemin de fer (passagers)

3112. Gare de chemin de fer (bagages)

3113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (cf. 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (cf. 4731)

312. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

3121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien (cf. 4732), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (cf. 4733), ni les services d'ambulance (cf. 5242)

313. Transport par avion

3131. Aéroport

3132. Aérogare

3133. Entrepôt pour l'aéroport

3134. Hangar à avions

3135. Héliport

314. Transport maritime

3141. Installation portuaire en général incluant terminus maritime et gare maritime

Ne comprend pas les ports de plaisance et marinas (cf. 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

33. Infrastructure de service public

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructure de transports et de communication

3311. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (cf. 311) ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer (cf. 4731)

3312. Tour de relais (micro-ondes)

3313. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (cf. 5174)

3314. Station et tour de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement (cf. 5175)

3315. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)

332. Électricité, infrastructure

3321. Centrale hydraulique

3322. Centrale thermique

3323. Centrale éolienne ou solaire

3324. Centrale nucléaire

3325. Poste d'un réseau électrique

3326. Parc éolien et éolienne

333. Pétrole, infrastructure

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (cf. 733) ni le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 4722)

334. Aqueduc et irrigation

3341. Point de captage

3342. Usine de traitement des eaux

3343. Réservoir d'eau

3344. Station de contrôle de la pression de l'eau

3345. Conduite d'alimentation

3346. Conduite de distribution

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 335. Égout, infrastructure
 - 3351. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 3352. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 3353. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées
 - 3354. Station de contrôle de la pression des eaux usées
 - 3355. Conduite d'évacuation
 - 3356. Collecteur
 - 3357. Émissaire
- 336. Déchet
 - 3361. Incinérateur
 - 3362. Poste de transbordement et station centrale pour le compactage des ordures
 - 3363. Station de compostage
 - 3364. Usine de pyrolyse
 - 3365. Centre de récupération et de triage des déchets solides
 - 3366. Lieu d'enfouissement sanitaire
 - 3367. Dépôt pour les résidus industriels
 - 3368. Dépôt à pneus
 - 3369. Lieu d'élimination des déchets dangereux
- 337. Lieu d'élimination des neiges usées
- 338. Autres pipelines, stations de contrôle et production de vapeur
- 339. Sentier linéaire
 - 3391. Voie cyclable
 - 3392. Sentier pédestre
 - 3393. Piste de patin à roues alignées
 - 3394. Sentier de VTT
 - 3395. Sentier de motoneige
 - 3396. Sentier multifonctionnel

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

4. COMMERCE

41. Vente au détail - produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerce de détail de chaussures
 - 4112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
 - 4113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements
 - 4115. Commerce de détail de tissus, de tricot, de lainages et de filés
 - 412. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau
 - 4123. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 4124. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
 - revêtement de sol
 - tenture, rideau
 - éclairage électrique
 - accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
 - lingerie et literie
 - lit d'eau
 - décoration intérieure
- Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint (cf. 4153)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 413. Commerce de détail de marchandises diverses
 - 4131. Magasin à rayon
 - 4132. Magasin général
 - Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (cf. 4159) ni les marchandises d'occasion (cf. 4159)
- 414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique
- 415. Autres commerces de vente au détail
 - 4151. Librairie et papeterie
 - 4152. Fleuriste
 - Ne comprend pas les centres de jardinage (cf. 4713)
 - 4153. Commerce de détail de quincaillerie
 - quincaillerie
 - plomberie
 - chauffage
 - ventilation
 - climatisation
 - réfrigération
 - matériel électrique et d'éclairage
 - foyer
 - serrure, clé et accessoire
 - peinture, vitre et papier peint
 - Comprend les services de location d'outils
 - Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (cf. 4711) ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (cf. 4124)
 - 4154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles)
 - 4155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

4156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art
4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques
4158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
4159. Autres commerces de détail
- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
 - encadrement de tableaux
 - antiquité
 - bijouterie
 - marchandise d'occasion (marché aux puces)
 - pièce de monnaie et timbre
 - opticien
 - appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)
 - bagage et maroquinerie
 - animal de maison
 - salle de montre (vente par catalogue)
 - accessoire de couture
 - vêtement usagé et accessoire usagé
 - disque et cassette
 - équipement et accessoire d'informatique
 - machine distributrice
 - système d'alarme
 - appareil téléphonique

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 4712), de produits pétroliers et gaziers (cf. 4714), de monuments funéraires et de pierres tombales (cf. 4715), des piscines (cf. 4716), ni de fournitures agricoles (cf. 4717)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

42. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

421. Commerce de détail des produits de l'alimentation

4211. Épicerie, dépanneur

4212. Épicerie-boucherie

4213. Boucherie

4214. Boulangerie et pâtisserie

4215. Confiserie

4216. Commerce de détail de fruits et légumes

4217. Poissonnerie

4219. Autres commerces de détail d'alimentation

- aliment de régime
- aliment naturel
- café, thé, épice et aromate
- charcuterie et met préparé
- produit laitier, bar laitier
- eau traitée

Ne comprend pas les mets à emporter (cf. 563)

422. Commerce de détail de boissons alcooliques

423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés

424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

43. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

431. Concessionnaire d'automobiles

4311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées

4312. Location de véhicules automobiles

432. Commerce de détail de véhicules de loisir

4321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 4712)
4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
4323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de motomarines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain
4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir
433. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers
434. Atelier de réparation de véhicules automobiles
- Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie (cf. 4734)
4341. Garage (réparations générales)
- Ne comprend pas les postes d'essence (cf. 46)
4342. Atelier de remplacement de silencieux
4343. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
4344. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
- alignement du train avant
 - freins
 - radiateurs
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique
 - pneus
 - lavage d'automobiles (lave-autos)
 - traitement pour automobiles (anti-rouille)
 - centre de vérification technique d'automobile et d'estimation

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (cf. 4732) et l'entretien des flottes de camions (cf. 4733)

- 435. Commerce de détail de radios pour l'automobile
- 436. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, motomarines, véhicules tout terrain)

44. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Commerce de gros
 - 4411. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (cf. 4721)
 - 4412. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac
 - 4413. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie
 - 4414. Commerce de gros d'articles ménagers
 - 4415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers (cf. 4723)
 - 4416. Commerce de gros de produits de beauté
 - 4417. Commerce de gros de matériel électrique et électronique
 - 4419. Autres activités de commerce de gros
- 443. Entreposage et service de transport de marchandises
 - 4432. Entrepôt frigorifique
 - 4436. Service d'envoi de marchandises
 - 4437. Service d'emballage et de protection de la marchandise

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

46. Poste d'essence

Font partie de classe les usages suivants :

- 461. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant
- 462. Poste d'essence seulement
- 463. Poste d'essence avec dépanneur
- 464. Poste d'essence avec lave-autos
- 465. Poste d'essence avec restaurant
- 466. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 467. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant
- 468. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant
- 469. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

47. Commerce à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 471. Commerce de détail à contraintes élevées
 - 4711. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (cf. 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (cf. 4725)
 - 4712. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (cf. 4321)
 - 4713. Centre de jardinage

Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (cf. 4411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (cf. 4768) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (cf. 7122)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 4714. Commerce de détail de produits pétroliers et gaziers
Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 4722) ni les stations-services (cf. 46)
- 4715. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 4716. Commerce de détail de piscines
- 4717. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)
- 4718. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)
- 472. Commerce à contraintes élevées
 - 4721. Commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants)
 - 4722. Commerce de gros de produits pétroliers et gaziers
 - 4723. Commerce de gros de rebuts
 - récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers
 - ferraille et vieux métaux
 - vieux papiers et vieux cartons
 - autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération
 - 4724. Entreposage en vrac
 - 4725. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
 - 4726. Commerce de gros de produits divers
 - commerce de gros de papier et produits de papier
 - commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - commerce de gros de bijoux et montres

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - commerce de gros de peinture et vernis
 - commerce de gros de livres, périodiques et journaux
 - commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - commerce de gros de produits forestiers
473. Activité para-industrielle
4731. Entretien et équipement de chemin de fer
- Ne comprend pas les gares de chemin de fer (cf. 311) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (cf. 3311)
4732. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)
- Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (cf. 312)
4733. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
- Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises (cf. 443)
4734. Atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguillage de scies et de couteaux)
- Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (cf. 434)
4735. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
4736. Laboratoire médical et dentaire
4737. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé
- Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (cf. 5221)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 474. Activités d'entreposage à contraintes
 - 4741. Silo à grain
 - 4742. Entreposage de produits manufacturés
 - 4743. Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 4744. Entreposage de marchandise en général
 - 4745. Affrètement
- 475. Constructeur et entrepreneur général
- 476. Entrepreneur spécialisé
 - 4761. Charpente d'acier
 - 4762. Menuisier
 - 4763. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)
 - 4764. Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher
 - 4765. Maçon
 - 4766. Isolation, acoustique
 - 4767. Couvreur
 - 4768. Paysagiste et/ou déneigement
 - 4769. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits
- 477. Entrepreneur en voirie et travaux publics
 - 4771. Construction des ponts et chaussées
 - 4772. Entretien de la voirie
 - 4773. Aqueduc, égout
 - 4774. Forage et dynamite
- 478. Service minier
 - Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles (cf. 513)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

5. SERVICE

51. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 511. Intermédiaire financier
 - 5111. Intermédiaire financier de dépôts
 - 5112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Société d'investissement
 - 5114. Autres intermédiaires financiers
 - courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
 - association d'épargne et de prêt
 - courtiers en prêts hypothécaires
 - bourses des valeurs et des marchandises
 - service bancaire
 - fiscaliste
- 512. Service immobilier et agence d'assurances
 - 5121. Service immobilier
 - 5122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière
- 513. Service aux entreprises et aux particuliers
 - 5131. Bureau de placement et services de location de personnel
 - 5132. Service d'informatique et services connexes
 - 5133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
 - 5134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur
 - 5135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques
 - 5136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service de huissiers

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 5137. Bureau de conseillers en gestion
- 5138. Bureau administratif
 - Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles
- 5139. Autres services aux entreprises
 - service de sécurité, de protection et d'enquête
 - bureau de crédit
 - agence de recouvrement
 - courtier en douanes
 - service de secrétariat, traduction et traitement de textes
 - service de réponses téléphoniques
 - service de photocopie et de reproduction
 - service de consultation en administration et en affaires
- 514. Professionnel de la santé et des services sociaux
 - 5141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 5142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé
 - acupuncture
 - optométrie
 - podiatrie
 - orthopédie
 - chiropractie
 - physiothérapie
 - massothérapie
 - 5143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux
 - Ne comprend pas les services sociaux hors institution (cf. 542)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 515. Association
 - 5151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
 - 5152. Association d'affaires et commerciale
 - 5153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité
 - 5154. Syndicat et organisation similaire
 - 5155. Organisation politique
 - 5156. Association civique, sociale et fraternelle
- 516. Service vétérinaire
- 517. Service de communication et de télécommunication
 - 5171. Centrale téléphonique
 - 5172. Centre de messages télégraphiques
 - 5173. Centre de réception et transmission télégraphique
 - 5174. Studio de radiodiffusions (seulement)
 - 5175. Studio de télévision (seulement)
 - 5176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
 - 5177. Câblovision
 - 5178. Média écrit
- 518. Service postal et service de messagerie
 - 5181. Service postal
 - 5182. Service de messagerie

52. Service personnel et domestique

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 521. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique
- 522. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (cf. 4737)
 - 5222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
- 5224. Fourniture de linge
- 5225. Nettoyage de moquettes
- 523. Entretien ménager et service de conciergerie
- 524. Pompe funèbre et service ambulancier
 - 5241. Salon funéraire
 - 5242. Service ambulancier
- 525. Service de voyage
 - 5251. Agence de voyage et de nolisement
 - 5252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)
- 526. Service photographique et de finition de films
- 527. Cordonnerie
- 528. Service de réparation
 - 5281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
 - 5282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 5283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
 - 5284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles
 - 5285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation
 - 5286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
 - 5287. Service d'affûtage d'articles de maison
- 5288. Serrurier

Règl. VM-89-202 Article 2 a) 2021-05-03

- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

5294. Studio de santé
- bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
5295. Couturier, modiste, tailleur
5296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire
- école de conduite
 - école d'arts martiaux
 - école de langues, culture personnelle
 - école d'élégance et de personnalité
 - école d'art, de musique et de culture personnelle
 - école de danse
 - école de sténographie
 - école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
 - école offrant des cours par correspondance
 - école de métiers (non intégrée à un réseau public)
5297. École de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestique.

Règl. VM-89-202 Article 2 b) 2021-05-03

5298. Toilettage d'animaux domestiques

Règl. VM-89-202 Article 2 c) 2021-05-03

5299. Autres services personnels
- consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur
 - enseignement privé de la musique
 - enseignement privé des arts et de l'artisanat
 - enseignement privé scolaire – aide aux devoirs

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 531. Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 532. Fonction préventive et activités connexes
Ne comprend pas le service d'ambulance (cf. 5242)
- 533. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 541. Cimetière, colombarium et crématorium
 - 5411. Cimetière
 - 5412. Colombarium
 - 5413. Crématorium
- 542. Service social hors institution
 - 5421. Garderie pour enfants
 - 5422. Centre de travail adapté
 - 5423. Service de maintien à domicile
 - 5424. Service d'aide de nature affective ou psychologique
Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 514)
 - 5425. Maison de convalescence et maison de repos
- 543. École maternelle et enseignement élémentaire
Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire (cf. 5296)
- 544. Organisation religieuse
 - 5441. Église, synagogue, temple
 - 5442. Maison de retraite
 - 5443. Société biblique
 - 5444. Organisme religieux
- 545. Organisation civique et amicale

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 551. Centre hospitalier
 - 5511. Centre hospitalier de soins de courte durée
 - 5512. Centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents
 - 5513. Centre hospitalier de soins prolongés pour malades à long terme
- 552. Centre local de services communautaires (CLSC)
- 553. Enseignement secondaire, enseignement professionnel et post-secondaire non universitaire
- 554. Enseignement universitaire
- 555. Établissement de détention et institutions correctionnelles
- 556. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 561. Restaurant sans permis d'alcool
- 562. Restaurant avec permis d'alcool
- 563. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine)
- 564. Service de préparation de repas et de mets à emporter à des fins non commerciales

Règl. VM-89-129 Article 1 2013-08-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

57. Bar et boîte de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne

572. Boîte de nuit, cabaret et discothèque

573. Établissement avec spectacles érotiques :

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offrent de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, soit dénudées.

58. Hébergement

Cette classe comprend les établissements dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet ou un prêt-à-camper, est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. Peut comprendre, de manière non limitative, une résidence de tourisme, une auberge, un établissement hôtelier, un motel, des cabines de touristes, etc.

Font partie de cette classe les usages suivants :

581. Établissement d'hébergement de 10 unités ou moins

5811 Résidence de tourisme

Ne comprend pas les établissements de résidence principale

582. Établissement d'hébergement de 11 à 40 unités

583. Établissement d'hébergement de 41 à 200 unités

584. Établissement d'hébergement de 201 unités et plus

Ne comprend pas les habitations collectives (cf. 17)

Règl. VM-89-226 Article 5 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

6. LOISIR ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Activité culturelle

6111. Bibliothèque

6112. Musée

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (cf. 4159)

6114. Centre d'interprétation

6115. Information touristique

6116. Économusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

612. Exposition d'objets ou d'animaux

6121. Planétarium

6122. Aquarium

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

6133. Théâtre

6134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert

6135. Auditorium

6136. Salle d'exposition

614. Activité récréative intérieure

6141. Salle de quilles

6142. Centre récréatif en général

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 6143. Gymnase et club athlétique
Ne comprend pas les studios de santé (cf. 5294)
- 6144. Piscine intérieure
- 6145. Patinage à roulettes intérieure
- 6146. Patinage sur glace intérieure (aréna)
- 6147. Terrain de tennis intérieur
- 6148. Club de curling
- 6149. Salle de billards
Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (cf. 644)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Parc commémoratif et ornemental
 - 6211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
 - 6212. Parc à caractère récréatif et ornemental
- 622. Activité récréative légère
 - 6221. Terrain de tennis extérieur
 - 6222. Patinage sur glace extérieure
 - 6223. Patinage à roulette extérieure
 - 6224. Terrain d'amusement
 - 6225. Terrain de jeu
 - 6226. Terrain de sport
 - 6227. Terrain d'exposition
- 623. Activité récréo-touristique
 - 6231. Piscine extérieure
 - 6232. Glissade d'eau
 - 6233. Canotage - pédalo
 - 6234. Golf miniature
 - 6235. Terrain de golf pour exercice seulement
 - 6236. Circuit d'appareil téléguidé

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Jardin botanique et zoologique

6311. Jardin botanique et autres parcs

Règl. VM-89-218 Article 2 2022-04-19

6312. Jardin zoologique

632. Activité récréative de grande envergure

6321. Terrain de golf

6322. Équitation

6323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et tobogan

6324. Plage

6325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)

6326. Parc pour la récréation en général

6327. Club de tir

6328. Jeu de guerre

633. Centre touristique et camp de groupe

6331. Camping et pique-nique

6332. Base de plein air

6333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)

6334. Pourvoirie de chasse et pêche

6335. Centre de santé

634. Aire de conservation

6341. Conservation des habitats

6342. Observation

6343. Interprétation

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

64. Loisir à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 641. Ciné-parc
- 642. Piste de courses
 - 6421. Piste de course automobile
 - 6422. Piste de course de motocyclettes
 - 6423. Piste de course de motoneiges
 - 6424. Piste d'accélération
 - 6425. Hippodrome
 - 6426. Piste de karting
- 643. Parc d'attraction, fête foraine et cirque
- 644. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles (cf. 6141), ni les salles de billards (cf. 6149)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 711. Agriculture sans élevage ni investissement permanent
- 712. Autres activités agricoles
 - 7121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines cf. 7128)
 - 7122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes
Ne comprend pas les centres de jardinage (cf. 4713)
 - 7123. Apiculture
 - 7124. Érablière
 - 7125. Élevage d'animaux à fourrure
 - 7126. Chenil, fourrière
 - 7127. Ferme expérimentale
 - 7128. Ferme porcine
- 713. Activité reliée à l'agriculture
 - 7131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)
 - 7132. Service relatif à l'élevage de la volaille
 - 7133. Service relatif aux cultures
 - préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage
 - traitement des produits agricoles
 - triage, classification et emballage
 - 7134. Service de recherche en agriculture
- 714. Reproduction de gibier
Ne comprend pas les services vétérinaires (cf. 516) ni les bureaux d'agronomes (cf. 5135)
- 715. Autres services d'élevage d'animaux

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 721. Exploitation forestière commerciale
- 722. Pépinière forestière
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
- 724. Autres activités forestières et services connexes

73. Sablière, carrière et mine

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 731. Mine de métaux
 - 7311. Mine d'or
 - 7312. Mine de cuivre
 - 7313. Mine de zinc
 - 7314. Mine de fer
 - 7315. Autres mines de métaux
 - 732. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 7321. Mine d'amiante
 - 7322. Tourbière
 - 7323. Mine de feldspath et quartz
 - 7324. Mine de sel
 - 7325. Mine de talc
 - 7326. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)
 - 7327. Production de gazon en pièces
 - 733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
 - 734. Carrière et sablière
 - 7341. Carrière
 - 7342. Sablière et gravière
- Ne comprend pas les services miniers (cf. 478)

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION I
LA CLASSIFICATION DES USAGES

74. Pêcherie

741. Pêcherie et produits de la mer

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson
(cf. 2112) ni les installations portuaires (cf. 3141)

742. Élevage du poisson

7421. Pisciculture

7422. Conchyliculture

7423. Héliciculture

7424. Élevage de grenouilles

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION II
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

28. LES USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 27. Lorsque le code d'une classe ou d'une sous-classe d'usages est placé vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou de cette sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée.

Lorsque le code d'une classe ou d'une sous-classe n'apparaît pas, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou de cette sous-classe ne sont pas permis dans l'ensemble de la zone visée.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, la section XXI du chapitre XIII s'applique aux classes d'usages spécifiquement énoncées et aux conditions énoncées à la section.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilités publiques (rue, chemin de fer, réseau d'aqueduc, réseau d'égout, etc.) ainsi qu'aux sentiers linéaires (voie cyclable, sentier pédestre, etc.) qui sont autorisés dans toutes les zones sauf si l'usage n'est pas autorisé dans une zone donnée à la grille des spécifications. Tout prolongement des infrastructures d'aqueduc et d'égout doit se faire en conformité avec les dispositions inscrites au plan d'urbanisme.

29. LES AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

30. LES USAGES NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION II
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

31. LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisés dans une habitation collective (17) ou communautaire (18), un logement correspond à trois chambres.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être permis un seul logement accessoire par terrain dans les cas énumérés au chapitre IV à la section II du chapitre X intitulée « les usages complémentaires à un usage résidentiel.

Règl. VM-89-137 Article 17 2014-05-22

Règl. VM-89-233 Article 2 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

32. LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

33. LA MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

Concernant un poste d'essence (46), la marge de recul minimale à respecter est de 12,0 mètres sauf si la marge de recul avant prescrite pour la zone est plus sévère. Dans ce cas, la marge de recul la plus sévère s'applique.

Des dispositions particulières prévues au chapitre XIII s'appliquent par rapport au calcul de la marge de recul avant en bordure de certains tronçons des routes nationales 132 et 195 sous la gestion du ministère des Transports du Québec.

34. LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

TABLEAU I

LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Type de bâtiment	Marges de recul latérales	
	Un des côtés	L'autre côté
– Habitation isolée cour latérale zéro (112)	0	3,0 mètres
– Habitation isolée de deux étages ou moins incluant les chalets (111, 121, 131, 15)	1,5 mètre	2,5 mètres
– Habitation isolée de plus de deux étages incluant les chalets (111, 121, 131, 15)	ajout de 600,0 millimètres par étage additionnel aux marges prescrites pour les habitations isolées de deux étages ou moins	
– Habitation jumelée (113, 122, 132)	3,0 mètres (a)	-
– Habitation en rangée (114, 123, 133)	6,0 mètres (b)	-
– Maison mobile (16)	3,5 mètres (c)	2,0 mètres
– Bâtiment lié à l'usage industriel (2) ou à l'usage commercial à contraintes (47)	5,0 mètres (a) (b)	
– Autres bâtiments	3,0 mètres pour un bâtiment de un étage, plus 600,0 millimètres par étage additionnel (a) (b)	

(a) Applicable à chaque extrémité du bâtiment jumelé.

(b) Applicable à chaque extrémité de la rangée.

(c) Applicable du côté de l'entrée principale de la maison mobile.

Règl. VM-89-70 article 3 2009-08-20

Règl. VM-89-14 article 2 2006-06-28

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

35. LA MARGE DE REcul LATÉRALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

36. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière pour toutes les zones est indiquée au tableau II.

TABLEAU II **LA MARGE DE REcul ARRIÈRE**

Type de bâtiment	Marge de recul arrière
- Habitation unifamiliale (11), habitation bifamiliale (12) et maison mobile (16)	7,0 mètres
- Chalet (15)	6,0 mètres
- Autres bâtiments à usage résidentiel	6,0 mètres
- Habitation dans un bâtiment à usages multiples (14) et bâtiments non résidentiels	3,0 mètres

Règl. VM-89-14 article 3 2006-06-28

37. LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière pour un bâtiment principal se mesure de la façon suivante : la marge de recul avant adjacente auquel s'ajoute la moitié de la distance de la marge de recul arrière applicable.

Règl. VM-89-137 Article 18 2014-05-22

38. LA HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

39. LA HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

40. LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et l'aire minimale d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau III. Les dispositions de la présente section ne s'applique pas à un usage du groupe transport et service public (3).

TABLEAU III **LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire de bâtiment minimum
– Habitation unifamiliale isolée (111)	7,0 mètres	6,0 mètres	60,0 m ²
– Habitation unifamiliale à cour latérale zéro (112) ou jumelée (113)	6,0 mètres	7,0 mètres	50,0 m ²
– Habitation unifamiliale en rangée (114)	6,7 mètres	6,0 mètres	40,0 m ²
– Habitation bifamiliale (12)	6,7 mètres	6,0 mètres	67,0 m ²
– Habitation multifamiliale (13), collective (17) ou communautaire (18)	7,0 mètres	6,0 mètres	70,0 m ²
– Chalet (15)	6,0 mètres	-	-
– Maison mobile (16)	12,0 mètres (a)	3,0 mètres (b)	36,0 m ²
– Poste d'essence (46)	7,0 mètres	3,0 mètres	21,0 m ²
– Autres bâtiments	7,0 mètres	6,0 mètres	50,0 m ²

(a) Plus grand côté

(b) Plus petit côté

Règl. VM-89-70 Article 4 2009-08-20

Règl. VM-89-218 Article 4 2022-04-19

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

40.1 LES DIMENSIONS ET L'AIRE MINIMALES DONT L'USAGE EST DE TYPE « 15 – CHALET »

Un bâtiment principal dont l'usage est de type « 15 – chalet » peut être changé pour un usage de type « 111 – unifamiliale isolée » même si les dimensions et l'aire minimale sont moindres que celles prescrites au présent règlement. Tous les autres règlements continuent de s'appliquer.

Règl. VM-89-168 Article 6 a) 2017-05-18

40.2 CONDITIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION DE TYPE MINIMAISON

La construction de minimaisons est autorisée dans les secteurs hors périmètre d'urbanisation où l'usage de type « 111 – habitation unifamiliale isolée » est autorisé. De plus, les minimaisons sont autorisées dans les zones 162 R, 324 C et 325 R.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

40.2.1 DIMENSIONS

Malgré les dispositions de l'article 40 du règlement de zonage, les dimensions d'une minimaison sont : une largeur minimum de 4,88 mètres, une profondeur minimum de 4,20 mètres et une superficie minimum de 25 mètres carrés et maximum de 60 mètres carrés. La hauteur en étage et le coefficient d'emprise sont identifiés à la grille de spécifications.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

Règl. VM-89-233 Article 3 2025-10-02

40.2.2 FONDATIONS

La fondation doit respecter les dispositions de l'article 22 du règlement de construction. De plus, le sous-sol peut être habitable. Une minimaison sur roues n'est pas autorisée.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

40.2.3 MARGES DE REcul MINIMUM

La marge de recul avant minimum est celle prescrite à la grille de spécifications. Les marges de recul latérales sont les mêmes que celles prescrites à l'article 40 du règlement de zonage pour un bâtiment de type « 111 – habitation unifamiliale isolée ». La marge de recul arrière minimum est de 5 mètres.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

40.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DU TOIT

Les revêtements extérieurs des murs et du toit doivent respecter les articles 58 et 59 du règlement de zonage.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

40.2.5 GALERIES

La superficie des galeries attachées à la minimaison sont limitée à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Les autres dispositions du règlement de zonage s'appliquent.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

40.2.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des articles 72 et 73 du règlement de zonage s'appliquent sauf pour la superficie totale des bâtiments complémentaires qui est limitée à l'aire au sol de la minimaison dans toutes les zones.

Règl. VM-89-202 Article 3 a) 2021-05-03

41. LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe commerce (4) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe commerce (4).

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe services (5) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe services (5).

La superficie de plancher maximum d'un bâtiment occupé par les usages du groupe industrie (2) est déterminée par zone à la grille des spécifications. Cette superficie est indiquée en mètres carrés et elle s'applique, à l'intérieur d'un même bâtiment, de façon distincte aux usages du groupe industrie (2).

42. LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le terme «Plan d'aménagement d'ensemble» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone la nécessité de déposer un plan d'aménagement d'ensemble. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit être déposé.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION III
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

43. LES AMENDEMENTS

Le terme «Amendement» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer qu'un amendement au règlement a été réalisé. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un règlement a modifié les dispositions applicables à cette zone.

44. LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Le terme «PIIA» figurant à la grille des spécifications permet d'indiquer par zone l'application d'un règlement sur les PIIA. Une barre oblique (/) vis-à-vis une zone indique qu'un règlement sur les PIIA s'applique dans cette zone.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION IV
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (114, 123, 133)

SECTION IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (114, 123, 133)

45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une servitude d'une largeur minimale de 5,0 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

Aucune servitude n'est toutefois requise s'il existe à chaque bâtiment un passage entre la cour avant et la cour arrière d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION V
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16)

SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16)

46. LA PLATE-FORME ET L'ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation :

- 1° une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile; et
- 2° un ancrage à la maison mobile doit être prévu à tous les coins de la plate-forme. L'ancrage de la maison mobile doit résister à une tension de 2200 kilogrammes.

47. LE DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant son installation.

48. L'ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE

Dans le cas d'une maison mobile qui n'est pas installée sur une fondation continue, l'espace entre la maison mobile et le sol doit être fermé dans un délai de 30 jours suivant son installation avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

Un panneau amovible d'au moins 900,0 millimètres de largeur et de 600,0 millimètres de hauteur doit être aménagé pour avoir accès à la ceinture de vide technique.

49. LE RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE *ABROGÉ*

Règl. VM-89-137 Article 19 2014-02-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION V
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MAISON MOBILE (16)

50. L'AGRANDISSEMENT ET LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un agrandissement et la construction d'un seul bâtiment contigu à la maison mobile sont permis. Pour un terrain ayant une superficie de 860,0 mètres carrés et moins, l'aire au sol de l'agrandissement ou du bâtiment contigu ne doit pas excéder une superficie supérieure à 30 % de l'aire au sol de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installé. Tout bâtiment contigu doit être construit avec un matériau similaire à celui de la maison mobile. Pour un terrain ayant une superficie supérieure à 860,0 mètres carrés, l'aire au sol de l'agrandissement ou du bâtiment contigu ne doit pas excéder une superficie supérieure à 50 % de l'aire au sol de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installé. La largeur maximale de la maison mobile peut alors être de 8 mètres. Tout bâtiment contigu doit être construit avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

Pour un terrain ayant une superficie de 860,0 mètres carrés et moins, un seul bâtiment complémentaire isolé est permis par terrain. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière ou la cour latérale. Sa superficie ne doit pas être supérieure à 20,0 mètres carrés et sa hauteur ne doit pas excéder 4,0 mètres. Tout bâtiment complémentaire doit être implanté à une distance d'un mètre de toute ligne de terrain.

Pour un terrain ayant une superficie supérieure à 860,0 mètres carrés, les bâtiments complémentaires isolés doivent respecter toutes les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel du présent règlement (nombre maximal, implantation, superficie, hauteur, etc.).

Règl. VM-89-4 Article 3 2005-03-15

Règl. VM-89-70 Article 5 2009-08-20

Règl. VM-89-92 Article 4 2011-04-21

Règl. VM-89-137 Article 20 2014-05-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VI
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723)

SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723)

51. LA LOCALISATION DE L'USAGE

Ce type d'usage ne peut être établi :

- 1° à moins de 200,0 mètres de toute habitation (1) sauf celle de l'exploitant, d'un établissement scolaire (543, 553, 554), d'un établissement religieux (5441), d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, d'un établissement hôtelier (58), d'un restaurant (56) ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)*;
- 1.1° à moins de 400,0 mètres de toute habitation (1) sauf celle de l'exploitant, d'un établissement scolaire (543, 553, 554), d'un établissement religieux (5441), d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, d'un établissement d'hébergement (58), d'un restaurant (56) ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)* en présence d'un lieu de traitement (déchetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 2° à moins de 200,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3° à moins de 150,0 mètres de toute rue publique;
- 4° à l'intérieur des encadrements visuels des routes 132 et 195, lesquels sont identifiés aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.»

Le paragraphe 1° et 1.1° ne s'applique pas à un commerce de gros rebuts (4723) situé à l'intérieur des zones 257I, 258I, 261I, 263I, 266I et 267I;

Règl. VM-89-183 Article 2 a), b), c) et d) 2018-08-16
Règl. VM-89-226 Article 6 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VI
LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN COMMERCE DE GROS DE REBUTS (4723)

52. LA DISSIMULATION DE LA COUR D'ENTREPOSAGE

Toute cour d'entreposage doit être dissimulée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1^o par la pose d'une clôture ou d'un muret répondant aux exigences suivantes :
 - a) le niveau supérieur de cette clôture ou muret est d'au moins 2,4 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent et le niveau inférieur est d'une hauteur d'au plus 305,0 millimètres du niveau moyen du sol adjacent;
 - b) la clôture doit être opaque;
 - c) la charpente de la clôture est située à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
 - e) Une bande gazonnée de 5 mètres doit être aménagée devant la clôture; OU
- 2^o par l'utilisation d'un écran végétal continu répondant aux exigences suivantes :
 - a) l'écran est composé de conifères à grand développement et à une profondeur de 20,0 mètres.

Règl. VM-89-183 Article 3 a), b), c), d) et e) 2018-08-16

53. LA HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE

La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 2,0 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

SECTION VII

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

Ces normes ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

Règl. VM-89-79 Article 2 2010-05-13

54. LA TERMINOLOGIE

Aux fins uniquement de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Distance à respecter

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) une rivière à saumon en gestion faunique;
- m) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Résidence ou habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septiques, sauf un camp forestier.

55. LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement.

56. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, LOISIR ET PORTUAIRE RÉGIONALE

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur de l'affectation urbaine du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, industrielle, communautaire, loisir et portuaire régionale. Les zones industrielles correspondant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement ne sont pas concernées par cette disposition.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite de tout secteur décrit à l'alinéa précédent. Dans le cas d'une éolienne située dans une zone industrielle correspondant au secteur appartenant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement, cette distance peut être réduite sans être inférieure à 500 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

57. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES SITUÉES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

En dehors de l'affectation urbaine du schéma d'aménagement et de développement soit dans les zones à dominance agricole et forestière, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes soit à au moins 500 mètres de toute résidence ou à une distance égale à deux fois et demie (2,5 X) la hauteur maximale de l'éolienne. Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée dans cette bande de protection.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne et en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction et le remplacement de l'éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine soit dans les zones à dominance agricole et forestière et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

Règl. VM-89-183 Article 4 a), b) et c) 2018-08-16

57.1 Les immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

57.2 La protection des corridors routiers

À l'exception des éoliennes situées dans les zones industrielles correspondant à l'affectation industrielle du schéma d'aménagement et de développement, toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et de la route panoramique 195 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise des routes visées.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

57.3 La hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

57.4 Les considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

57.5 Les marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

57.6 Les chemins d'accès

57.6.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

57.6.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

L'emprise des chemins d'accès doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

57.6.3 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

57.7 Les dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉOLIENNE (3326)

57.8 Les dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VIII
LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

SECTION VIII

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

58. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- 2° la brique;
- 3° la céramique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton architectural;
- 6° le panneau de béton architectural préfabriqué;
- 7° le panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- 8° le panneau architectural d'acier, de cuivre ou d'aluminium;
- 9° le panneau en acier galvanisé seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière. Toutefois, dans les zones à dominance industrielle, l'utilisation du panneau en acier galvanisé n'est pas autorisée sur un terrain adjacent à la route 132;

Règl. VM-89-4 Article 4 a) 2005-03-15

Règl. VM-89-124 Article 4 2013-05-16

- 10° la planche d'aluminium extrudée;
- 11° la planche à clin (aluminium, bois, fibres pressées, vinyle);
- 12° le thermobloc;
- 13° le bardeau d'amiante-ciment;
- 14° l'enduit de ciment renforcé de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- 15° le panneau de verre;
- 16° le bloc de verre;
- 17° le bois ou produit du bois de finition extérieure peint ou traité (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés);

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VIII
LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

- 18° la toile ou une matière plastique est autorisée pour recouvrir des serres ainsi que des bâtiments complémentaires situés dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 273 ainsi que dans les zones à dominance agricole et forestière et dans les zones à dominance loisir 83 et 403. La toile ne peut être utilisée pour recouvrir un bâtiment sauf une serre sur un terrain adjacent à la route 132. Pour les bâtiments autre que les serres à des fins résidentielles, la toile tissée doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme »;

Règl. VM-89-4 Article 4 b) 2005-03-15

Règl. VM-89-51 Article 1 a) 2008-12-03

Règl. VM-89-168 Article 7 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-202 Article 4 a) 2021-05-03

Règl. VM-89-226 Article 27 2024-06-27

- 19° les produits de finition en matière plastique uniquement pour les remises;

Règl. VM-89-92 Article 5 2011-04-21

- 20° la tôle structurale non galvanisée pour les usages commercial et de services, industriel, agricole et forestier;
- 21° le panneau de polycarbonate est autorisé comme revêtement extérieur des murs d'une serre ainsi que d'un bâtiment complémentaire à l'habitation dont la superficie est de 30 mètres carrés ou moins, ainsi que comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment situé dans les zones à dominance agricole, forestière, loisir ou industrielle, sauf sur un terrain adjacent à la route 132.

Règl. VM-89-168 Article 8 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-218 Article 4 a) 2022-04-19

Règl. VM-89-233 Article 4 2025-10-02

59. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le bardeau de bois;
- 2° le bardeau d'asphalte;
- 3° l'ardoise;
- 4° la tuile d'argile cuite;
- 5° la tôle à la canadienne;
- 6° la tôle à baguette;
- 7° la tôle pincée;
- 8° la tôle émaillée;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION VIII
LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

- 9° la tôle gaufree ou ondulée seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière ainsi que le panneau en acier galvanisé seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole, agricole viable et forestière. Toutefois, dans les zones à dominance industrielle, l'utilisation du panneau en acier galvanisé n'est pas autorisée sur un terrain adjacent à la route 132;

Règl. VM-89-124 Article 5 2013-05-16

- 10° le panneau de verre;
- 11° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat;
- 12° la toile ou une matière plastique est autorisée pour recouvrir des serres ainsi que des bâtiments complémentaires situés dans la zone à dominance commerciale et de services 83 et dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 273 ainsi que dans les zones à dominance agricole et forestière et dans la zone à dominance loisir 403. La toile ne peut être utilisée pour recouvrir un bâtiment sauf une serre sur un terrain adjacent à la route 132. Pour les bâtiments autre que les serres à des fins résidentielles, la toile tissée doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme »;

Règl. VM-89-51 Article 1 b) 2008-12-03

Règl. VM-89-92 Article 6 2011-04-21

Règl. VM-89-168 Article 9 a) Article 10 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-202 Article 5 a) 2021-05-03

- 13° les produits de finition en matière plastique uniquement pour les remises;
- 14° la tôle structurale non galvanisée pour les usages commercial et de services, industriel, agricole et forestier;
- 15° le panneau de polycarbonate est autorisé comme revêtement extérieur du toit d'une serre ainsi que d'un bâtiment complémentaire à l'habitation dont la superficie est de 30 mètres carrés ou moins, ainsi que comme revêtement extérieur du toit d'un bâtiment situé dans les zones à dominance agricole, forestière, loisir ou industrielle, sauf sur un terrain adjacent à la route 132.

Règl. VM-89-218 Article 5 a) 2022-04-19

Règl. VM-89-233 Article 5 2025-10-02

60. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

La finition extérieure d'un bâtiment (murs et toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Règl. VM-89-92 Article 7 2011-04-21

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION IX
LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

SECTION IX

LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

61. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

61.1 Les bâtiments en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit.

Malgré ce qui précède, est autorisé un seul bâtiment complémentaire de forme animal par bâtiment principal pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- 1° que le bâtiment soit utilisé comme bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel;
- 2° que la superficie totale du bâtiment complémentaire soit inférieure à 30,0 mètres carrés;
- 3° que l'implantation est prévue dans le territoire d'application du règlement sur le PIIA relatif à l'aménagement des terrains en bordure d'un tronçon de l'avenue du Phare Ouest.

61.2 L'emploi de conteneurs, d'embarcations, de wagons, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion

L'emploi de conteneurs, d'embarcations, de wagons, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion ou d'autres véhicules ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal ou bâtiment complémentaire est interdit. La présente interdiction ne vise pas les conteneurs utilisés pour les matières résiduelles, ni les conteneurs utilisés sur un chantier de construction, lesquels doivent être enlevés quinze (15) jours suivant la fin des travaux.

Malgré le premier alinéa, pour un usage autre que résidentiel, l'emploi de conteneurs est permis comme bâtiment complémentaire d'entreposage, dans certaines zones seulement, et sous certaines conditions, précisées au chapitre IV intitulé « les usages et les bâtiments complémentaires » vis-à-vis la section XIII. Aussi, l'emploi de conteneurs à des fins touristiques et à des fins d'interprétation est permis sous certaines conditions, précisées à l'article 105.1 du chapitre V intitulé « les usages et les bâtiments temporaires » sous la section I « Les usages et les bâtiments temporaires permis dans toutes les zones »

Règl. VM-89-34 Article 5 2007-09-17

Règl. VM-89-196 Article 3 2020-08-17

Règl. VM-89-233 Article 6 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION IX
LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

61.2.1 L'emploi de conteneurs comme structure de bâtiment complémentaire

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :

- 1.° Un toit en angle doit être aménagé sur la structure;
- 2.° La construction doit être revêtue sur l'ensemble du bâtiment de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions de la SECTION VIII intitulée « LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT » et en aucun cas, les parois du conteneur ne peuvent être apparentes;
- 3.° Le bâtiment complémentaire doit respecter l'ensemble des dispositions régissant les bâtiments complémentaires, notamment celles de la section III « LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL » et de la section V « LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL » du chapitre IV « LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES »;
- 4.° Dans le cas d'un usage résidentiel, seuls les bâtiments complémentaires de type remise ou garage privé peuvent être réalisés à même la structure d'un conteneur. »

Règl. VM-89-233 Article 7 2025-10-02

61.3 Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ainsi que dans les zones à dominance commerciale et de service.

Règl. VM-89-78 Article 1 2010-04-01

Règl. VM-89-226 Article 28 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION X

LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

SECTION X

LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

62. LA CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre d'un lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement ou sur immeuble visant à permettre de nouvelles activités.

Pour l'application du présent article, on entend par « site » le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale pour laquelle le permis de lotissement est demandé.

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

Règl. VM-89-168 Article 11 2017-05-18

62.1 Le cas de la création de lots constructibles

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan projet de lotissement préalable à une opération cadastrale (autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots) ayant pour résultat de créer un ou plusieurs lots constructibles, s'engager par écrit à céder à la Ville à des fins de parc ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalent à 10 % de la valeur comprise dans le plan et situé dans un endroit qui de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, l'agrandissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ainsi que pour la préservation d'espaces naturels. Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur déterminée conformément à l'article 62.6 du présent règlement. Le conseil pourra exiger du propriétaire une partie de terrain et une partie en argent.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée sont égales à 10 % de la superficie et de la valeur du site.

Malgré le premier alinéa, lorsque la valeur déterminée excède 100 000 \$, l'excédent de celle-ci est calculé à un pourcentage équivalent à 5 %.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le site appartient à la Ville

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION X

LA CESSIION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

62.2 Le cas de lots non constructibles

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan projet relatif à une opération cadastrale, aucune cession de terrain ni aucune compensation n'est exigée du propriétaire lorsqu'une telle opération cadastrale a pour résultat de créer un lot non constructible

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

62.3 Le fonds spécial pour parcs et terrains de jeux

Le produit de tout paiement fait en vertu des paragraphes 62.1 du présent article est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'aménagement, l'agrandissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi qu'à la préservation d'espaces naturels. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain peut comprendre la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou le maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels. La municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont pas requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, et le produit sera versé dans ce fonds spécial.

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

62.4 Le terrain visé pour fin de cession

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville de Matane et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement peut porter sur un autre terrain faisant partie du territoire de la Ville et qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de l'opération cadastrale.

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

62.5 L'entente particulière à la cession d'un terrain

Une entente sur l'engagement à céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu de l'article 62.4, prime sur toute règle de calcul et sur toute superficie maximale établie en vertu des articles 62.1 et 62.6.

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION X

LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

62.6 La détermination de la valeur d'un terrain

La valeur considérée du site ou du terrain devant être cédé en vertu de l'article 62.1 est celle à la date de réception par la Ville de Matane du plan relatif à l'opération cadastrale. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1° Cette valeur est établie au moyen du rôle d'évaluation foncière de la Ville si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur de rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

2° Lorsque le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe 1°, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

Dans tous les cas, les règles de calcul prévues au présent article doivent tenir compte au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou une partie du site.

62.7 La contestation de la valeur établie

La Ville ou le propriétaire peut contester devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté à cette fin par la Ville.

62.8 Les frais d'honoraires inhérents à la cession du propriétaire

Dans tous les cas où le propriétaire s'engage à céder à la Ville une contribution sous forme de terrain, les frais et honoraires applicables à cette cession sont assumés par le propriétaire.

62.9 À 62.15 ABROGÉ

Règl. VM-89-224 Article 1 2023-03-06

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE III -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - SECTION XI
LE CHANGEMENT D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES

SECTION XI

LE CHANGEMENT D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES

62.16 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel dans la zone 76 C

À l'intérieur de la zone 76 C, le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage résidentiel est prohibé. Cette disposition n'a pas pour effet de prohiber le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage de la classe 18. Habitation communautaire qui est autorisé à la condition que les espaces non résidentiels ayant façade sur l'avenue Saint-Jérôme soient maintenus à des fins non résidentielles.

Règl. VM-89-74 Article 1 2009-10-16

62.17 La prohibition d'un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel

À l'intérieur des zones 64 C et 109 C, le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal par un usage résidentiel est prohibé. Sous la zone 64 C, cette disposition n'a pas pour effet de prohiber le changement d'un usage non résidentiel localisé au premier étage d'un bâtiment principal de la classe d'usage 18 – Habitation communautaire à la condition que les espaces non résidentiels ayant façade sur l'avenue Saint-Jérôme soient maintenus à des fins non résidentiels.

Règl. VM-89-93 Article 1 2011-04-21

Règl. VM-89-157 Article 1 2016-04-21

Règl. VM-89-197 Article 1 2020-08-17

62.18 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel

À l'intérieur des zones 67 C et 68 C, dans le cas d'un changement d'usage, la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal doit être occupé par un usage non résidentiel autorisé à la grille des spécifications dans une proportion d'au moins 50 % qui doit être localisé dans la partie avant du bâtiment principal.

Règl. VM-89-137 Article 21 2014-05-22

62.19 Les restrictions relatives à un changement d'un usage non résidentiel par un usage résidentiel dans la zone 108 C

À l'intérieur de la zone 108 C, dans le cas d'un changement d'usage, un espace du premier étage doit être occupé par un usage non résidentiel sur toute la largeur de cet usage non résidentiel sur une profondeur minimale de 4,3 mètres calculée à partir du mur avant du bâtiment.

Règl. VM-89-36 Article 1 2007-11-10

Règl. VM-89-157 Article 2 2016-04-21

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION I
LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

CHAPITRE IV

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

63. LE CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications contraires, les sections I à XI s'appliquent à toutes les zones, exception faite des opérations d'ensemble où les dispositions de la section XXI du chapitre XIII s'appliquent.

64. LA RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment complémentaire ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment complémentaire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment complémentaire ou un usage complémentaire.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SECTION II

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

**65. LES USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art (4156);
- 2° intermédiaire financier (511);
- 3° service immobilier et agence d'assurances (512);
- 4° service aux entreprises (513);
- 5° professionnel de la santé et des services sociaux (514);
- 6° association (515);
- 7° service vétérinaire (516);
- 8° salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
- 9° service photographique et de finition de films (526);
- 10° cordonnerie (527);
- 11° service de réparation (528);
- 12° couturière (5295);
- 13° serrurier (5288);

Règl. VM-89-202 Article 6 a) 2021-05-03

- 14° toilettage d'animaux domestiques (5298);

Règl. VM-89-202 Article 6 b) 2021-05-03

- 15° autres services personnels – consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs (5299);
- 16° service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement) (563).
- 17° chambres locatives;
- 18° gîte touristique;
- 19° ressources intermédiaires, ressource de type familial et résidence privée pour personnes âgées d'au plus neuf chambres, tels que définis à la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

20° service de garde en milieu familial, tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance;

21° logement accessoire ».

Règl. VM-89-233 Article 8 2025-10-02

65.1 LES NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les usages énumérés à l'article précédent doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1.° il doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation préalablement à l'exercice de l'usage;
- 2.° il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire de cette catégorie par logement;
- 3.° l'usage complémentaire ne doit être exercé que par un résidant du logement;
- 4.° la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire ne peut excéder 16,0 mètres carrés;
- 5.° l'usage complémentaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre d'exposition ou étalage visible de l'extérieur;
- 6.° aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être effectuée pour réaliser un usage complémentaire;
- 7.° l'installation d'une enseigne d'identification est autorisée en conformité avec les dispositions de l'article 196 qui porte sur les enseignes d'identification.

Règl. VM-89-233 Article 9 2025-10-02

66. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CHAMBRES LOCATIVES

En plus des dispositions prévues à l'article 65.1, pour l'usage complémentaire « Chambres locatives », les dispositions spécifiques suivantes doivent être respectées:

- 1.° Au plus trois chambres locatives peuvent être aménagées à même un logement;
- 2.° Le logement doit être occupé par le propriétaire du logement;
- 3.° Les chambres offertes en location doivent faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

4.° Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine et ne doit être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;

5.° Malgré la disposition prévue à l'article 65.1, la superficie de plancher occupée par les chambres locatives peut excéder 16,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-233 Article 10 2025-10-02

67. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES

En plus des dispositions prévues à l'article 65.1, pour l'usage complémentaire « Gîte touristique », les dispositions spécifiques suivantes doivent être respectées :

1.° L'usage ne peut être exercé que complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée (111);

2.° Un maximum de cinq chambres peuvent être offertes en location d'hébergement;

3.° En plus de l'enseigne d'identification appliquée sur le bâtiment, une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

Règl. VM-89-233 Article 11 2025-10-02

68. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES, AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES, ET AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Malgré les dispositions prévues à l'article 65.1, pour les usages complémentaires « ressources intermédiaires », « ressources de type familial », « résidences privées pour personnes âgées », « services de garde en milieu familial », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

1.° en plus de devoir être exercé par un résidant, une personne résidant ailleurs peut exercer ou être employée à cet usage;

2.° la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire peut excéder 16,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-233 Article 12 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

69. LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES

Malgré les dispositions prévues à l'article 65.1, pour l'usage complémentaire « logement accessoire », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

- 1.° À l'intérieur d'un périmètre urbain :
 - a. l'usage ne peut être exercé que complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée (111), à cour latérale zéro (112) ou jumelée (113), ou d'une habitation bifamiliale isolée (121) ou jumelée (122);
 - b. Le nombre de logement accessoire est limité à un seul par terrain;
 - c. Le logement accessoire peut être aménagé par subdivision ou par agrandissement du bâtiment principal;
 - d. Le logement accessoire peut aussi être aménagé à même un bâtiment complémentaire, attaché ou isolé d'un bâtiment d'habitation, construit ou aménagé à cette fin, sous réserve des dispositions de la section III intitulée « les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel » du chapitre IV intitulé « Les usages et les bâtiments complémentaires ».
- 2.° À l'extérieur d'un périmètre urbain :
 - a. L'usage ne peut être exercé que complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée (111);
 - b. Le nombre de logement accessoire est limité à un seul par terrain;
 - c. Le logement accessoire ne peut être aménagé que par subdivision ou par agrandissement du bâtiment principal auquel il est rattaché;
 - d. Le logement accessoire doit être destiné à être occupé par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée ou l'occupant du logement principal, incluant leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge;
 - e. Dans le cas d'un usage habitation unifamiliale isolée (111), située à l'intérieur de la zone agricole permanente, en plus des conditions de l'alinéa précédent, le logement accessoire doit :
 - i. Partager la même adresse civique que le logement principal;
 - ii. Partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
 - iii. Être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

- 3.° Les dispositions prévues aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 65.1 ne s'appliquent pas;
- 4.° La superficie de plancher du logement accessoire est limitée à 50 mètres carrés et ne peut excéder 50 % de l'aire au sol du bâtiment principal;
- 5.° Les accès extérieurs au logement ne peuvent être situés sur la façade principale du bâtiment principal, à moins d'être communs avec un logement principal;
- 6.° Le logement accessoire doit comporter des installations sanitaires et pour cuisiner fonctionnelles, pourvues d'eau courante et réservées à l'usage des occupants;
- 7.° En aucun cas, le logement accessoire ne peut être offert en location pour une période n'excédant pas 31 jours ».

Règl. VM-89-233 Article 13 2025-10-02

70. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° il ne doit pas y avoir plus de 1,5 corde de bois par 100,0 mètres carrés de superficie de terrain entreposée à l'extérieur;
- 2° le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
- 5° la hauteur maximum de l'entreposage extérieur est de 1,2 mètre;
- 6° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière;
- 7° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

71. L'ENTREPOSAGE SAISONNIER

L'entreposage saisonnier d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un bateau, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain, d'une remorque domestique ou autre véhicule du même genre est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

- 1° ces véhicules sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° l'entreposage ne doit pas se faire à moins de 1,0 mètre des lignes de terrain.

71.0.1. LE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE

Les activités reliées au télétravail à domicile et au travail autonome de même nature sont autorisées à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel dans la mesure où ces activités ne nécessitent aucun achalandage de véhicule, de client, d'employé, ainsi qu'aucune réception ou entreposage de marchandise. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

Règl. VM-89-233 Article 14 2025-10-02

71.1. L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Pour les usages suivants 131 – habitation multifamiliale isolée, 132 – habitation multifamiliale jumelée, 133 – habitation multifamiliale en rangée, 14 – habitation dans un bâtiment à usages multiples, 17 – habitation collective et 18 – habitation communautaire, l'aménagement d'un stationnement souterrain à titre d'aire de stationnement hors rue est autorisé sous toute l'aire au sol des bâtiments principaux. Le stationnement souterrain doit respecter les articles 160, 161, 162 paragraphes 1, 2 et 3, et chaque case peut être comptabilisée pour le calcul du nombre minimal de cases requises à l'article 164. Le stationnement souterrain peut aussi être commun, aux conditions prévues aux articles 155, 156 et 157 moyennant les adaptations nécessaires.

Règl. VM-89-85 Article 1 2010-09-09

Règl. VM-89-233 Article 15 2025-10-02

71.2. LES GARAGES PRIVÉS DE TYPE GARAGE INTÉGRÉ

La partie d'une habitation servant au rangement d'un véhicule automobile de l'occupant du bâtiment principal, soit un garage privé intégré, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un garage intégré par unité de logement, principal, et leur nombre est limité à au plus 5 sur un même terrain;
- b) L'aire de bâtiment d'un garage intégré ne doit pas excéder 65,0 mètres carrés. Malgré ce qui précède, sur un terrain ayant une superficie de 2 000 mètres carrés ou plus, un seul garage privé, complémentaire ou intégré, peut avoir une aire de bâtiment supérieure à 65 mètres carrés, sans excéder 87 mètres carrés, sur un même terrain;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION II
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

- c) La superficie de plancher des garages intégrés d'une habitation ne peut excéder la superficie totale de plancher de l'habitation, ou du logement auquel il est rattaché;
- d) La hauteur d'un garage intégré ne doit pas dépasser la hauteur en mètre du bâtiment principal, sauf si une pièce habitable est aménagée au-dessus de celui-ci;
- e) Malgré qu'une pièce habitable puisse être aménagée au-dessus ou au-dessous d'un garage intégré, celui-ci ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol et doit avoir un seul étage, excluant une aire dont la hauteur est de 1,53 mètre ou moins;
- f) La hauteur maximale de toute porte de garage intégré est limitée à 2,7 mètres;
- g) Dans les secteurs desservis par l'égout pluvial, le niveau du plancher du garage ne peut être plus bas que le niveau de la couronne de la rue adjacente, cependant, l'aménagement d'un garage intégré en dépression par rapport au niveau de la couronne de la rue adjacente est autorisé pour les habitations jumelées ou en rangée. Dans un tel cas, l'accès au garage intégré en dépression devra avoir un point haut ayant au moins 150 millimètres de plus que le centre de la rue de sorte à éviter que l'eau de pluie se déverse vers le garage.

Règl. VM-89-233 Article 16 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SECTION III

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

72. LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis :

1° garage privé annexé ou isolé;

Règl. VM-89-233 Article 17 a) 2025-10-02

2° abri d'auto;

3° remise;

4° serre privée;

5° piscine couverte;

6° gloriette;

7° maisonnette d'enfants;

8° bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière;

9° abri à bois de chauffage.

10° unité d'habitation accessoire

Règl. VM-89-233 Article 17 b) 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

73. LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel sont les suivantes :

1° Nombre maximum :

1.1° Nombre total maximum de bâtiment complémentaire par bâtiment principal :

- a) Dans les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal;
- b) Dans les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains, un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal;
- c) Sont exclus du calcul du nombre total maximum de bâtiments complémentaires :
 - i) Une maisonnette d'enfants;
 - ii) Une gloriette;
 - iii) Un abri en toile dont la superficie n'excède pas 5 m² implanté en cour arrière servant à l'entreposage.

1.2° Nombre maximum de bâtiment complémentaire par type :

Un seul bâtiment complémentaire est permis par type de bâtiment complémentaire énuméré à l'article précédent.

Malgré ce qui précède, les dispositions particulières suivantes s'appliquent vis-à-vis le nombre maximum de bâtiments complémentaires par type:

- a) Sur un terrain dont la superficie est de 1 500 mètres carrés ou plus, la construction d'un second garage privé annexé ou isolé est autorisé;
- b) La construction de deux remises isolées l'une de l'autre est autorisée.

Règl. VM-89-14 Article 4 2006-06-28
Règl. VM-89-70 Article 6 2009-08-20
Règl. VM-89-101 Article 1 a) 2011-09-22
Règl. VM-89-137 Article 22 2014-05-22

Règl. VM-89-189 Article 4 2019-06-20
Règl. VM-89-222 Article 1 a) 2023-02-06
Règl. VM-89-233 Article 18 a) 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

2° **Aire de bâtiment maximum** : Dans les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie totale du terrain.

Dans les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains, l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire totale de plancher du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie totale du terrain.

Malgré les alinéas précédents, sont exclu du calcul :

- a) Une maisonnette d'enfants;
- b) Une gloriette;
- c) Un abri en toile dont la superficie n'excède pas 5 m² implanté en cours arrière servant à l'entreposage;

Un nombre maximum de deux bâtiments complémentaires résidentiels peuvent être annexés au bâtiment principal, ou l'un à l'autre, toutefois la superficie combinée des bâtiments complémentaires annexés ne peut excéder 85 mètres carrés. ».

Règl. VM-89-70 Article 7 2009-08-20

Règl. VM-89-101 Article 1 b) 2011-09-22

Règl. VM-89-233 Article 18 b) 2025-10-02

3° **Aire de bâtiment maximum pour une maisonnette d'enfants** : l'aire de bâtiment d'une maisonnette d'enfants ne doit excéder 3,0 mètres carrés.

4° **Aire de bâtiment maximum pour un garage privé, un abri d'auto et une unité d'habitation accessoire** : l'aire de bâtiment d'un garage privé, d'un abri d'auto et d'une unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder 65,0 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, sur un terrain ayant une superficie de 2 000 mètres carrés ou plus, un seul garage privé, complémentaire ou intégré, peut avoir une aire de bâtiment supérieure à 65 mètres carrés, sans excéder 87 mètres carrés.

Règl. VM-89-41 Article 1 2008-01-14

Règl. VM-89-34 Article 6 2007-09-17

Règl. VM-89-168 Article 13 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-233 Article 18 c) 2025-10-02

5° **Aire de bâtiment maximum pour une remise et un abri à bois de chauffage** : l'aire de bâtiment d'une remise et d'un abri à bois de chauffage ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de la classe d'usage 13 habitation multifamiliale, une seule remise isolée dont l'aire de bâtiment excède 20 mètres carrés est permise, sous respect des conditions suivantes

- a) La superficie de plancher de chaque espace de rangement à usage exclusif d'un occupant est limitée à au plus 10 mètres carrés par unité de logement;
- b) La superficie de plancher de l'espace de rangement à l'usage de l'exploitant de l'immeuble est limitée à au plus 15 mètres carrés et doit être réservé à abriter et remiser les équipements nécessaires à l'entretien de l'immeuble;
- c) L'aire totale du bâtiment est limitée à 65 mètres carrés. ».

Règl. VM-89-70 Article 8 2009-08-20

Règl. VM-89-233 Article 18 d) 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.1° Aire de bâtiment maximum pour une gloriette

Sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain, l'aire de bâtiment d'une gloriette ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

Sur un terrain situé à l'extérieur des périmètres urbains, l'aire de bâtiment d'une gloriette ne doit pas excéder 30 mètres carrés. ».

Règl. VM-89-233 Article 18 e) 2025-10-02

6° Hauteur maximum :

a) la hauteur d'un bâtiment complémentaire **annexé** ne doit pas dépasser la hauteur en mètres du bâtiment principal.

b) la hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions suivantes :

- garage privé et unité d'habitation accessoire: 5,5 mètres;

Règl. VM-89-233 Article 18 f) 2025-10-02

- piscine couverte et bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux : 6,0 mètres;

- autres bâtiments complémentaires isolés : 4,0 mètres dans les zones localisées dans les périmètres d'urbanisation et 5,0 mètres dans les zones localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Règl. VM-89-4 Article 5 2005-03-15

c) un bâtiment complémentaire **isolé** ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol, et doit avoir un seul étage. Aux fins du présent article, n'est pas considérée comme un second étage, une aire dont la hauteur est de 1,53 mètre ou moins.

Règl. VM-89-92 Article 8 2011-04-21

7° Implantation :

a) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;

Règl. VM-89-34 Article 7 2007-09-17

Règl. VM-89-70 Articles 9 2009-08-20

b) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière prescrite au règlement pour le bâtiment principal;

Règl. VM-89-34 Article 8 2007-09-17

Règl. VM-89-70 Articles 10 2009-08-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

- c) la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment principal est de 1,5 mètre (cette marge est calculée à partir des poteaux dans le cas d'un abri d'auto). Malgré ce qui précède, la marge de recul latérale peut être nulle dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé à une habitation jumelée ou en rangée dans la mesure où le bâtiment complémentaire annexé est localisé du côté de la ligne mitoyenne;

Règl. VM-89-14 Article 5 2006-06-28

Règl. VM-89-70 Articles 11 2009-08-20

Règl. VM-89-92 Article 9 2011-04-21

- d) en cour avant, un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté. à l'exception des zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation où l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé est permise aux conditions suivantes :

1° la marge de recul avant doit être respectée;

2° les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires doivent être respectées.

Règl. VM-89-34 Article 9 2007-09-17

Règl. VM-89-70 Articles 13 2009-08-20

- e) la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire **isolé** est de 1,0 mètre;
- f) un bâtiment complémentaire **isolé** ou **annexé** ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2,0 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 2,0 mètres de tout autre bâtiment complémentaire;

Règl. VM-89-92 Article 10 2011-04-21

- g) un bâtiment complémentaire **annexé** à un bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul de ce dernier;

Règl. VM-89-70 Article 12 2009-08-20

Règl. VM-89-92 Article 11 2011-04-21

Règl. VM-89-124 Article 7 2013-05-16

- h) un bâtiment complémentaire **isolé** ne doit pas être implanté à une distance moindre de 1,0 mètre d'un portique, d'une verrière et d'une entrée de cave fermée;

Règl. VM-89-168 Article 12 2017-05-18

- i) dans le cas d'un lot intérieur transversal, la cour avant contigu à la cour arrière du bâtiment principal n'est pas applicable.

Règl. VM-89-218 Article 6 a) 2022-04-19

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

**73.1 NORMES RELATIVES AUX ANCIENS BÂTIMENTS DE FERME
DÉSFFECTÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS
RÉSIDENTIELLES**

Les bâtiments de ferme désaffectés peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires, et ce, dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 2° Ce type d'usage peut s'étendre à la superficie totale du bâtiment de ferme existant, à l'entrée en vigueur du présent règlement. Par conséquent, aucun agrandissement n'est autorisé;
- 3° L'usage peut être fait uniquement par le propriétaire du bâtiment;
- 4° Aucune identification extérieure (enseigne) n'est autorisée;
- 5° Le bâtiment ne peut pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
- 6° Le revêtement extérieur doit respecter les articles 86 et 87 du présent règlement;
- 7° Les bâtiments de ferme désaffectés ne sont pas assujettis aux articles 72 et 73 du présent règlement.

Règl. VM-89-189 Article 5 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION III
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

73.2 CONDITIONS POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DE TYPE GLORIETTE

En plus des dispositions des articles 72 et 73 du règlement de zonage, l'installation d'un bâtiment complémentaire de type gloriette est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1.° La construction isolée doit être d'au plus deux couleurs neutres. Dans le cas où la construction est attenante au bâtiment principal, elle doit s'harmoniser à l'architecture et à la couleur du bâtiment principal;
- 2.° Les matériaux doivent respecter les articles 58 et 59 du règlement de zonage. De plus, l'emploi de moustiquaires, de treillis, d'une toile ou de matériau souple peut être autorisé. La toile ou le matériau souple doit être résistant à la moisissure et aux rayons ultraviolets, la toile à base de PVC doit avoir un poids minimum de 18 oz/vg2 et la toile à base de tissu doit avoir un poids minimum de 9 oz/vg2;
- 3.° La gloriette doit être solidement ancrée sur la structure où elle est installée;
- 4.° La construction ne peut pas servir au remisage d'objets, de matériels et de véhicules récréatifs;
- 5.° La construction ne doit pas être installée contigüe à une issue commune.

Règl. VM-89-202 Article 7 a) 2021-05-03

Règl. VM-89-233 Article 19 2025-10-02

73.3 CONDITIONS POUR L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DE TYPE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

En plus des dispositions des articles 72 et 73 du règlement de zonage, l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1.° Les unités d'habitation accessoires ne sont permises que sur les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre urbain, où peut être exercé l'usage complémentaire à l'habitation « logement accessoire » sous réserves des dispositions applicable de la section II du présent chapitre;
- 2.° La finition extérieure du bâtiment complémentaire doit respecter les articles 58 et 59 du règlement de zonage et la construction doit s'harmoniser à l'architecture et à la couleur du bâtiment principal;
- 3.° La marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire de type unité d'habitation accessoire isolée est de 1,5 mètre. Il est toutefois possible d'aménager une unité d'habitation accessoire à même un bâtiment complémentaire isolé existant implanté à moins de 1,5 mètre, toutefois la construction doit avoir été légalement érigée, et si elle comprend des ouvertures à moins de 1,5 mètre des lignes de terrains, celles-ci doivent être obturées.

Règl. VM-89-233 Article 20 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

74. LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN SERVICE COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un service communautaire régional (55) :

- 1° vente au détail - produits divers (41);
- 2° vente au détail - produits de l'alimentation (42);
- 3° intermédiaire financier (511);
- 4° association (515);
- 5° service postal (5181);
- 6° salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
- 7° service de blanchissage ou nettoyage à sec (522);
- 8° service de voyage (525);
- 9° photographe et finition de films (526);
- 10° cordonnerie (527);
- 11° couturière (5295);
- 12° service gouvernemental (53);
- 13° service social hors institution (542);
- 14° restauration (56);
- 15° bar et boîte de nuit (57).

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000,0 mètres carrés;
- 2° à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- 3° l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

75. LES BARS, LES RESTAURANTS, LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET L'HÉBERGEMENT COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° un bar (571) est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool (562), aux conditions suivantes :
- a) un seul bar est autorisé par restaurant;
 - b) le bar doit être situé au même étage que la salle à manger;
 - c) le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20,0 mètres carrés;
 - d) une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.
- 2° un bar (571), un restaurant (56), la vente au détail de produits divers (41) ou l'hébergement (58) est autorisé comme usage complémentaire à un usage loisir intérieur (61), loisir extérieur léger (62), loisir extérieur de grande envergure (63) et loisir à contraintes (64), aux conditions suivantes :
- a) un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés par bâtiment principal;
 - b) le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Dans le cas de l'usage particulier « 6146 – Patinage sur glace intérieure (aréna) », un bar peut occuper la totalité de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Règl. VM-89-121 Article 1 2013-01-17

76. LES CAFÉS-TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration (56), à un bar (57) et à une boulangerie et pâtisserie (4214) aux conditions suivantes :

Règl. VM-89-34 Article 10 a) 2007-09-17

1° Localisation

- a) un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'un café-terrasse implanté dans les zones 56, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109;

Règl. VM-89-34 Article 10 b) 2007-09-17

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

- b) la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1,0 mètre. Lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à dominance résidentielle, la marge de recul latérale et arrière est de 3,0 mètres le long de cette zone à dominance résidentielle;
- c) la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

2° Construction

- a) le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
- b) un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 0,9 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

Règl. VM-89-34 Article 10 c) 2007-09-17

3° Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

4° Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

5° Dispositions diverses

- a) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
- b) il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement.

Règl. VM-89-34 Article 10 c) 2007-09-17

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

76.1 LES TERRASSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une terrasse est autorisée comme usage complémentaire à la sous-classe d'usages 517 – Service de communication et de télécommunication aux conditions suivantes :

1° Localisation

- a) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton. La marge peut être nulle dans le cas d'une terrasse implantée dans les zones 56, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109;
- b) la marge de recul latérale et arrière d'une terrasse est de 1,0 mètre. Lorsque la terrasse est adjacente à une zone à dominance résidentielle, la marge de recul latérale et arrière est de 3,0 mètres le long de cette zone à dominance résidentielle;
- c) la partie d'une terrasse implantée à moins de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

2° Construction

Le niveau du plancher d'une terrasse implantée dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché.

3° Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'une terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

4° Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

5° Dispositions diverses

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'une terrasse. L'aménagement d'une terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement.

Règl. VM-89-124 Article 8 2013-05-16

77. LES JEUX AUTOMATIQUES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les jeux automatiques sont autorisés comme usage complémentaire à un usage du groupe commerce (4), à un usage lié de la classe restauration (56) et à un usage de la classe bar et boîte de nuit (57).

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

78. LES ATELIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe commerce (4) ou du groupe service (5) aux conditions suivantes :

- 1° un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 2° toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie (4214) ou d'une cordonnerie (527) peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
- 3° un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac (4412) et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (4413) mais ne devra pas excéder 40,0 mètres carrés.

79. LA VENTE AU DÉTAIL ET LA FORMATION COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE ET DE LA CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe industrie (2) et à la classe d'usages commerce de gros et entreposage (44) aux conditions suivantes :

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

La formation des employés en entreprise est autorisée.

80. LA MANIPULATION ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DE PRODUITS AINSI QUE LA FOURRIÈRE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74), la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole. L'usage fourrière (7126) est autorisé comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

81. LES ÉCONOMUSÉES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE, FORESTIER OU LIÉ AUX RESSOURCES NATURELLES

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage agricole (71), forestier (72) ou lié aux ressources naturelles (73, 74), un écomusée (6116) et une visite guidée.

Règl. VM-89-218 Article 7 a) 2022-04-19

81.1 L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGE 631

Est autorisé comme usage complémentaire à la sous-classe d'usage 631 Jardin botanique et zoologique, l'usage particulier 7122 (spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes).

Règl. VM-89-34 Article 11 2007-09-17

81.2 L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Pour un usage non résidentiel, l'aménagement d'un stationnement souterrain est autorisé sous toute l'aire au sol des bâtiments principaux. Les articles 160, 161 et 164 s'appliquent à un stationnement souterrain.

Règl. VM-89-85 Article 2 2010-09-09

81.3 L'AMÉNAGEMENT D'UNE HALTE POUR VR

L'aménagement d'une halte pour VR est autorisé à titre d'usage complémentaire sur le terrain de stationnement d'un usage de la classe 41 – vente au détail – produits divers dont le bâtiment a une aire au sol d'au moins 5000 mètres carrés en autant que les conditions ci-dessous sont respectées :

- une ou des affiches doivent être installées à chaque entrée pour indiquer que le stationnement de nuit des VR est permis uniquement dans l'espace réservé à cet effet;
- la halte VR devra être clairement identifiée sur l'aire de stationnement;
- les affiches de signalisation devront indiquer que la durée maximale continue d'arrêt est de douze heures;
- la superficie maximale d'une halte pour VR correspond à la superficie de 5 % du total des cases de stationnement.

Règl. VM-89-100 Article 3 2011-09-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IV
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

81.4 LA PRODUCTION AGRICOLE EN SERRES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CLASSE D'USAGES 332 - ÉLECTRICITÉ, INFRASTRUCTURE :

La production agricole en serres est autorisée comme usage complémentaire à la classe d'usages « 332 – électricité, infrastructure » aux conditions suivantes :

- Cet usage complémentaire doit être exercé dans un bâtiment complémentaire dont la construction n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 85 du présent règlement;
- Cet usage complémentaire ne peut être réalisé dans la marge de recul avant;
- Une marge de recul minimale de 15 mètres doit être respectée par rapport aux lignes arrière et latérales.

Règl. VM-89-122 Article 1 2013-01-17

81.5 L'ENTREPOSAGE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA SOUS-CLASSE D'USAGES 224 - INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

L'entreposage de marchandise en général (4744) est autorisé comme usage complémentaire à la sous-classe d'usages 224 – Industrie du bois et de l'ameublement. La superficie maximale autorisée est de 325 mètres carrés.

Règl. VM-89-145 Article 2 2015-02-19

81.6 LA FABRICATION DES ARMOIRES DE CUISINE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PARTICULIER 4711 - COMMERCE DE DÉTAIL DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'industrie des armoires de cuisine (2248) est autorisée comme usage complémentaire à l'usage particulier 4711 - commerce de détail de bois et de matériaux de construction. La superficie maximale autorisée est de 200 mètres carrés.

Règl. VM-89-174 Article 1 2017-04-19

81.7 JARDIN COLLECTIF

L'usage complémentaire « jardin collectif » est autorisé dans une cour latérale et/ou arrière pour les classes d'usage 54 – service communautaire local, 55 – service communautaire régionale, 62 – loisir extérieur léger, 63 – loisir extérieur de grande envergure, 64 – loisir à contraintes et pour la sous-classe d'usage 515 – Association.

L'usage complémentaire « jardin collectif » permet la distribution ou la vente de produits cultivés sur place. La distribution ou la vente peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 10 mètres carrés.

Règl. VM-89-189 Article 6 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION V
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

SECTION V

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

82. LE NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Le nombre maximum de bâtiments complémentaires autorisé, selon l'usage principal, est le suivant :

- 1° **Industrie (2)** : illimité;
- 2° **Transport et service public (3)** : illimité;
- 3° **Commerce (4)** : 2 bâtiments complémentaires, sauf dans le cas des usages commerce de détail de bois et de matériaux de construction (4711) et centre de jardinage (4713) où le nombre de bâtiments complémentaires est illimité;

Pour les usages commerciaux compris au sein des zones 83 L, 255 I, 256 I, 257 I, 258 I, 259 I, 260 I, 261 I, 262 I, 263 I, 264 I, 265 I, 266 I, 267 I, 268 I, 269 I, 270 I et 510 I, le nombre de bâtiments complémentaires est illimité.

Règl. VM-89-34 Article 12 2007-09-17
Règl. VM-89-226 Article 27 2024-06-27

- 4° **Service (5)** : 2 bâtiments complémentaires sauf dans le cas d'un service communautaire régional (55) où le nombre de bâtiments complémentaires est illimité et dans le cas d'un service d'hébergement (58) où le nombre de bâtiments complémentaires maximum est fixé à 10. Malgré la phrase précédente, le nombre de bâtiments complémentaires maximum pour une résidence de tourisme (5811) est limité au nombre maximum permis aux normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel fixé au paragraphe 1° de l'article 73 du présent règlement, et doit aussi se soumettre aux types de bâtiments complémentaires permis, fixé à l'article 72 du même règlement.

Règl. VM-89-226 Article 7 2024-06-27

- 5° **Loisir et culture (6)** :
 - a) loisir intérieur (61) : 2 bâtiments complémentaires;
 - b) loisir extérieur léger (62) : 2 bâtiments complémentaires;
 - c) loisir extérieur de grande envergure (63) : illimité;
 - d) loisir à contraintes (64) : illimité.
- 6° **Exploitation primaire (7)** : illimité.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION V
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

83. L'AIRE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Selon l'usage principal, l'aire maximum des bâtiments complémentaires est la suivante :

- 1° **Industrie (2)** : 50 % de la superficie totale du terrain;
- 2° **Transport et service public (3)** : 30 % de la superficie totale du terrain;
- 3° **Commerce (4)** : 25 % de la superficie totale du terrain sauf dans le cas des usages commerce de détail de bois et de matériaux de construction (4711) et centre de jardinage (4713) où aucune aire maximum n'est spécifiée;

Pour les usages commerciaux compris au sein des zones 255 I, 256 I, 257 I, 258 I, 259 I, 260 I, 261 I, 262 I, 263 I, 264 I, 265 I, 266 I, 267 I, 268 I, 269 I, 270 I et 510 I, aucune aire maximum n'est spécifiée;

Règl. VM-89-34 Article 13 a) 2007-09-17

- 4° **Service (5)** : 15 % de la superficie totale du terrain, sans excéder l'aire au sol du bâtiment principal sauf dans le cas d'un service communautaire régional (55) et dans le cas d'un service d'hébergement (58) : 15 % de la superficie de terrain. Malgré la phrase précédente, l'aire maximum d'un bâtiment complémentaire à un usage « résidence de tourisme (5811) » est limitée à l'aire maximum permise aux normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel fixé à l'article 73 du présent règlement;

Règl. VM-89-34 Article 13 b) 2007-09-17

Règl. VM-89-226 Article 8 2024-06-27

- 5° **Loisir et culture (6)** :
 - a) loisir intérieur (61) : 15 % de la superficie totale du terrain, sans excéder l'aire du bâtiment principal;
 - b) loisir extérieur léger (62) : 5 % de la superficie totale du terrain;
 - c) loisir extérieur de grande envergure (63) : 5 % de la superficie totale du terrain;
 - d) loisir à contraintes (64) : 5 % de la superficie totale du terrain.

Règl. VM-89-4 Article 6 2005-03-15

- 6° **Exploitation primaire (7)** : illimité.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION V
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

84. LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder une hauteur de 6,0 mètres sauf dans le cas d'un usage du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et du groupe exploitation primaire (7) ainsi que de la classe d'usages commerce à contraintes (47) où la hauteur est illimitée.

Règl. VM-89-34 Article 14 2007-09-17

Règl. VM-89-137 Article 23 2014-05-22

85. L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Règl. VM-89-189 Article 7 2019-06-20

Un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté à une distance moindre que 4,0 mètres du bâtiment principal et à une distance moindre que 4,0 mètres de tout autre bâtiment complémentaire sauf dans le cas d'un usage du groupe exploitation primaire (7) et dans le cas d'un bâtiment dans les zones à dominance loisir 83 et 100.

Règl. VM-89-222 Article 2 a) 2023-02-06

Règl. VM-89-226 Article 27 2024-06-27

Malgré les dispositions précédentes, un bâtiment complémentaire à un usage « résidence de tourisme (5811) » est régi par les normes relatives à l'implantation d'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel fixé au paragraphe 7° de l'article 73 du présent règlement.

Règl. VM-89-226 Article 9 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES -
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

85.1 NORMES RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers peuvent être utilisés comme bâtiments complémentaires pour le groupe d'usage 7 – exploitation primaire sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un terrain ne peut compter qu'un seul abri forestier;
- 2° Un abri forestier peut être construit uniquement si le terrain visé compte une superficie boisée d'au moins 5 hectares;
- 3° Un abri forestier ne doit pas servir à des fins d'habitation;
- 4° La superficie maximale d'un abri forestier est de 20 mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale d'un abri forestier est de 6 mètres et doit avoir qu'un seul étage;
- 6° L'abri forestier ne doit pas comporter de sous-sol ou de cave;
- 7° L'implantation doit respecter l'article 85 du présent règlement;
- 8° Un abri forestier ne doit pas être desservi par l'eau courant;
- 9° Pour desservir un abri forestier, il est permis d'implanter un cabinet à fosse sèche, le tout conformément au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
- 10° Le revêtement extérieur doit respecter les articles 86 et 87 du présent règlement;

Règl. VM-89-218 Article 8 a) 2022 04-19

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION VI

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

ET SECTION VII

LES TYPES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTERDITS

SECTION VI

LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

86. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 58 s'appliquent concernant les matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment complémentaire.

87. LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT

Les dispositions de l'article 59 s'appliquent concernant les matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment complémentaire.

88. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

La finition extérieure d'un bâtiment (murs, toit) doit être complétée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Règl. VM-89-168 Article 15 a) 2017-05-18

SECTION VII

LES TYPES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES INTERDITS

89. LES TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Les dispositions de la section IX du chapitre III s'appliquent à l'égard des bâtiments complémentaires interdits.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION VIII
LES PISCINES PRIVÉES

SECTION VIII

LES PISCINES PRIVÉES

90. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

La réglementation applicable est celle du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S3.1.02, r.1)* adopté par le gouvernement du Québec.

Règl. VM-89-209 Article 1 a) 2021-08-16

91. L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

- 1° une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre;
 - a) des limites du terrain sur lequel elle est située;
 - b) de tout bâtiment.
- 3° **ABROGÉ**
- 4° **ABROGÉ**

Règl. VM-89-209 Article 2 a) 2021-08-16

- 5° une thermopompe doit être installée à une distance de 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Règl. VM-89-137 Article 24) 2014-05-22

92. LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS ABROGÉ

Règl. VM-89-209 Article 3 a) 2021-08-16

93. LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ABROGÉ

Règl. VM-89-209 Article 4 a) 2021-08-16

94. LE SYSTÈME DE FILTRATION

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Règl. VM-89-209 Article 5 a) 2021-08-16

95. L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE ABROGÉ

Règl. VM-89-209 Article 6 a) 2021-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION IX
LES ANTENNES

SECTION IX

LES ANTENNES

96. LE CHAMP D'APPLICATION

Sont considérées les antennes de tout type (horizontale, parabolique, etc.) servant à la réception à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

97. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

L'installation d'une antenne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° une seule antenne est permise par logement;
- 2° une antenne érigée au sol doit être située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° une antenne érigée au sol ne doit pas être située à une distance moindre que 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° la hauteur d'une antenne érigée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10,0 mètres;
- 5° la hauteur d'une antenne érigée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5,0 mètres mesurée à partir du toit.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION X
LES CAPTEURS SOLAIRES
ET SECTION XI
LES ÉOLIENNES

SECTION X

LES CAPTEURS SOLAIRES

98. LE CHAMP D'APPLICATION

Les capteurs solaires sont constitués par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire notamment à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

99. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

Un seul capteur solaire est autorisé par logement. Le capteur doit être installé sur le toit d'un bâtiment ou au sol localisé dans la cour arrière. S'il est installé au sol, le capteur solaire ne doit pas être situé à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la hauteur maximale mesurée à partir du sol ne doit pas excéder 5,0 mètres. Dans le cas d'un capteur solaire installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale mesurée à partir du toit ne doit pas excéder 2,0 mètres.

SECTION XI

LES ÉOLIENNES

100. LE CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole ou forestière.

101. LA LOCALISATION ET LA HAUTEUR

Une seule éolienne est permise par logement. Toute éolienne doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION XII
SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET
COMPLÉMENTAIRE

SECTION XII

SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE

101.1 LE CHAMP D'APPLICATION

Un système extérieur de chauffage à combustion installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire est permis exclusivement dans les zones à dominance agricole (A), agricole viable (AV), forestière (F) et dans l'affectation industrielle tel que défini au schéma d'aménagement.

101.2 IMPLANTATION

- 1° Lorsque le système de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
- a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 20 mètres de la résidence;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de 3 mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 250 mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de 8 mètres;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - f) La canalisation doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire :
- a) Le bâtiment complémentaire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Règl. VM-89-168 Article 16 a) 2017-05-18

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION XIII
CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE

SECTION XIII

CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE

101.3 LE CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation de conteneurs pour fins d'entreposage est permis exclusivement dans les zones suivantes : 60L, 83L, 100L, 166A, 167C, 187C, 207L, 236A, 254C, 255I, 256I, 257I, 258I, 259I, 260I, 261I, 262I, 263I, 264I, 265I, 266I, 267I, 268I, 269I, 270I, 271A, 272A, 273I, 274A, 299C, 301C, 305I, 311PR, 312PR, 315I, 317C, 326A, 401A, 402AV, 403L, 404A, 405L, 406A, 407F, 408L, 409A, 410A, 411AV, 412AV, 413A, 420I, 421C, 424C, 425C, 427C, 501AR, 502A, 503A, 504A, 505A, 506AV, 507AV, 509C, 510I, 527L, 531I, 601f, 602A, 603A, 604A, 605F, 606A, 607F, 608A, 609A, 610AV, 612A, 634AV, 635AV, 643AV, 644AV.

Règl. VM-89-226 Article 27 2024-06-27

L'utilisation de conteneurs est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation d'un conteneur ne bénéficie d'aucun droit acquis.

Dans la zone 256 I, il est autorisé d'installer des conteneurs dans la cour avant pour un usage particulier 3315 – relais de transmission (sans tour de télécommunication). De plus, l'utilisation du conteneur n'est pas seulement limitée qu'à des fins d'entreposage et il n'y a pas de restriction au niveau des dimensions de ceux-ci.

Règl. VM-89-218 Article 9 a) 2022-04-19

Règl. VM-89-222 Article 4 a) 2023-02-06

101.4 CONDITIONS

- 1° Le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérales et arrière et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété.
- 2° Un conteneur doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire;
- 3° La hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 mètres calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé, et il n'est pas autorisé qu'un conteneur surmonte un autre;
- 4° Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION XIII

CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS POUR FINS D'ENTREPOSAGE

- 5° Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
- 6° Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied);
- 7° Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;
- 8° Tout conteneur doit être maintenu en bon état d'entretien;
- 9° Sur les terrains contigus aux avenues du Phare Ouest et du Phare Est et des routes 132 et 195, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles. Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 3 mètres et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments;
- 10° Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le Service de l'urbanisme.
- 11° Les dispositions visant le nombre et l'aire des bâtiments complémentaires doivent être respectées, notamment celles de la section V du chapitre IV;
- 12° Dans le cas d'un usage principal ou complémentaire d'entreposage (cf.4742, 4743 et 4744), l'utilisation de conteneurs, pour des fins d'entreposage, n'est pas permis;
- 13° La superficie occupée par les conteneurs utilisés à des fins d'entreposage ne peut excéder l'aire de plancher du bâtiment principal;
- 14° Les conteneurs juxtaposés les uns aux autres ne peuvent être regroupés par groupes de plus de quatre (4), ce après quoi ils doivent se situer à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout autre conteneur ou groupe de conteneur;

Règl. VM-89-233 Article 21 2025-10-02

101.5 EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés quinze (15) jours après la fin des travaux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés à des fins touristiques et à des fins d'interprétation.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise aux conditions suivantes :

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IV -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES - SECTION XIV
NORMES SUR L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET D'UNE THERMOPOMPE

- a) Les conteneurs doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- b) Un toit en angle doit être aménagé sur le conteneur;
- c) Il doit respecter les articles 72 et 73 du règlement de zonage VM-89

Règl. VM-89-196 Article 4 2020-08-17

SECTION XIV

NORMES SUR L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET D'UNE THERMOPOMPE

Le climatiseur et la thermopompe centraux permettent de rafraîchir l'air de toutes les pièces d'un bâtiment au moyen de conduits présents à l'intérieur du bâtiment couplés à un compresseur situé à l'extérieur du bâtiment. Le climatiseur sert exclusivement au refroidissement alors que la thermopompe fournit en plus le chauffage. Cette section s'applique seulement à une habitation comprenant au plus trois logements.

Règl. VM-89-218 Article 10 a) 2022-04-19

101.6 LOCALISATION

Un climatiseur et une thermopompe installés au sol ou apposés sur le mur de la résidence sont permis dans la cour latérale, la cour arrière et la cour avant secondaire.

Un climatiseur et une thermopompe sont interdits sur la toiture d'un bâtiment principal de moins de trois étages et sur la toiture d'un bâtiment complémentaire.

101.7 INSTALLATION SUR LE TERRAIN

Un climatiseur et une thermopompe doivent être situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain. Dans la cour avant secondaire et dans la cour latérale, ils doivent être dissimulés par un écran visuel.

101.8 INSTALLATION SUR UN MUR

Un climatiseur et une thermopompe installés sur un mur donnant dans la cour avant secondaire doivent être cachés par un élément architectural intégré au bâtiment lorsqu'ils sont situés à plus de 1,5 mètre du sol et par un écran visuel lorsqu'ils sont situés à moins de 1,5 mètre du sol. Un climatiseur et une thermopompe peuvent être dissimulés derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder la hauteur de celui-ci.

Règl. VM-89-202 Article 10 a) 2021-05-03

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION I
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

CHAPITRE V

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SECTION I

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

102. LES ABRIS D'HIVER

Un abri d'hiver pour automobiles, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal et un abri servant à l'entreposage d'hiver sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

Règl. VM-89-70 Article 14 2009-08-20

- 1° l'abri pour automobile doit être érigé sur une case de stationnement ou sur l'allée d'accès à cette case;
- 2° l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 3° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètre, ou d'un matériau équivalent;
- 4° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 5° le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 6° dans les zones à dominance industrielle suivantes 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 273 et 305, un abri d'hiver pour les accès piétonniers peut être conservé toute l'année.

Règl. VM-89-189 Article 8 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION I
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

102.1 LES ABRIS SOLEIL

Un abri-soleil est permis dans toutes les zones, du 30 avril d'une année au 1er octobre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° L'abri-soleil doit être érigé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 2° L'abri-soleil doit avoir une superficie d'au plus 20 mètres carrés, et une hauteur d'au plus 4 mètres;
- 3° L'abri-soleil ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé, ni à une distance moindre que 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° Les matériaux doivent être une armature de métal à claire-voie recouverte de matériaux souples résistants à la moisissure et aux rayons ultraviolets, ou une toile de matériaux équivalents;
- 5° L'abri-soleil peut être pourvu de moustiquaires ou de rideaux de toiles rabattables permettant d'en fermer les côtés;
- 6° La structure d'une pergola peut être utilisée durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 7° La construction ne peut pas servir à l'entreposage et au remisage de matériel et divers objets;
- 8° Du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, les matériaux souples doivent être retirés et entreposés, seule l'armature peut demeurer assemblée durant la période hivernale.

Règl. VM-89-233 Article 22 2025-10-02

103. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

104. LES ROULOTTES DE CHANTIER

Un abri, une roulotte ou une maison mobile sur un chantier de construction ou à des fins d'exploitation forestière sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION I
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

105. LE CAMPING D'ÉVÉNEMENT

Lors de la tenue d'un événement où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, le camping est autorisé dans toutes les zones au cours des journées où est tenu l'événement ainsi que pour une période maximale de 5 jours précédant l'événement. L'accord du propriétaire du terrain où le camping est effectué est nécessaire. Le déversement d'eaux usées est interdit et le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 5 jours après la fin de l'événement.

105.1 L'UTILISATION DE CONTENEURS UTILISÉS À DES FINS TOURISTIQUES ET À DES FINS D'INTERPRÉTATION

Lors de la tenue d'un événement touristique ou d'interprétation où un protocole d'entente est signé avec la municipalité, l'emploi de conteneurs à des fins touristiques et à des fins d'interprétation est autorisé lors de la période précisée au protocole d'entente. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1.° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété;
- 2.° Le conteneur doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire;
- 3.° La hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 mètres calculée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé et il n'est pas autorisé qu'un conteneur surmonte un autre;
- 4.° Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues ni être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied);
- 5.° Le conteneur doit être propre, en bon état d'entretien et exempt de rouille;
- 6.° L'accord du propriétaire du terrain où est prévu l'évènement est nécessaire;
- 7.° L'usage temporaire et l'installation de conteneur doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le Service de l'urbanisme

Règl. VM-89-233 Article 23 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION II
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

106. LES VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises sur un terrain à usage résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° l'activité peut être effectuée sur un même terrain pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs et ce, aux périodes suivantes :
 - a) le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Journée nationale des Patriotes ainsi que la journée du lundi de cette fête;
 - b) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de mai;
 - c) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juin;
 - d) le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juillet;
 - e) le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche du mois d'août;
 - f) le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Fête du Travail ainsi que la journée du lundi de cette fête;

Règl. VM-89-70 Article 15 2009-08-20

Règl. VM-89-128 Article 1 2013-06-20

Règl. VM-89-147 Article 1 2015-04-16

- 2° L'activité doit se tenir entre 8 h et 17 h;
- 3° L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 4° Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité;
- 5° Une seule enseigne temporaire d'au plus 0,6 mètre carré est autorisée uniquement sur le terrain résidentiel où la vente doit avoir lieu. L'enseigne temporaire peut être posée au plus tôt deux (2) jours avant le début de l'activité et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de l'activité;
- 6° ***Abrogé***

Règl. VM-89-233 Article 24 2025-10-02

Règl. VM-89-61 Article 1 2009-03-12

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

107. LES CENTRES DE LIQUIDATION

Les centres temporaires de liquidation sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 60 jours.

108. LA PROMOTION ET L'EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion et l'exposition de produits commerciaux sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 30 jours et doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

109. LA RÉCRÉATION COMMERCIALE

Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont permis dans une zone à dominance autre que résidentielle pour une période n'excédant pas 10 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et que le terrain soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

110. LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur ou dans une roulotte, maison mobile, remorque, tente et chapiteau pour les établissements de vente au détail sont permises dans une zone à dominance autre que résidentielle, pour une période n'excédant pas 120 jours, aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres sauf dans les zones 63, 64, 65, 67 et 76 où la vente peut se faire jusqu'à la limite avant du terrain;
- 7° cet usage temporaire ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de deux (2) mois ne se soit écoulée.

Cet article ne s'applique pas à l'usage particulier 4713. Centre de jardinage où la vente à l'extérieur est autorisée en tout temps.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION II
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

111. LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est permise dans une zone à dominance autre que résidentielle, du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol de cet usage temporaire ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° toute installation doit respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres.

112. LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente à l'extérieur de bois de chauffage est autorisée dans une zone à dominance agricole et forestière aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise du 1^{er} mai au 31 décembre d'une même année;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres et les dispositions relatives au type d'entreposage extérieur.

Cet article ne s'applique pas à la vente au détail de bois de chauffage ou d'allumage contenus dans un emballage dans les zones à dominance commerciale et de services ainsi qu'industrielle.

113. LES KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA FERME OU DE LA MER

Un kiosque saisonnier pour la vente des produits de la ferme ou de la mer est autorisé dans une zone à dominance agricole et forestière aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE V -
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES - SECTION II
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

114. LA VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes est autorisée dans une zone à dominance autre que résidentielle lors d'événements spéciaux tels que la Fête des mères, la Fête des pères, Pâques, etc., aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise dans les 5 jours précédant l'événement;
- 2° la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
- 3° les installations nécessaires doivent être retirées du site en dehors des heures d'ouverture;
- 4° la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés;
- 5° la distance entre l'usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Cet article ne s'applique pas à l'usage particulier 4713. Centre de jardinage où la vente de fleurs et de plantes est autorisée en tout temps.

115. LES USAGES ACCESSOIRES AUX ÉRABLIÈRES

Dans le cas d'un usage de type érablière (7124), les usages restauration (56) et bar (571) sont autorisés du 1^{er} février au 31 mai d'une même année.

116. LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

Les roulottes de villégiature sont permises sur les terrains de camping et de caravanning. Ailleurs, les roulottes de villégiature sont autorisées dans les zones à dominance agricole et forestière sauf dans les zones 166, 236, 271, 272, 274, 275, 326, 327, 328, 330, 340, 402, 404, 406, 409, 410, 502, 503, 504, 505, 540, 541, 602, 603, 604, 606, 608 et 609 où les roulottes de villégiature ne sont pas autorisées. Dans les zones où cet usage temporaire est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'installation est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 novembre d'une même année sur un terrain vacant. À l'extérieur de cette période, la roulotte peut être remise sur le terrain;
- 2° les marges de recul applicables à un bâtiment de type chalet s'appliquent;
- 3° la roulotte doit être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

Règl. VM-89-92 Article 12 2011-04-21

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI
L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

117. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans toutes les zones à moins d'indications contraires.

118. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° les balcons, les galeries, les avant-toits et les auvents dont l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain. De plus, pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, dans la cour avant, une galerie, un avant-toit et un escalier menant au premier étage d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;

Règl. VM-89-4 Article 7 a) 2005-03-15

Règl. VM-89-14 Article 6 2006-06-28

Règl. VM-89-34 Article 16 2007-09-17

Règl. VM-89-92 Article 13 a) 2011-04-21

Règl. VM-89-168 Article 17 a) 2017-05-18

- 2.1° les éléments de finition extérieure tels que les boiseries et les éléments décoratifs non habitables sont autorisés sans être en deçà de 0,1 mètre des lignes de terrain dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 105, 108, 109 et 110;

Règl. VM-89-34 Article 17 2007-09-17

Règl. VM-89-168 Article 18 2017-05-18

- 2.2° dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiétement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;

Règl. VM-89-70 Article 16 2009-08-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

2.3° Les verrières et les portiques dont l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain. De plus, pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis, dans la cour avant, une verrière et un portique d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre des lignes de terrain. Dans tous les cas, les portiques en cour avant ne peuvent occuper plus du tiers du mur avant du bâtiment sur lequel il fait saillie;

Règl. VM-89-168 Article 19 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-233 Article 25 2025-10-02

2.4° Malgré ce qui précède, pour les bâtiments jumelés ou en rangés, la galerie, l'escalier et l'avant-toit peuvent être implantés à 0 mètre de la ligne latérale du côté du mur mitoyen;

Règl. VM-89-168 Article 19 a) 2017-05-18

3° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;

Règl. VM-89-4 Article 7 b) 2005-03-15

Règl. VM-89-34 Article 18 2007-09-17

Règl. VM-89-92 Articles 13 b) et 14 2011-04-21

Règl. VM-89-70 Article 17 2009-08-20

Règl. VM-89-124 Article 9 a) 2013-05-16

Règl. VM-89-137 Article 26 2014-05-22

3.1° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice, des escaliers extérieurs, des galeries et des avant-toits d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre des lignes de terrain;

Règl. VM-89-124 Article 9 b) 2013-05-16

Règl. VM-89-168 Article 20 2017-05-18

Règl. VM-89-196 Article 5 2020-08-17

3.2° dans le cas d'un escalier menant aux étages bénéficiant de droits acquis, la reconstruction est autorisée;

Règl. VM-89-137 Article 27 2014-05-22

4° les constructions souterraines;

5° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;

6° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;

7° les trottoirs, les allées et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;

8° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;

9° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 10° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 11° l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain.

119. L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DANS LA COUR AVANT *ABROGÉ*

Règl. VM-89-70 Article 18 2009-08-20

120. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages, des ouvrages et des constructions permis aux articles 118 et 119, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les guérites d'une superficie maximale de 5,0 mètres carrés, sans être en deçà de 3,0 mètres des lignes de terrain;
- 2° les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence sans être en deçà de 6,0 mètres de la ligne avant de terrain;
- 3° la marquise d'un poste d'essence, sans être en deçà de 2,0 mètres des lignes de terrain;
- 4° l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement;
- 5° les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;

Règl. VM-89-14 Article 7 2006-06-28

- 6° l'exhibition de biens servant strictement à des fins de démonstration en vue de la vente. Ils ne devront toutefois pas être situés dans la marge de recul avant minimale;
- 7° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 8° les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI
L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

**121. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS
DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES**

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul latérale;
- 2° les galeries et patio-terrasse surélevés à plus de 30,0 centimètres du sol, dont l'empiétement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

Règl. VM-89-233 Article 26 a) 2025-10-02

- 3° les balcons, les avant-toits et les auvents, les escaliers extérieurs ou fermés menant au premier étage, les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiétement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

Règl. VM-89-168 Article 21 a) 2017-05-18

- 3.1° les éléments de finition extérieure tels que les boiseries et les éléments décoratifs non habitables sont autorisés sans être en deçà de 0,1 mètre des lignes de terrain dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 105, 108, 109 et 110;

Règl. VM-89-34 Article 19 2007-09-17

Règl. VM-89-168 Article 22 2017-05-18

- 3.2° dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiétement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain;

Règl. VM-89-70 Article 19 2009-08-20

- 3.3° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice, des escaliers extérieurs, des galeries et des avant-toits d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre de la ligne latérale de terrain;

Règl. VM-89-124 Article 10 a) 2013-05-16

Règl. VM-89-168 Article 23 2017-05-18

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 3.4° Les verrières et les portiques dont l'empiètement n'excède pas 1.8 mètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain, sous réserves des dispositions régissant les vues droites au *Code civil du Québec chapitre CCQ-1991*;

Règl. VM-89-168 Article 24 2017-05-18

Règl. VM-89-233 Article 26 b) 2025-10-02

- 4° les constructions souterraines;

- 5° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les escaliers fermés donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, les SPA avec couvercle, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

Règl. VM-89-4 Article 8a) 2005-03-15

Règl. VM-89-124 Article 10 b) 2013-05-16

- 6° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers extérieurs donnant accès aux étages situés au-delà du premier étage, sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain, sont autorisés à la condition qu'au moins 50 % de l'aire située au-dessous de l'escalier doit faire l'objet d'un traitement architectural de manière à ériger un écran visuel;

Règl. VM-89-4 Article 8b) 2005-03-15

- 6.1° un espace de rangement et d'entreposage fermé au-dessous d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier ainsi qu'une armoire de rangement d'une superficie maximale de 6 mètres carrés à l'intérieur d'un abri d'auto sont autorisés;

Règl. VM-89-70 Article 20 2009-08-20

- 7° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

- 8° les réservoirs et les bouteilles de combustible dissimulés par un écran visuel;

- 9° les piscines et les antennes, selon les dispositions du présent règlement;

- 10° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;

- 11° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;

- 12° les trottoirs, les allées, les pergolas, les patios sur dalles et pavés, ainsi que les dalles et patio-terrasse surélevés à au plus 30,0 centimètres du sol et les autres aménagements d'un terrain selon les dispositions du présent règlement;

Règl. VM-89-233 Article 26 c) 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 13° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 14° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
- 15° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 16° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- 17° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 18° dans le cas d'un usage non résidentiel, les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;

Règl. VM-89-137 Article 28 2014-05-22

- 19° Dans le cas d'un usage non résidentiel, une génératrice est autorisée à la condition qu'elle soit pourvue d'un écran visuel.

Règl. VM-89-168 Article 25 2017-05-18

122. LES USAGES, LES OUVRAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul arrière :

- 1° les fenêtres en baie et les cheminées d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Les galeries, les patio-terrasse surélevés à plus de 30,0 centimètres du sol et les avant-toits dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 2,0 mètres de la ligne arrière et de 0,6 mètre d'une ligne latérale.

De plus, pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis ne pouvant respecter la distance de 2 mètres de la ligne arrière, une galerie, un patio-terrasse surélevés à plus de 30,0 centimètres du sol et un avant toit d'une profondeur maximale de 1,4 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne arrière;;

Règl. VM-89-34 Article 20 2007-09-17

Règl. VM-89-124 Article 11 a) 2013-05-16

Règl. VM-89-233 Article 27 a) 2025-10-02

- 3° les balcons, les auvents et les entrées de cave ou de sous-sol extérieures ou fermées, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;

Règl. VM-89-14 Article 9 2006-06-28

Règl. VM-89-70 Article 21 2009-08-20

Règl. VM-89-92 Article 15 2011-04-21

Règl. VM-89-124 Article 11 b) 2013-05-16

Règl. VM-89-137 Article 29 a) 2014-05-22

Règl. VM-89-168 Article 26 2017-05-18

Règl. VM-89-189 Article 9 2019-06-20

Règl. VM-89-233 Article 27 b) 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 3.1° un espace de rangement et d'entreposage fermé au-dessous d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier ainsi qu'une armoire de rangement d'une superficie maximale de 6 mètres carrés à l'intérieur d'un abri d'auto sont autorisés;

Règl. VM-89-70 Article 21 2009-08-20

- 3.2° Malgré ce qui précède, dans les zones 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 80, 105, 108, 109 et 110, une rampe d'accès, une plate-forme élévatrice et des escaliers extérieurs d'une profondeur maximum de 2,4 mètres sont permis sans être en deçà de 0,3 mètre de la ligne arrière de terrain;

Règl. VM-89-124 Article 11 c) 2013-05-16

Règl. VM-89-168 Articles 27 et 28 2017-05-18

- 3.3° Les verrières et les portiques dont l'empiètement n'excède pas 1.8 mètre dans la marge de recul arrière, sans être en deçà de 2,0 mètres de la ligne arrière et de 0,6 mètre d'une ligne latérale. De plus, pour les bâtiments dérogatoires protégés par des droits acquis ne pouvant respecter la distance de 2 mètres de la ligne arrière, une verrière et un portique d'une profondeur maximale de 1,4 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre de la ligne arrière, sous réserves des dispositions des vues droites au *Code civil du Québec chapitre CCQ-1991*;

Règl. VM-89-233 Article 27 c) 2025-10-02

- 3.4° Malgré ce qui précède, pour les bâtiments jumelés ou en rangée, la galerie, l'escalier et l'avant-toit peuvent être implantés à 0 mètre de la ligne latérale du côté du mur mitoyen;

Règl. VM-89-168 Article 29 2017-05-18

- 3.5° Dans le cas de la réfection du revêtement extérieur, un empiètement maximal de 0,2 mètre est autorisé sans être en deçà de 0,6 mètre des lignes de terrain.

Règl. VM-89-189 Article 10 2019-06-20

- 4° les constructions souterraines;

- 5° les rampes d'accès, les plates-formes élévatrices de même que les escaliers fermés ou extérieurs, les SPA avec couvercle, sans être en deçà de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;

Règl. VM-89-4 Article 9 2005-03-15

Règl. VM-89-124 Article 11 d) 2013-05-16

- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

- 7° les réservoirs et les bouteilles de combustible;

- 8° les cordes à linge;

- 9° les piscines, les antennes, les capteurs solaires et les éoliennes, selon les dispositions du présent règlement;

- 10° **ABROGÉ**

Règl. VM-89-202 Article 11 a) (thermopompe) 2021-05-03

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VI

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

- 11° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 12° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du présent règlement;
- 13° les trottoirs, les allées, les pergolas, les patios sur dalle et pavés, ainsi que les dalles et patio-terrasse surélevés à au plus 30,0 centimètres du sol et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;

Règl. VM-89-233 Article 27 d) 2025-10-02

- 14° les clôtures, les murets et les haies, selon les dispositions du présent règlement;
- 15° les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;
- 16° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 17° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- 18° les enseignes, selon les dispositions du présent règlement;
- 19° dans le cas d'un usage non résidentiel, les quais de chargement et de déchargement, les voies d'accès aux voies ferrées ainsi que les postes de pesée;
- 20° Dans le cas d'un usage non résidentiel, une génératrice est autorisée à la condition qu'elle soit pourvue d'un écran visuel.

Règl. VM-89-168 Article 30 2017-05-18

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION I
LE CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE VII

L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

123. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones à moins d'indications contraires.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION II
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SECTION II

L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

124. L'ENGAZONNEMENT ET LA PLANTATION D'ARBRES

À l'exclusion d'un terrain vacant, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un patio, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et garnie de gazon ou de plantes couvre-sol.

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit planter au moins 3 arbres, dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7). L'obligation de planter des arbres ne s'applique pas s'il n'y a pas d'espaces libres sur le terrain.

124.1 AIRE SOUS COUVERT VÉGÉTAL POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage autre que résidentiel doit être gazonné, planté d'arbres, d'arbustes ou autres végétaux.

De plus, tout terrain sur lequel est exercé un usage autre que résidentiel doit avoir une bande gazonnée d'au moins 0,6 mètre de largeur le long des lignes de terrain, sauf le long de la ligne avant ou la largeur est portée à 1,5 mètre.

La bande gazonnée peut être gazonnée, plantée d'arbres, d'arbustes ou autres végétaux, et n'est pas requise vis-à-vis les parties du terrain utilisées pour les allées d'accès.

La partie de terrain comprise entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonnée, plantée d'arbres, d'arbustes ou autres végétaux.

Règl. VM-89-226 Article 10 2024-06-27

124.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR CENTRE-VILLE

Tout propriétaire d'un terrain localisé dans le secteur centre-ville doit assurer le maintien d'un minimum de trois arbres dans l'espace occupé par l'ensemble des cours.

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction ou un agrandissement, sur un terrain localisé dans le secteur centre-ville, doit s'assurer d'avoir au moins 3 arbres sur le terrain. Lorsque le nombre présent est inférieur à 3, la plantation du nombre d'arbres équivalent est obligatoire. Lors de la plantation, l'arbre doit présenter un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Règl. VM-89-226 Article 10 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION II
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

125. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article précédent doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat.

126. L'IMPLANTATION DES ARBRES

Les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8,0 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout ou d'un bâtiment principal, et en deçà de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

- 1° les peupliers;
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté.

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou de la ligne avant de terrain.

127. LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

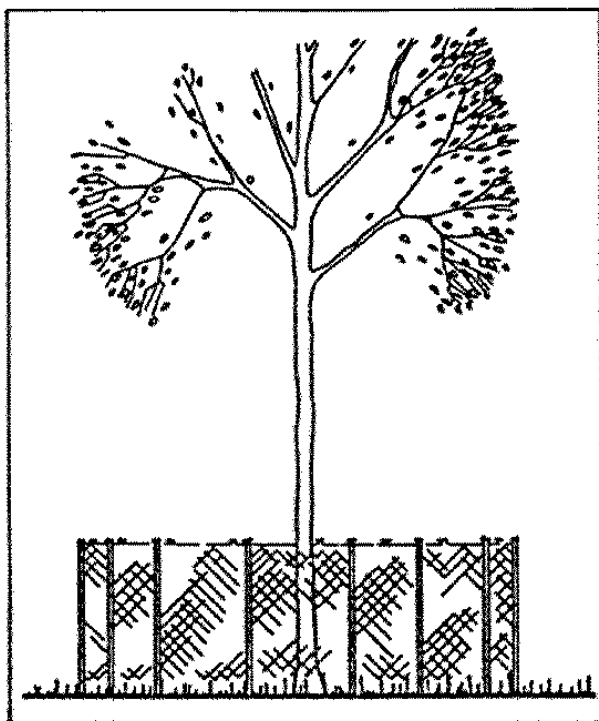
- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt des matériaux;
- 2° avant le début des travaux, on doit, si un arbre à conserver est situé trop près de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue ou du lieu de dépôt des matériaux, protéger l'arbre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 4,0 mètres du tronc d'un arbre est interdit;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION II
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

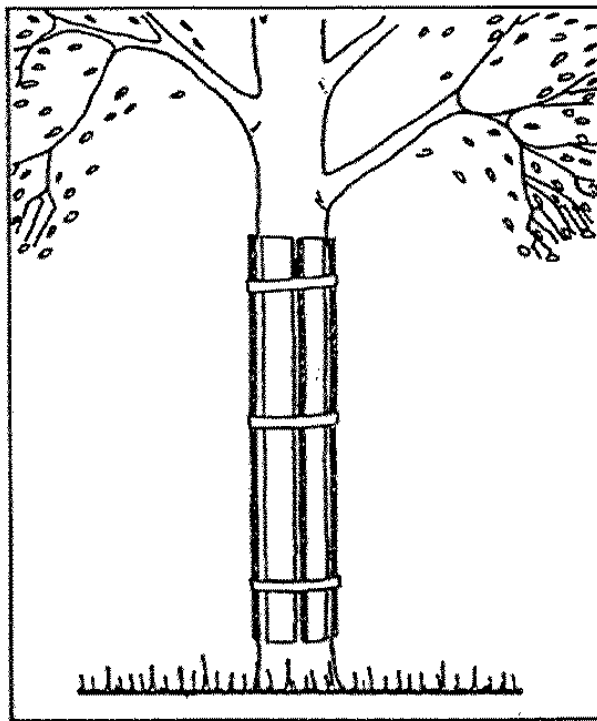
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit :
- a) si le niveau du sol doit être rehaussé de plus de 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole;
 - b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 10,0 centimètres à 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
 - c) si le niveau du sol doit être rehaussé de moins de 10,0 centimètres, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier.

Protection des arbres lors de travaux de construction

ILLUSTRATION XVII



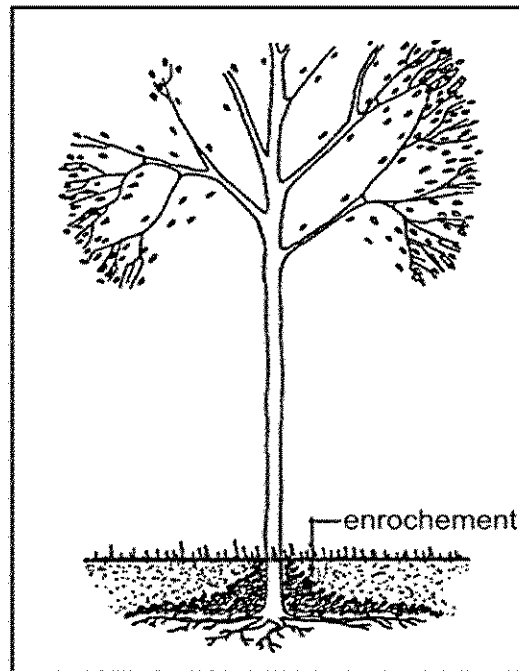
clôture autour d'un arbre ou groupe d'arbres à protéger



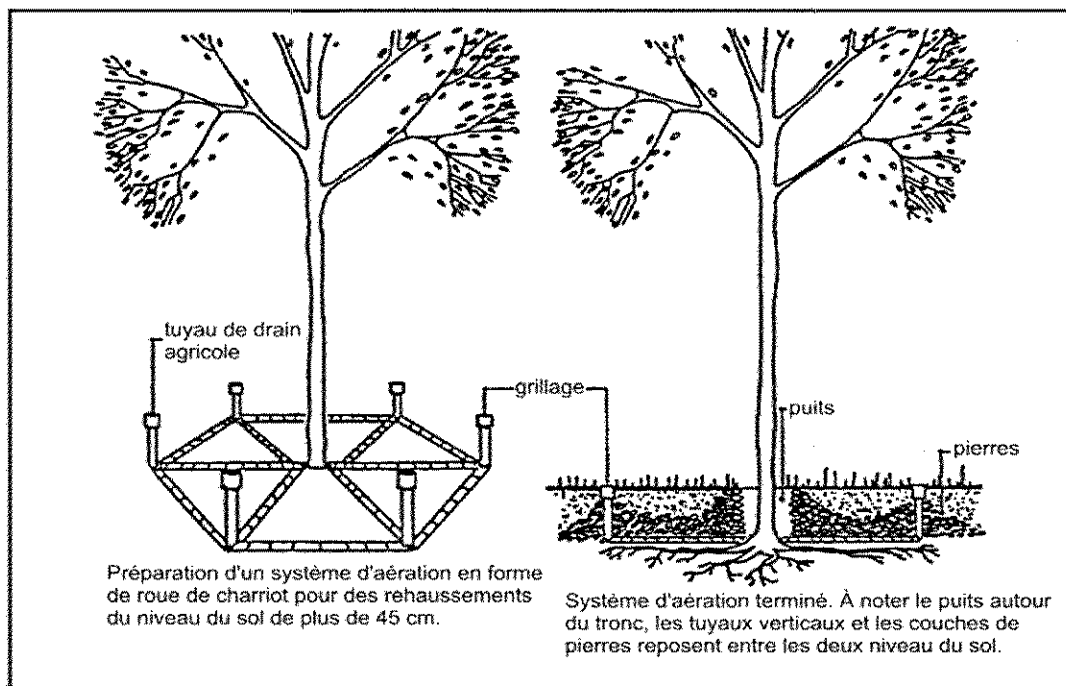
planches de bois disposées autour du tronc d'un arbre situé trop près de l'emplacement de la construction projetée ou des autres aires d'activités

Protection des arbres lors de travaux de terrassement

ILLUSTRATION XVIII



ajout de 10 cm à 45 cm de sol



ajout de plus de 45 cm de sol

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION II
L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

128. LES OBSTACLES LE LONG D'UNE RUE

Dans une bande de terrain d'une largeur de 0,5 mètre mesurée selon le cas depuis la limite d'un trottoir, de la bordure de rue, de la limite de l'asphalte ou de la limite d'un fossé, aucun aménagement paysager ne doit être réalisé.

Cet article ne s'applique pas aux zones 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 108 et 109.

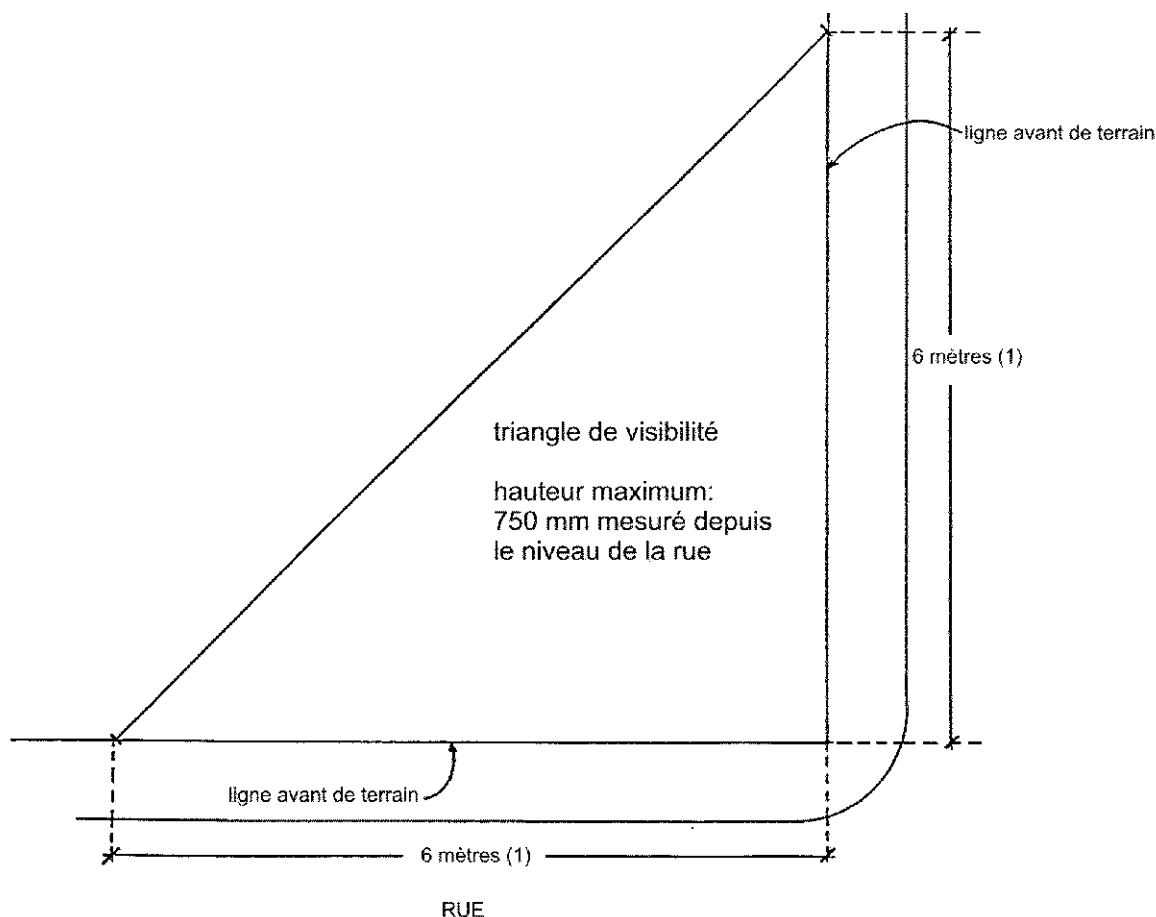
129. LA VISIBILITÉ À UN CARREFOUR

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 750,0 millimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant de terrain doivent mesurer chacun 6,0 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant prescrite est de 3,0 mètres ou plus, et de 3,0 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection

Visibilité aux carrefours

ILLUSTRATION XIX



(1) 3 mètre dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 3 mètres

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

SECTION III

L'ABATTAGE DES ARBRES

130. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

130.1 Le champ d'application

L'article 130.2 s'applique dans toutes les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

130.2 Les dispositions générales

L'abattage des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 150,0 millimètres, mesuré à 1,0 mètre du sol, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Cet article ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7).

Le remplacement d'un arbre abattu doit être effectué par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de 50,0 millimètres calculé à 1,0 mètre au-dessus du sol.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

131. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE AINSI QUE DANS LES ZONES À DOMINANCE LOISIR LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

131.1 Le champ d'application

Les articles 131.2 à 131.4.5 s'appliquent dans toutes les zones à dominance agricole et forestière ainsi que dans les zones à dominance loisir localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré le premier alinéa, les propriétés foncières privées d'une superficie inférieure à un demi-hectare (0,5 ha) ne sont pas visées par la présente section.

Règl. VM-89-113 Article 34 a) 2012-08-13

131.2 Les dispositions générales relatives aux coupes totales

131.2.1 Le contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour une coupe affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 mètres carrés.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

Règl. VM-89-113 Article 34 b) 2012-08-13

131.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article précédent, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

Règl. VM-89-113 Article 34 c) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

131.3 Les dispositions particulières relatives aux coupes totales

131.3.1 Les arbres morts, dépérissant ou infestés

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Règl. VM-89-113 Article 34 d) 2012-08-13

131.3.2 Le chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Règl. VM-89-113 Article 34 e) (abrogation Le peuplement forestier à maturité) et f) 2012-08-13

131.3.3 La coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

Règl. VM-89-113 Article 34 g) 2012-08-13

131.3.4 La coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20 mètres.

Règl. VM-89-113 Article 34 h) 2012-08-13

131.3.5 Le défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

Règl. VM-89-113 Article 34 i) 2012-08-13

131.3.6 L'abattage d'arbres de Noël cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

Règl. VM-89-113 Article 34 j) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

131.3.7 Les constructions et les activités conformes à la réglementation d'urbanisme.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

Règl. VM-89-113 Article 34 k) 2012-08-13

131.4 Les dispositions particulières relatives à certains sites exceptionnels

131.4.1 La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Règl. VM-89-113 Article 34 l) 2012-08-13

131.4.2 La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas indiquée à celle qui est définie par le présent règlement.

Règl. VM-89-113 Article 34 m) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

131.4.3 La protection des rivières à saumons

Seule la coupe partielle est autorisée dans une bande de 60,0 mètres de part et d'autre de la rivière Matane. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Règl. VM-89-113 Article 34 n) 2012-08-13

131.4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Règl. VM-89-113 Article 34 o) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION III
L'ABATTAGE DES ARBRES

131.4.5 La protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones à dominance loisir identifiées sur les plans de zonage et comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Règl. VM-89-113 Article 34 p) 2012-08-13

131.4.6 La protection des zones inondables

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones inondables, telles qu'identifiées sur les plans faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré les alinéas précédents, une couverture végétale minimale de 80 % doit être maintenue en tout temps sur le site de coupe et une partie des arbres morts conservés. Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Dans les plaines inondables, l'abattage d'arbres doit s'effectuer en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

Règl. VM-89-113 Article 34 q) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION IV
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

SECTION IV

L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

132. LA NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN

Le tableau IV spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis.

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un trait est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau IV, si ces terrains sont situés dans des zones de dominance différente.

133. LA HAIE ET L'ALIGNEMENT D'ARBRES

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 1,5 mètre de haut et opaque à 75 % par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments.

134. LE BOISÉ NATUREL

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

- 1° un boisé naturel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 6,0 mètres; ou
- 2° un boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 10,0 mètres.

135. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

136. LA RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION IV
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

TABLEAU IV		SITUATION		DANS		LESQUELLES		UN		ÉCRAN																					
PROTECTEUR EST REQUIS																															
USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE																															
		HABITATION		unifamiliale		bifamiliale		multifamiliale		dans un bâtiment à usages multiples		chalet		maison mobile		collective		communautaire		INDUSTRIE		TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC		COMMERCE		SERVICE		LOISIR ET CULTURE		EXPLOITATION PRIMAIRE	
HABITATION																															
• unifamiliale																															
• bifamiliale																															
• multifamiliale				x	x																										
• dans un bâtiment à usages multiples				x	x																										
• chalet																															
• maison mobile																															
• collective				x	x																										
• communautaire				x	x																										
INDUSTRIE				x	x	x	x	x	x	x				x	x	x															
TRANSPORT ET SERVICE PUBLIC				x	x	x	x	x	x	x				x	x	x															
COMMERCE				x	x	x		x	x	x	x																x				
SERVICE				x	x	x		x	x	x	x																x				
LOISIR ET CULTURE				x	x	x		x	x																						
EXPLOITATION PRIMAIRE*				x	x	x	x	x	x	x				x	x	x															

* S'applique uniquement à la classe d'usages 73 - Sablière, carrière et mine.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VII
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - SECTION V
LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XX)

SECTION V

LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XX)

137. L'IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

138. LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2,5 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

139. LA PENTE D'UN TALUS

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

140. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre taillé (granite, grès);
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.

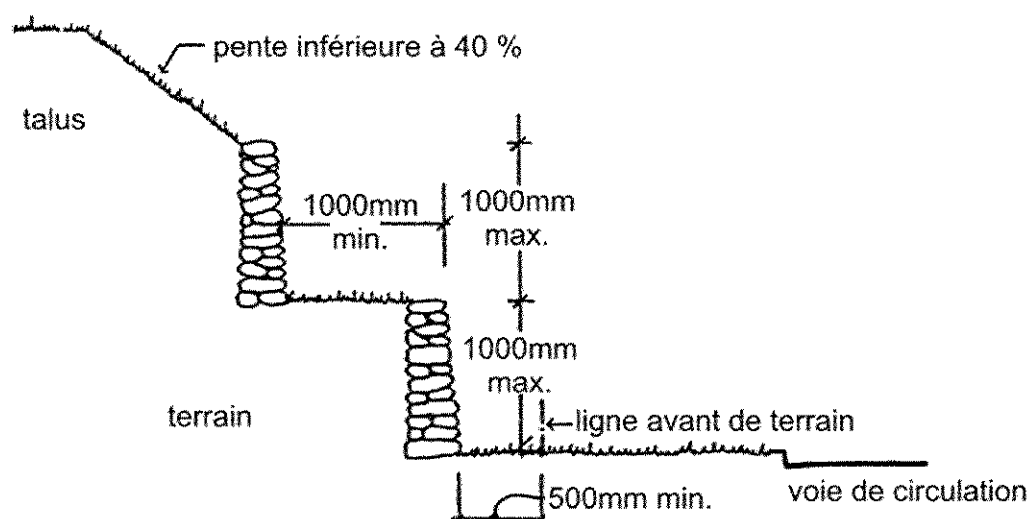
Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

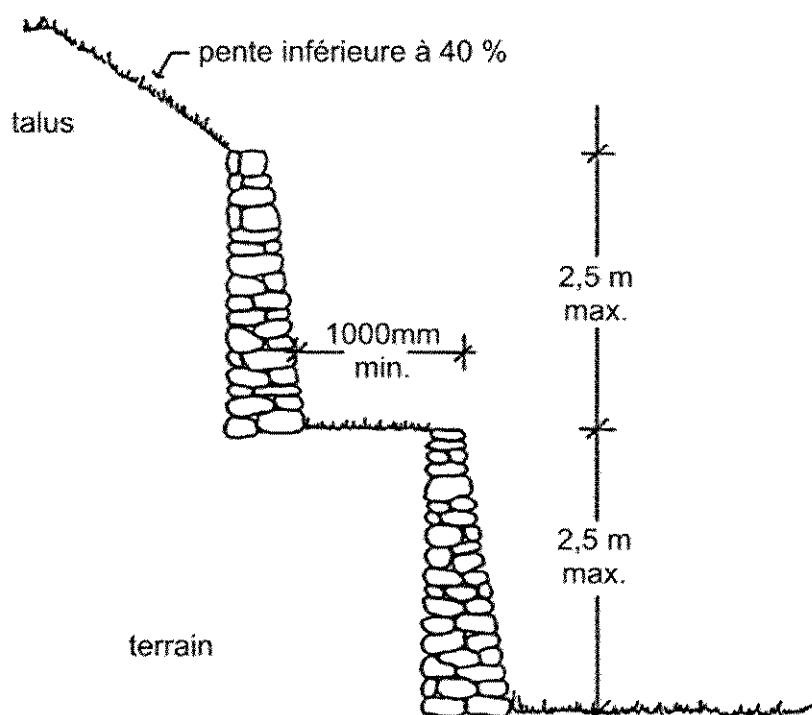
Les murs de soutènement et les talus

ILLUSTRATION XX

Implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière



VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VIII
LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

CHAPITRE VIII

LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

(illustration XXI)

141. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones à moins d'indications contraires.

142. L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance aéroportuaire régionale, résidentielle agricole, agricole, agricole viable et forestière, l'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'a pas à respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain.

Règl. VM-89-124 Article 12 2013-05-16

Règl. VM-89-189 Article 11 2019-06-20

143. LA HAUTEUR DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR AVANT

Dans la marge avant prescrite, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

Dans la cour avant des immeubles situés dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale ou aéroportuaire régionale et utilisés à des fins d'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Dans la cour avant des immeubles situés dans la zone à dominance aéroportuaire régionale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder 2,0 mètres.

L'aménagement de deux tonnelles est autorisé. Une tonnelle ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,4 mètres.

Règl. VM-89-137 Article 30 2014-05-22

Règl. VM-89-189 Article 12 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VIII
LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

144. LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour latérale ou dans la cour arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent excluant le fil de fer barbelé, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2,5 mètres pour les usages des groupes industrie (2), transport et service public (3) et exploitation primaire (7) ainsi que de la classe d'usages commerce à contraintes (47);
- 2° 2,0 mètres pour les autres usages.

L'aménagement de deux tonnelles est autorisé. Une tonnelle ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,4 mètres.

Règl. VM-89-14 Article 10 2006-06-28

Règl. VM-89-124 Article 13 2013-05-16

145. LA HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN TALUS

Malgré les articles 143 et 144, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance moindre que 0,5 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 30,0 centimètres, ne doit pas excéder 1,25 mètre. Cette hauteur est calculée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé.

Règl. VM-89-92 Article 16 2011-04-21

Règl. VM-89-124 Article 14 2013-05-16

146. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés, les panneaux particules et les panneaux de contreplaqué sont prohibés;

Règl. VM-89-34 Article 21 2007-09-17

- 2° une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle. Les clôtures de ferme sont interdites dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance industrielle, aéroportuaire régionale, agricole, agricole viable et forestière;

Règl. VM-89-124 Article 15 2013-05-16

Règl. VM-89-189 Article 13 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VIII

LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

- 3° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 4° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées;
- 5° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 7° Dans le cas d'un usage résidentiel, aucune partie d'une clôture ne peut être construite avec des blocs de béton non architecturaux.

Règl. VM-89-137 Article 31 2014-05-22

147. LE FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie (2), transports et service public (3) et exploitation primaire (7) ainsi que pour les usages de la classe d'usages 47 – commerce à contraintes qui sont situés dans les zones à dominance résidentielle, industrielle, agricole, forestière, portuaire régionale, aéroportuaire régionale, commerciale et de services, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre à l'exception des usages du groupe exploitation primaire (7) où aucune hauteur minimale n'est exigée; et
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain à l'exception des usages du groupe exploitation primaire (7) et dans la zone à dominance aéroportuaire régionale où cette condition n'est pas requise.

Règl. VM-89-14 Article 11 2006-06-28

Règl. VM-89-34 Article 22 2007-09-17

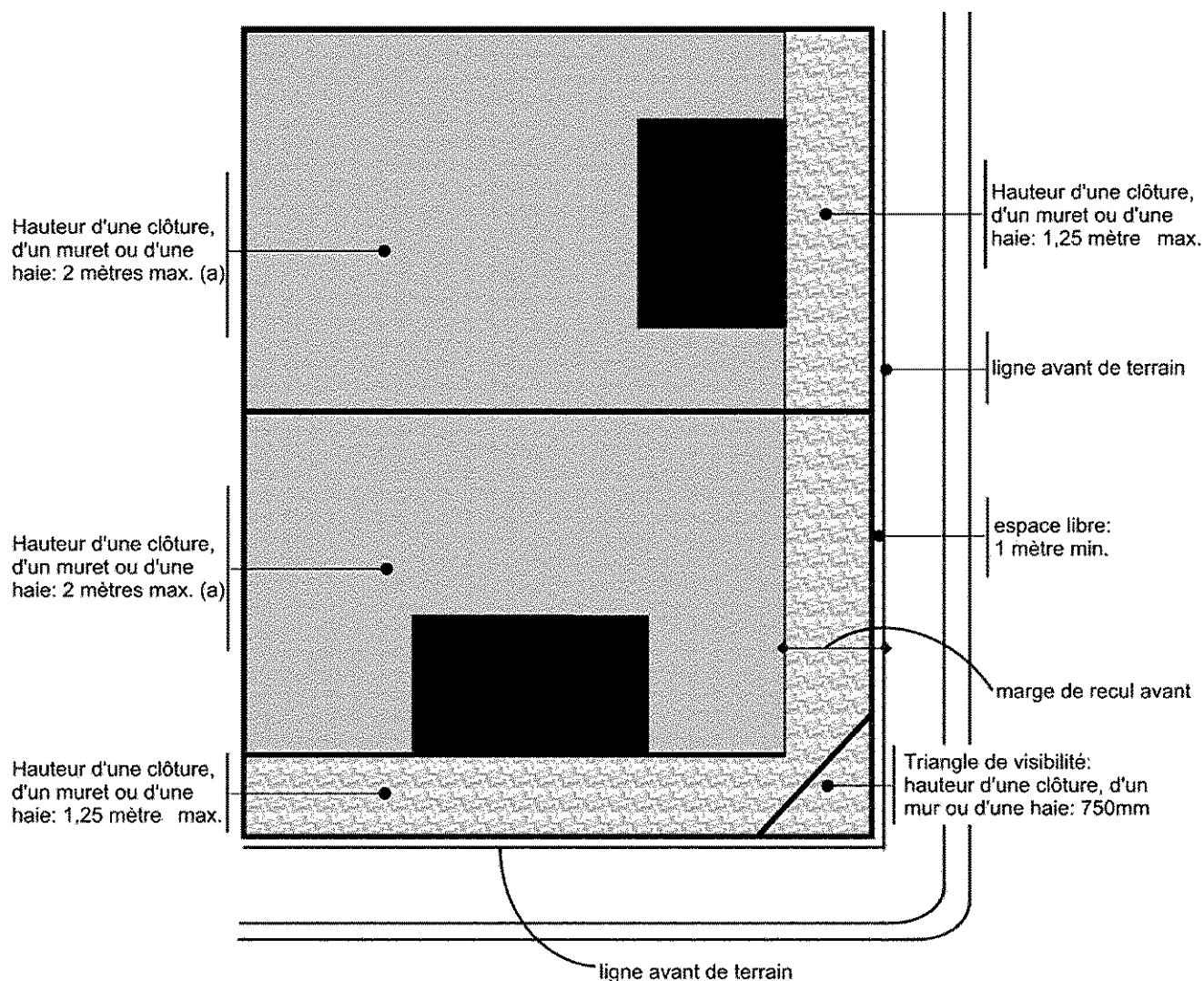
Règl. VM-89-92 Article 17 2011-04-21

Règl. VM-89-189 Article 14 2019-06-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE VIII
LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

Clôtures, murets et haies

ILLUSTRATION XXI



(a) 2,5 mètres max. pour les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et services publics (3) et de la classe d'usages commerce à contraintes (47).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IX

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE IX

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

148. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

149. LA DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXII)

Les distances minimales à conserver entre un accès à la propriété et une intersection de deux rues sont les suivantes. Ces distances sont mesurées à partir des lignes de terrain.

- 1° usages du groupe industrie (2) et du groupe transport et service public (3) : 15,0 mètres;
- 2° autres usages : 10,0 mètres.

Règl. VM-89-92 Article 18 2011-04-21

150. LA DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN (illustration XXII)

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres.

151. LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLE (illustration XXII)

- 1° allée d'accès double pour les usages résidentiels dans le périmètre d'urbanisation : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres. Sous réserve du respect des articles 158 et 159, l'allée d'accès donnant directement sur une voie publique ou privée et où les cases sont implantées perpendiculairement à la voie, peut avoir une largeur maximale de 8,1 mètres mesurée à la ligne avant;

Règl. VM-89-92 Article 19 2011-04-21

Règl. VM-89-137 Article 32 2014-05-22

- 2° allée d'accès double pour les usages non-résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans les zones 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267 et 268, l'allée d'accès double peut avoir une largeur maximale de 20 mètres.

Règl. VM-89-34 Article 23 2007-09-17

Règl. VM-89-168 Article 31 a) 2017-05-18

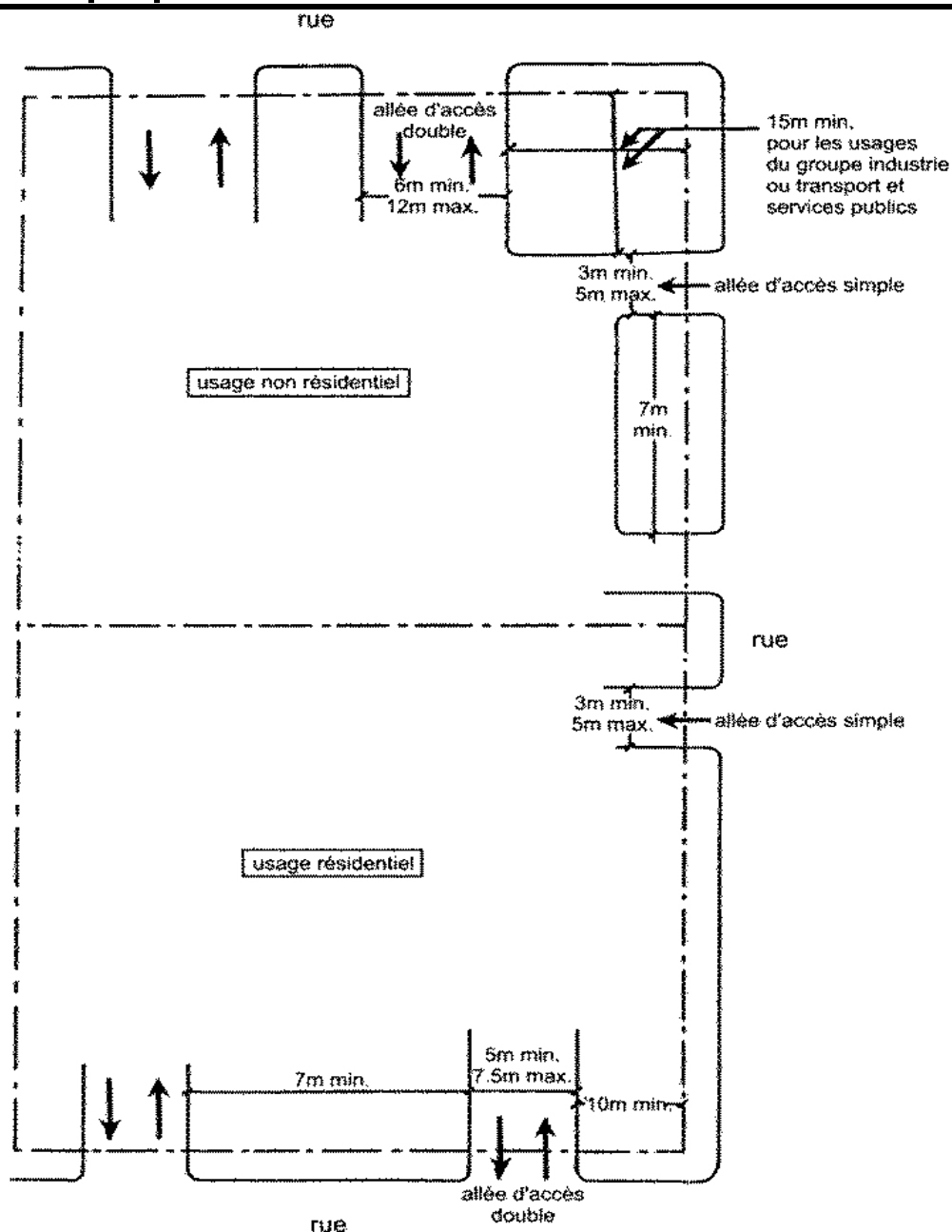
152. LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLE (illustration XXII)

Une allée simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IX
L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété

ILLUSTRATION XXII



Règl. VM-89-137 Article 34 2014-05-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IX

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

153. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXIII)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum. Pour toute partie de l'allée d'accès qui n'est pas en face d'une partie habitable, la largeur peut atteindre 8,1 mètres;

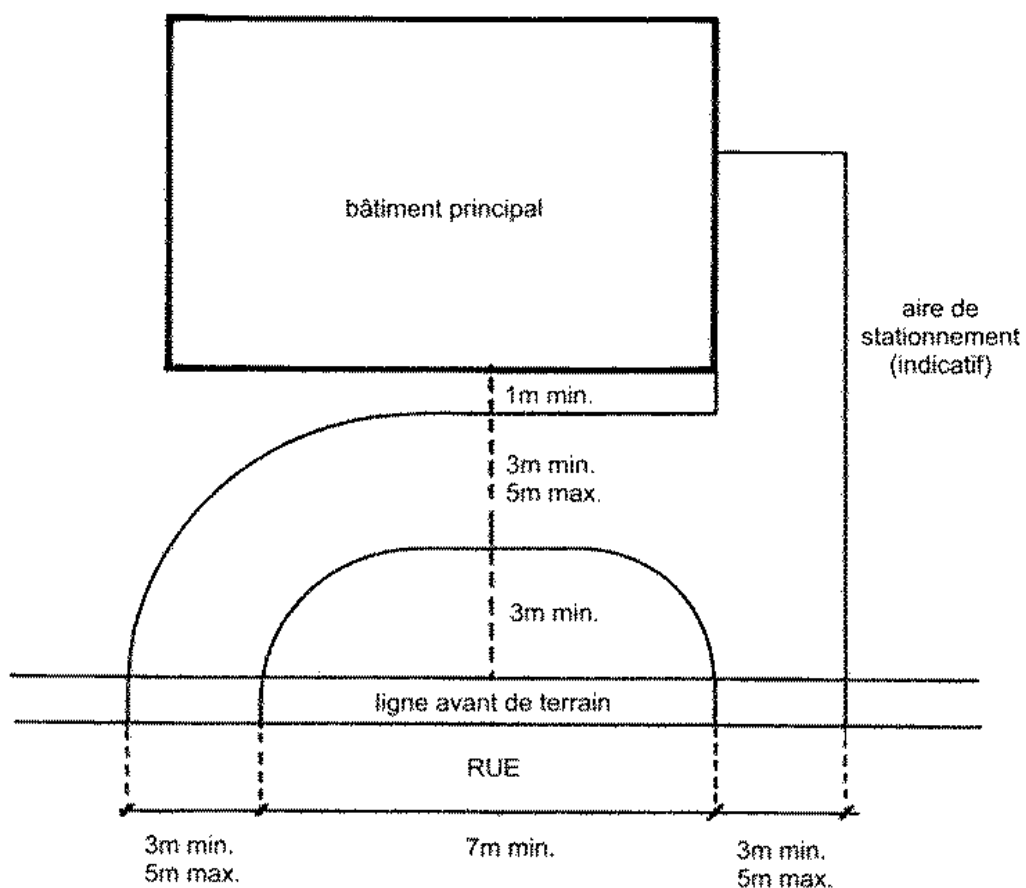
Règl. VM-89-137 Article 33 2014-05-22

- 2° distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètre du bâtiment principal;
- 3° distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE IX
L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès en demi-cercle

ILLUSTRATION XXIII



Règl. VM-89-137 Article 35 2014-05-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

154. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions du présent chapitre :

- 1° s'appliquent à toutes les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 3° ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent et les cases existantes bénéficient de droits acquis;

Règl. VM-89-92 Article 20 2011-04-21

- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage;
- 5° Pour les bâtiments construits avant le 8 juillet 1981, l'aménagement dérogatoire aux fins du présent règlement est tenu pour conforme et bénéficiant de droits acquis.

Règl. VM-89-137 Article 36 2014-05-22

- 6° Le pavage d'une aire de stationnement hors-rue de 4 véhicules ou plus dérogatoire gravelée, ainsi que la réfection ou le resurfaçage d'une aire de stationnement hors-rue de 4 véhicules ou plus dérogatoire pavée ou dallée en tout ou en partie, doit être réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. La présente obligation ne vise pas les travaux d'entretien périodiques tels les travaux de réparations ponctuelles de la surface pavée, l'application de scellant et le colmatage de fissures.

Règl. VM-89-233 Article 28 2025-10-02

155. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

156. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article précédent, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150,0 mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important tel qu'un cours d'eau, une falaise, ou une voie ferrée, à moins qu'un accès direct ne soit aménagé entre cet usage et le stationnement;
- 3° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 4° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 5° le terrain ne doit pas être situé dans une zone à dominance résidentielle;
- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

157. LE STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue prévue à l'article précédent peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

Pour les habitations bifamiliale (12), multifamiliale (13), collective (17), communautaire (18), les aires de stationnement pourront être communes, aux conditions suivantes :

- 1° les terrains sont adjacents;
- 2° les terrains ne doivent pas être séparés des usages résidentiels desservis par un obstacle important, tel un cours d'eau, une falaise, une voie ferrée, à moins qu'un accès direct soit aménagé entre l'usage et le stationnement;
- 3° l'aire de stationnement faisant l'objet d'un usage commun doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou doit être réservée aux occupants des usages desservis et faire l'objet d'une entente par servitude notariée et enregistrée;
- 4° les propriétaires des bâtiments ou des usages desservis doivent s'engager envers la municipalité à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

158. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES DE TERRAIN

Dans le cas d'un usage non résidentiel, une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain. Dans le cas d'un usage de la classe habitation multifamiliale (13), une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain

Règl. VM-89-4 Article 10 2005-03-15

Règl. VM-89-70 Article 23 2009-08-20

159. LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DANS LE CAS D'UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée devant la façade avant d'une habitation sauf si l'aire de stationnement ou l'allée d'accès mène à un garage privé et sauf dans les cas suivants :

- 1° une aire de stationnement hors-rue d'une habitation unifamiliale (111, 112, 113) ou bifamiliale (121, 122) peut empiéter sur une largeur de 3,0 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;

- 2° une aire de stationnement hors-rue d'une habitation en rangée (114, 123, 133) et d'un usage de la classe 14 – habitation dans un bâtiment à usages multiples peut être située dans la cour avant et devant toute la façade du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 1,0 mètre de la façade avant du bâtiment;

Règl. VM-89-92 Article 21 2011-04-21

- 3° concernant une habitation multifamiliale (13), d'une habitation collective (17) ou d'une habitation communautaire (18), une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 4,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,22 mètre ou moins du niveau du sol.

Règl. VM-89-70 Article 24 2009-08-20

Dans tous les cas, une aire de stationnement doit avoir une profondeur minimale de 5,0 mètres.

160. LA LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXIV)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés;
- 4° 6,0 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 0,5 mètre.

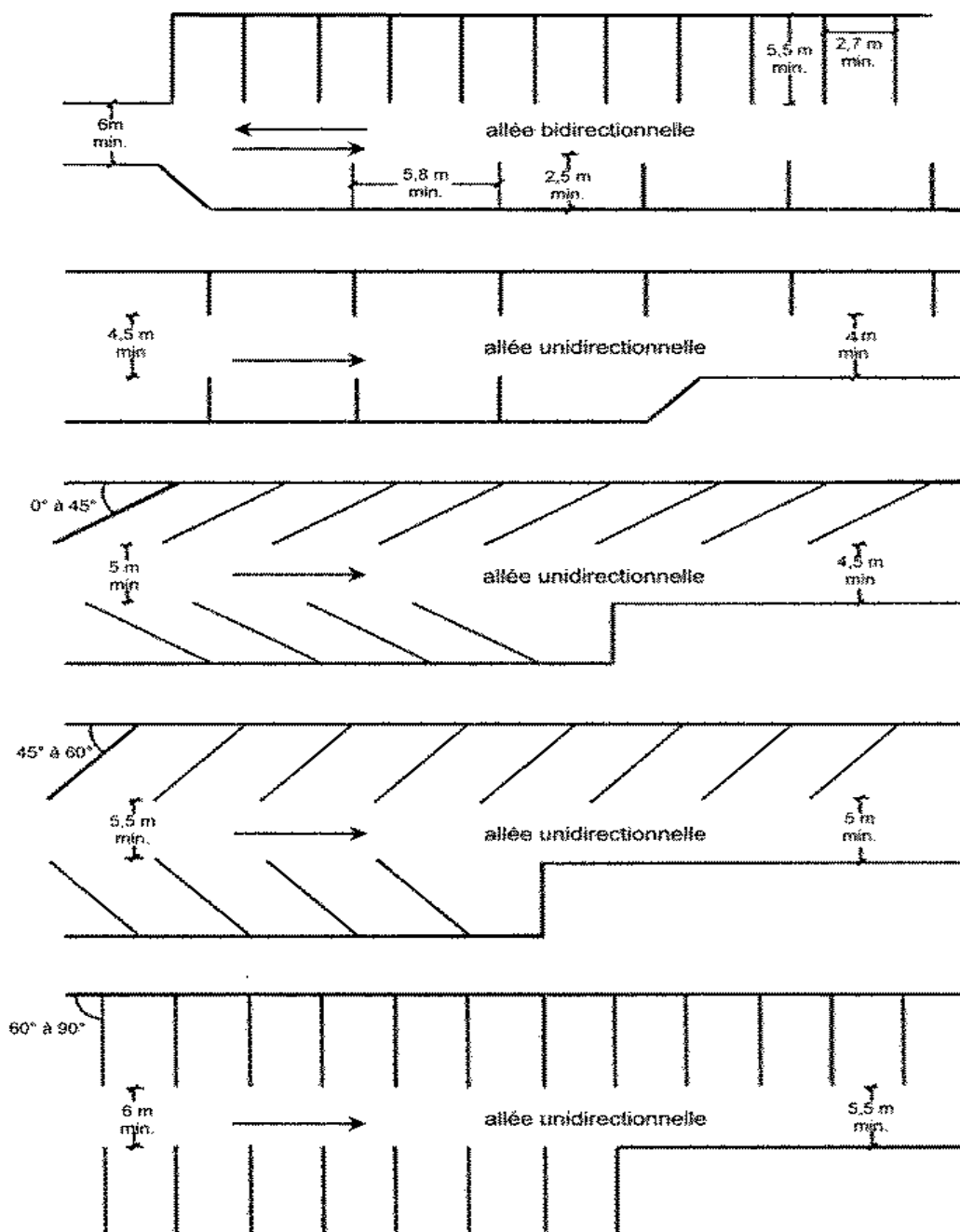
161. LES DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIV)

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. Concernant les cases réservées aux handicapés physiques, la largeur d'une case de stationnement est de 4,0 mètres.

Le stationnement hors-rue

ILLUSTRATION XXIV



VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

162. L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 4 VÉHICULES OU PLUS

Les aires de stationnement hors-rue de 4 véhicules et plus doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150,0 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée. Malgré ce qui précède, dans les zones industrielles 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270 et 273, pour les aires de stationnement clôturées et situées en cour latérale ou arrière, cette bordure n'est pas exigée;
- 5° une aire de stationnement hors-rue doit être convenablement drainée : dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue dont la superficie est de 500,0 mètres carrés ou plus, les plans de drainage doivent être soumis à la ville avant le début des travaux pour approbation;

Règl. VM-89-137 Article 37 2014-05-22

- 6° l'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées.
- 7° Les cases de stationnement doivent être délimitées par du marquage ou autrement délimitées.

Règl. VM-89-233 Article 29 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

162.1 LES ÎLOTS DE VERDURE

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 15 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure. Les îlots de verdure peuvent prendre une des formes suivantes où un mélange de celles-ci :

- 1) Au bout d'une allée de cases de stationnement;
- 2) Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;
- 3) Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement;
- 4) En périphérie d'une aire de stationnement, sur une profondeur d'au plus 1,5 mètre.

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 20 m² de superficie, arrondis à l'unité supérieure. Lors de la plantation, l'arbre doit présenter un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement localisées en sous-terrain ou dans un stationnement étagé ne doivent pas être comptabilisées aux fins du présent calcul.

Règl. VM-89-226 Article 11 2024-06-27

163. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés au présent chapitre doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'échéance du permis de construction ou l'émission du certificat d'autorisation, le cas échéant.

Règl. VM-89-233 Article 30 2025-10-02

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

164. LE NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant :

1° Habitation (1) :

- a) habitation unifamiliale (11), chalet (15) et maison mobile (16) : 2 cases;
- b) habitation bifamiliale (12) : 3 cases;
- c) habitation multifamiliale (13) et habitation dans un bâtiment à usages multiples (14) : 1,25 case par logement;
- d) habitation collective (17) et habitation communautaire (18) : 0,5 case par chambre et/ou logement.

Règl. VM-89-70 Articles 25 et 26 2009-08-20

2° Industrie (2) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher. Pour un bâtiment d'une superficie dépassant 7 500 mètres carrés, un maximum de 100 cases de stationnement est autorisé.

Règl. VM-89-222 Article 3 a) 2023-02-06

3° Transport et service public (3) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4° Commerce (4) :

- a) vente au détail - produits divers (41) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;

Règl. VM-89-137 Article 38 a) 2014-05-22

- b) vente au détail - produits de l'alimentation (42) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) vente au détail - automobiles et embarcations (43) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) commerce de gros et entreposage (44) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) station-service (461) : 3 cases plus 3 cases par baie de service;
- f) poste d'essence seulement (462) : 3 cases;
- g) poste d'essence avec dépanneur (463) : 6 cases;
- h) poste d'essence avec lave-autos (464) : 3 cases plus 3 cases en file à l'entrée à l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain;
- i) poste d'essence avec dépanneur et lave-autos (466) : 6 cases plus 3 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- j) commerce à contraintes (47) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher.

5° **Service (5) :**

- a) service professionnel et d'affaires (51) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

Règl. VM-89-137 Article 38 b) 2014-05-22

- b) à f) **ABROGÉ**

- g) service de télécommunication (517) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;

- h) **ABROGÉ**

Règl. VM-89-137 Article 38 c) 2014-05-22

- i) salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- j) service de blanchissage ou nettoyage à sec (522) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- k) entretien ménager et service de conciergerie (523) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- l) salon funéraire (5241) : 1 case par 10,0 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement;
- m) autres services personnels et domestiques (525), (526), (527), (528), (529) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- n) service gouvernemental (53) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- o) service social hors-institution (542) et centre local de services communautaires (552) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- p) école maternelle et enseignement élémentaire (543) : 1,5 case par salle de cours;
- q) organisation religieuse (544) : 1 case par 10 sièges;
- r) centre hospitalier (551) : 2 cases par lit;
- s) enseignement secondaire, enseignement professionnel et post-secondaire non universitaire (553) et enseignement universitaire (554) : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
- t) restauration (56) : 1 case par 4,0 mètres carrés de superficie de plancher des aires servant de salles à manger;
- u) bar et boîte de nuit (57) : 1 case par 4,0 mètres carrés de superficie de plancher des aires servant à accueillir les clients;
- v) hébergement (58) : 1 case par chambre.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

6° Loisirs et culture (6) :

- a) loisir intérieur (61) : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 40,0 mètres carrés de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- b) loisir extérieur de grande envergure (63) et loisir à contraintes (64) : un nombre minimal de 10 cases est requis.

7° Cases réservées aux handicapés physiques :

Peu importe le type d'usage, à l'intérieur d'une aire de stationnement comptant au moins 25 cases, un nombre minimal de cases réservées aux handicapés physiques doit être aménagé. Le nombre minimal de cases de stationnement aménagées et réservées pour les handicapés physiques se calcul comme suit :

Nombre total de cases de l'aire de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux handicapés physiques
1 à 24	0
25 à 99	1
100 à 199	2
200 à 299	3
300 à 399	4
400 à 499	5
500 et plus	6

Pour tout autre usage non-résidentiel non énuméré, un minimum de 3 cases de stationnement est requis.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher. Cette norme s'applique également pour les centres commerciaux.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

165. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT

165.1 Demande d'exemption d'aménagement de cases de stationnement

Malgré l'article 164 du règlement de zonage VM-89 concernant le nombre de cases de stationnement hors-rue, l'inspecteur ou le conseil municipal peuvent exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement le propriétaire d'un immeuble qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dans les situations où c'est une décision par l'inspecteur :
 - a) L'élimination des cases de stationnement desservant un usage dans le but de réaliser un projet d'agrandissement du bâtiment principal;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage à des fins résidentielles, le changement d'un usage par un autre usage;
 - c) L'agrandissement d'un usage ou l'ajout d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment;
 - d) L'implantation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré ce qui précède, la demande doit être transmise au conseil municipal lorsqu'elle concerne plus dix cases de stationnement.

Dès que la demande est dûment complétée et que le chèque est remis à la ville, l'inspecteur approuve la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement.

- 2° Dans les situations où c'est une décision par le conseil municipal :
 - a) La construction d'un nouveau bâtiment principal;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment, d'un usage à des fins résidentielles.

Le fonctionnaire municipal transmet la demande d'exemption avec ou sans commentaires. Le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1. Le nom du requérant;
- 2. L'usage qui fait l'objet de l'exemption;
- 3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE X

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

Pour un bâtiment contenant plusieurs usages, une exemption peut être demandée pour chaque usage considéré isolément ou pour tous les usages considérés globalement.

165.2 Recevabilité d'une demande

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux exigences suivantes :

- 1° La demande d'exemption doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
- 2° Tout espace disponible sur le terrain pour aménager une case de stationnement et les aménagements nécessaires doivent être utilisés à cette fin. La demande d'exemption ne peut inclure ces cases à aménager;
- 3° La demande d'exemption doit être accompagnée d'un chèque dont le montant correspond à la contribution financière exigée par case de stationnement faisant l'objet d'exemption.

165.3 Paiement de la contribution financière

La contribution financière pour une exemption de cases de stationnement est fixée à 500 \$ par case de stationnement hors-rue requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée.

165.4 Permanence d'une exemption

À partir du moment où une exemption de stationnement est accordée en regard d'un usage, cette exemption est réputée valide tant et aussi longtemps que cet usage existe.

165.5 Fonds du stationnement

Le produit des paiements exigées en vertu de la présente section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Règl. VM-89-226 Article 23 2024-06-27

Règl. VM-89-1 Article 4 2004-08-02

Règl. VM-89-92 Articles 22 a) et b) 2011-04-21

Règl. VM-89-137 Article 39 a) et b) 2014-05-22

Règl. VM-89-224 Article 2 2023-03-06

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XI
LE STATIONNEMENT HORS-RUE

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XI

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

CHAPITRE XI

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

166. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

167. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article suivant. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

168. LA CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 4 catégories différentes, soit :

- Type A
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.
- Type B
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : 2,0 mètres.
- Type C
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur de l'entreposage supérieure à 2,0 mètres mais sans excéder 6,0 mètres.
- Type D
Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

VM-89 ZONAGE - L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

169. LA LOCALISATION ET L'AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de type B, C et D, tel que défini à l'article précédent, n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale où l'entreposage extérieur est également permis dans la cour avant.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A et B, tel que défini à l'article précédent, celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur de type A est permis dans l'ensemble de la cour avant.

Une aire d'entreposage extérieure doit être entièrement clôturée et dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 1,5 mètre et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Les exceptions suivantes s'appliquent : dans les zones à dominance industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale, il n'est pas obligatoire d'aménager un écran visuel, l'aménagement d'une clôture est toutefois obligatoire; dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, il n'est pas obligatoire d'aménager un écran visuel et une clôture pour l'entreposage extérieur de type A.

Règl. VM-89-92 Article 23 b) 2011-04-21

170. LA SUPERFICIE MAXIMALE D'ENTREPOSAGE

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

170.1 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eau sale, d'immondice, de déchet, de débris de démolition, de détritus, de fumier, d'animal mort, de matière fécale ou putréfiable, de rebut, d'amoncellement granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, de pièce de véhicules et de pièces de machinerie ou machinerie hors d'état de fonctionnement, véhicule ou partie de véhicule, incluant une remorque, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé pour l'année courante.

Règl. VM-89-168 Article 32 2017-05-18

Règl. VM-89-227 Article 3 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

171. LA NORME GÉNÉRALE

Le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones sauf indications contraires et s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis :

- 1° les affiches ou les enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les affiches ou les enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 7° les enseignes commerciales en vitrine.

SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

172. LA LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'installation de toute enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre;
- 2° sur un poteau d'utilité publique;
- 3° sur un escalier, sur un garde-fou, sur une galerie;
- 4° sur une clôture;
- 5° sur un bâtiment complémentaire;
- 6° devant une porte ou une fenêtre;
- 7° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 8° sur un véhicule immatriculé ou non pour l'année courante et qu'il soit en état de fonctionner ou non.

Règl. VM-89-70 Article 27 2009-08-20

173. LES MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

- 1° le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° le métal exempt de rouille;
- 3° le plastique;
- 4° la pierre taillée;
- 5° le béton;
- 6° le tissu traité conformément à la norme 701 intitulée "Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films" de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n'excède pas 25.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

174. LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

175. LA FORME ET LA COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50,0 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation et les panneaux de signalisation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

176. LE RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

177. L'ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

178. L'ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

179. L'AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

180. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance résidentielle aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne appliquée est autorisée par bâtiment principal et seulement pour un usage principal;
- 2° l'enseigne commerciale appliquée est non lumineuse mais peut être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces;
- 3° la superficie maximum de l'enseigne commerciale appliquée est de 3,0 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.

181. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES, INDUSTRIELLE, PORTUAIRE RÉGIONALE ET AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance commerciale et de services, industrielle, portuaire régionale et aéroportuaire régionale aux conditions suivantes :

- 1° **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées :** deux enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté de bâtiment donnant sur une rue, par côté de bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation. Dans le cas d'un bâtiment possédant une aire au sol de plus de 5 000 mètres carrés, cinq enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation située sur la même propriété;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

- 2° **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Toutefois, cette enseigne peut être collective. Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum d'enseignes autonomes. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir deux enseignes autonomes pour les cas suivants :
- a) pour un concessionnaire automobile (431);
 - b) pour toute autre usage, une distance minimale de 30,0 mètres doit séparer les deux enseignes autonomes;
- 3° **superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées** : la superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment sauf dans les cas suivants :
- a) Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;
 - b) Dans le cas d'un bâtiment possédant une aire au sol entre 500 mètres carrés et 5000 mètres carrés, la superficie maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sans excéder 30,0 mètres carrés;
 - c) Dans le cas d'un bâtiment possédant une aire au sol de plus de 5000 mètres carrés, la superficie maximum des enseignes commerciales appliquées est de 0,6 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment sans excéder 80,0 mètres carrés.
- Règl. VM-89-168 Article 33 2017-05-18*
- 4° **nombre et superficie totale maximum des enseignes commerciales appliquées dans le cas d'un centre commercial** : dans le cas d'un centre commercial regroupant au moins 5 commerces situés dans un bâtiment avec un mail ou un couloir commun intérieur, une enseigne est autorisée pour chaque usage par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation. La superficie totale autorisée d'une enseigne appliquée est de 0,05 mètre carré par mètre carré de plancher occupé par un usage. La superficie maximale autorisée pour une enseigne appliquée est de 6,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation. L'enseigne appliquée peut avoir une superficie minimale de 2,7 mètres carrés quelle que soit la superficie de plancher occupée. Toutefois, pour les usages dont la superficie de plancher excède 1 000,0 mètres carrés, la superficie maximale d'une enseigne appliquée est de 15,0 mètres carrés et ce par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

- 5° **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 20,0 mètres carrés sauf dans les cas suivants :
- a) dans le cas d'un centre commercial regroupant au moins 5 commerces situés dans un bâtiment avec un mail ou un couloir commun intérieur, la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 40,0 mètres carrés;
 - b) dans le cas d'un concessionnaire automobile (431) ou d'un usage où deux enseignes commerciales autonomes sont autorisées, la superficie totale des enseignes ne pourra pas excéder 30,0 mètres carrés et la superficie d'une enseigne ne peut excéder 20,0 mètres carrés;
 - c) malgré ce qui précède, au centre-ville dans les zones 63, 64, 65, 67, 68, 76, 104, 105, 106, 108 et 109, la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10,0 mètres carrés.
- Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant à la superficie maximum des enseignes autonomes;
- 6° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6,0 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10,0 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à l'avenue du Phare Ouest, à l'avenue du Phare Est et à la route 132;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée sur le bâtiment de façon oblique ou perpendiculaire à celui-ci, ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation, sauf dans les zones 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 104, 105, 106, 108 et 109 où les projections au sol de cette enseigne peuvent empiéter de 1,0 mètre au-dessus de la voie de circulation. Dans ce dernier cas, la hauteur minimum de dégagement de l'enseigne doit être de 2,5 mètres;
- 8° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain. Cependant, dans le cas des zones 63, 64, 65, 67, 68, 76, 104, 105, 106, 108 et 109 la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite dans la zone où l'enseigne sera érigée et ne peut excéder les limites du terrain pour les côtés latéraux et arrière du terrain.

Règl. VM-89-43 Articles 1 et 3 2008-03-14

Règl. VM-89-70 Article 28 2009-08-20

Règl. VM-89-115 Article 2 2012-08-16

Règl. VM-89-124 Article 16 2013-05-16

Règl. VM-89-137 Article 40 2014-05-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

182. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICE *ABROGÉ*

Règl. VM-89-14 Article 12 2006-06-28

Règl. VM-89-34 Articles 24 a) et b) 2007-09-17

Règl. VM-89-70 Article 29 2009-08-20

Règl. VM-89-124 Article 17 a), b) et c) 2013-05-16

Règl. VM-89-137 Article 41 2014-05-22

183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE OU LOISIR

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance publique ou loisir aux conditions suivantes :

- 1° **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : une seule enseigne commerciale appliquée est permise par bâtiment principal. Cette enseigne peut être collective;
- 2° **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut être collective.
- 3° **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliqué est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur laquelle elle est posée, sans excéder 20,0 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;
- 4° **superficie maximum des enseignes commerciales autonomes** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15,0 mètres carrés;
- 5° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6,0 mètres;
- 6° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au dessus d'une voie de circulation;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et à 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION II

LES ENSEIGNES COMMERCIALES

184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Les enseignes commerciales sont autorisées dans une zone à dominance agricole, aux conditions suivantes :

- 1° **nombre maximum d'enseignes commerciales appliquées** : deux enseignes commerciales appliquées sont permises pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation située sur la même propriété;
Règl. VM-89-70 Article 30 2009-08-20
- 2° **nombre maximum d'enseignes commerciales autonomes** : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain;
- 3° **superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale appliquée est de 10,0 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne qui n'est pas apposée à plat sur le bâtiment mais installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (en saillie du bâtiment), la superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment;
- 4° **superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la superficie maximum d'une enseigne commerciale autonome est de 8,0 mètres carrés;
- 5° **hauteur maximum d'une enseigne commerciale autonome** : la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 5,0 mètres;
- 6° **localisation d'une enseigne commerciale appliquée** : une enseigne commerciale appliquée ne doit pas empiéter au dessus d'une voie de circulation;
- 7° **localisation d'une enseigne commerciale autonome** : la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant de terrain et à une distance moindre que 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION III

LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

SECTION III

LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

185. LES ENDROITS OÙ SONT AUTORISÉES LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un établissement commercial et de services, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété gouvernementale. Les dispositions applicables aux enseignes commerciales doivent être respectées.

Règl. VM-89-115 Article 3 2012-08-16

186. L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Une enseigne à affichage électronique peut être installée sur un bâtiment. Dans les autres cas, une enseigne à affichage électronique doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome. Les dispositions applicables aux enseignes commerciales doivent être respectées.

Règl. VM-89-115 Article 4 2012-08-16

187. LES MESSAGES D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

La nature des messages doit faire référence :

- 1° au nom et à l'adresse d'une place d'affaires; OU
- 2° à la description générale de la nature des services offerts; OU
- 3° à la description des activités de type communautaire.

Règl. VM-89-167 Article 2 2017-02-16

188. LA LOCALISATION, LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE *ABROGÉ*

Règl. VM-89-115 Article 5 2012-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION IV

LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION IV

LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

189. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 172 à 179 s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

190. LE GROUPEMENT DUNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Règl. VM-89-183 Article 5 a) 2018-08-16

191. LA LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain;
- 2° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement sur les terrains situés en bordure de la route 132 dans les zones suivantes : 268, 270, 420, 421, 422, 424, 425, 427, 511, 514, 515, 522, 526, 531;
- 3° les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent dans les zones suivantes : 503, 540 et 541;
- 4° les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées entre la route 195 et la rivière Matane dans les zones suivantes : 402 et 408;
- 5° les enseignes publicitaires sont autorisées dans les zones suivantes : 270, 271, 326, 327, 330, 403, 406 et 407;
- 6° la distance minimum est de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur une même voie de circulation;
- 7° La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et un bâtiment est de 30,0 mètres;
- 8° La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et une route est de 30,0 mètres.

Règl. VM-89-183 Article 6 a) 2018-08-16

Règl. VM-89-189 Article 15 2019-06-20

192. LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La superficie d'une enseigne publicitaire ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-183 Article 7 a) 2018-08-16

192.1 LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à sept mètres.

Règl. VM-89-183 Article 8 a) 2018-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION V

LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

SECTION V

LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

193. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 172 à 179 s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification ainsi que celles indiquant l'horaire des activités religieuses et le menu d'un restaurant.

194. LES ENSEIGNES FONCTIONNELLES

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie maximum des enseignes fonctionnelles ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclus du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

195. LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes directionnelles est illimité. La superficie maximum des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 4,0 mètres carrés par usage principal.

Règl. VM-89-4 article 11 2005-03-15

196. LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une seule enseigne d'identification est autorisée par usage. La superficie maximum d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Une enseigne d'identification ne doit pas faire saillie de plus de 100,0 millimètres sur le mur sur lequel elle est appliquée.

197. L'HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

198. LE MENU D'UN RESTAURANT

La superficie d'un tableau indiquant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 0,6 mètre carré.

Dans le cas d'un restaurant comportant un service au volant, la superficie du tableau indiquant le menu ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

Règl. VM-89-70 article 31 2009-08-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

199. LES ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés une semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

200. LES ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou les enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doivent pas :

- 1° être lumineuses;
- 2° avoir une superficie totale excédant 15,0 mètres carrés;
- 3° être située à une distance moindre que 6,0 mètres de la ligne avant de terrain.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes sur le site d'un chantier de construction.

201. LES ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 1,0 mètre carré. Malgré ce qui précède, sur un terrain adjacent à l'avenue du Phare Ouest, à l'avenue du Phare Est et à la route 132, il est permis d'avoir des affiches ou des enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, d'une superficie n'excédant pas 3,0 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses, ne doivent pas être installées sur une enseigne commerciale autonome et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour ces enseignes.

Règl. VM-89-70 article 32 2009-08-20

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

202. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

- 1° une seule période d'installation est autorisée n'excédant pas 30 jours consécutifs;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- 3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- 6° la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;
- 7° la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 9° l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 10° un dépôt de garantie de 100,00 \$ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits;
- 11° malgré ce qui précède, une enseigne non lumineuse d'une superficie inférieure à 2,0 mètres carrés utilisée pour des promotions spéciales et n'étant pas installées d'une façon fixe au sol est permise et non assujettie aux dispositions du présent article. Leur nombre est cependant limité à deux par terrain.

Un certificat d'autorisation est requis à l'égard de l'installation d'une enseigne mobile.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

203. LES BANDEROLLES, LES BANNIÈRES, LES FANIONS ET LES BALLONS

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° **endroits où la pose est autorisée** : ces enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée.

Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière. Lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale.
- 2° **période autorisée** : ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement. Cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.
- 3° **résistance au feu** : ces enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément à la norme 701 intitulée "Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films" de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, n'excède pas 25.
- 4° **enseigne apposée à plat sur un bâtiment** : lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment.
- 5° **superficie des enseignes** : la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6,0 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30,0 mètres.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation de fanions et de ballons.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XII

L'AFFICHAGE - SECTION VI

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

204. LES ORIFLAMMES

Les oriflammes sont permises dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 10 oriflammes est autorisé par terrain;
- b) les oriflammes doivent être installées sur un terrain non vacant affecté à un usage autre que résidentiel;
- c) la hauteur maximale d'une oriflamme est de 2,5 mètres;
- d) la superficie maximale d'une oriflamme est de 2,5 mètres carrés;
- e) un espacement minimal de 8 mètres entre chaque oriflamme doit être respecté;
- f) la période d'affichage n'excède pas 6 mois consécutifs;
- g) l'oriflamme doit être maintenue en bon état ou retirée;
- h) les oriflammes doivent être installées à un minimum de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou du début de la chaussée;
- i) les oriflammes ne doivent pas être installées dans un triangle de visibilité;
- j) la structure supportant l'oriflamme doit être solidement ancrée au sol et être installée de façon sécuritaire.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation d'oriflammes.

Règl. VM-89-189 Article 16 2019-06-20 (abroger les enseignes en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux)

Règl. VM-89-233 Article 31 2025-10-03

**VM-89 ZONAGE -
L'AFFICHAGE - SECTION VII
LES FRESQUES**

**SECTION VII
LES FRESQUES**

205. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

L'émission de tout permis et certificat relatif à la réalisation de fresques est assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ce règlement précise notamment les zones où l'aménagement de fresques est autorisé.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION I
LE CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

206. LE CHAMP D'APPLICATION ET LA RÈGLE GÉNÉRALE

Des normes spéciales du présent règlement s'appliquent à certaines zones et à certains usages. Le champ d'application de chaque norme spéciale est déterminé à chacune des sections de ce chapitre.

Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section correspondante à cette norme figure dans la case appropriée à la grille des spécifications. Ce numéro est indiqué en chiffre romain.

Aux sections II, III et IV, à moins qu'il ne puisse logiquement en être ainsi ou de dispositions contraires, la projection au sol des constructions doit être utilisée pour déterminer si elles se situent dans une zone de contraintes.

Règl. VM-89-79 Article 3 2010-05-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION II

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

SECTION II

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES
MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

207. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Un périmètre immédiat de protection de 30,0 mètres doit être déterminé autour de chaque point de captage d'eau potable servant à des fins municipales d'approvisionnement en eau potable. Les sources municipales d'approvisionnement en eau potable de même que les périmètres de protection sont localisées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. À l'intérieur du périmètre de protection de 30,0 mètres mesuré à partir du point de captage, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé. Dans ce périmètre, la reprise de la végétation et l'amélioration de la qualité du milieu doivent être favorisées.

De plus, des périmètres additionnels de protection adaptés à chaque source municipale d'approvisionnement en eau potable s'appliquent et s'ajoutent au périmètre immédiat de protection de 30,0 mètres. À l'intérieur des périmètres additionnels de protection, sont interdits :

- les travaux d'excavation;
- les travaux de remblais;
- les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement;
- les activités industrielles impliquant la manipulation de matières dangereuses.

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6)* encadre certaines activités d'élevage et l'épandage de matière fertilisante (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme, produits provenant de fosses septiques ou d'étangs d'épuration, etc.) à proximité des puits municipaux d'alimentation en eau potable.

Règl. VM-89-113 Article 35 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION II

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

207.1 Les descriptions des périmètres additionnels de protection :

1° Le puits localisé en bordure de la route 195 (puits # 1)

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

- au nord, par une ligne située à 100,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- à l'est et au sud, par une ligne située à 200,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- à l'ouest, par l'emprise est de la route 195.

2° Les puits localisés en bordure de la route du Grand-Détour au sud-est de la route du Pont-Michaud (puits # 2 et # 3)

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

- au nord-ouest, par l'emprise sud-est du chemin du pont Michaud;
- au nord-est, par la rivière Matane soit la ligne des hautes eaux;
- au sud-est, par une ligne située à 50,0 mètres et mesurée à partir du puits;
- au sud-ouest, par l'emprise nord-est de la route du Grand-Détour.

Règl. VM-89-113 Article 36 a) 2012-08-13

3° Le puits localisé en bordure de la route du Grand-Détour au nord-est de la route du Pont-Michaud (puits # 4).

Les limites du périmètre de protection sont les suivantes :

- au sud-est, par l'emprise nord-ouest de la route du Pont-Michaud;
- au nord-est, par la rivière Matane soit la ligne des hautes eaux;
- au nord-ouest, par une ligne située à 120 mètres et mesurée à partir du puits;
- au sud-ouest, par l'emprise nord-est de la route du Grand-Détour.

Règl. VM-89-113 Article 36 b) et c) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

208. LES LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Règl. VM-89-1 Articles 5 et 6 2004-08-02
Règl. VM-89-44 Article 2 2008-04-10

209. L'AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

209.0.1 GESTION DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE

Dans la rive, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation sont permis :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

De plus, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, en plus de l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Règl. VM-89-226 Article 17 2024-06-27

209.1. LES MESURES RELATIVES AUX RIVES *ABROGÉ*

Règl. VM-89-137 Article 42 2014-05-22

Règl. VM-89-226 Article 16 2024-06-27

209.2. LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL *ABROGÉ*

Règl. VM-89-226 Article 16 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION IV

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) AINSI QUE LES
NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION ABROGÉ**

SECTION IV

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE,
EMBÂCLES) AINSI QUE LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES
SECTEURS À RISQUE D'INONDATION *ABROGÉ***

Règl. VM-89-1 Article 7 2004-08-02

Règl. VM-89-44 Article 3 2008-04-10

Règl. VM-89-79 Article 4 2010-05-13

Règl. VM-89-137 Article 43 a0 et b0 2014-05-22

Règl. VM-89-168 Article 34 a) 2017-05-18

Règl. VM-89-226 Article 18 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION V

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À
RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT**

SECTION V

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE
TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT**

212. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement identifiés sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
- b) aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 % ainsi que dans les talus ou parties de talus dont la pente moyenne excède 25 %;
Règl. VM-89-226 Article 19 a) 2024-06-27
- c) afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;
- d) au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

- e) malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires et les constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :
- les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur à risque;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;
 - les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le paragraphe c) ou le paragraphe d) ne l'autorise à une distance inférieure.

Règl. VM-89-113 Article 37 2012-08-13

Règl. VM-89-137 Article 44 2014-05-22

Règl. VM-89-168 Article 35 a) et b) 2017-05-18

- f) l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

- g) L'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie au présent règlement, est interdit

Règl. VM-89-226 Article 19 b) 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

Malgré ce qui précède, les interdictions prévues aux paragraphes précédents peuvent être levées à la condition que le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plans) signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

Règl. VM-89-226 Article 19 c) 2024-06-27

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre au même emplacement et présentant une aire au sol égale ou de plus petite dimension, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

Règl. VM-89-91 Article 1 2011-02-17

212.1 LES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT *ABROGÉ*

Règl. VM-89-37 Article 1 2007-11-30

Règl. VM-89-137 Article 45 2014-05-22

Règl. VM-89-226 Article 20 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION V

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

212.2 PROHIBITION QUANT À LA CONSTRUCTION DE TOUT BÂTIMENT SUR CERTAINS TERRAINS

Pour des raisons de sécurité publique associées à des risques d'érosion et/ou de mouvement de sols, la construction de tout bâtiment est prohibée sur les terrains suivants et les numéros de lots subséquents :

LOT	ADRESSE
3 167 914 du cadastre du Québec	921, chemin de la Grève
3 379 856 du cadastre du Québec	1138, route 195
3 379 860 du cadastre du Québec	1130, route 195
3 379 859 du cadastre du Québec	1128, route 195
2 753 066 du cadastre du Québec	2032, rue de Matane-sur-Mer
3 168 018 du cadastre du Québec	681, chemin de la Grève
5 521 585 du cadastre du Québec	1976, rue de Matane-sur-Mer
2 753 611 et 3 654 984 du cadastre du Québec	2000, rue de Matane-sur-Mer
2 753 670 et 4 306 313 du cadastre du Québec	1944, rue de Matane-sur-Mer
3 168 018 du cadastre du Québec	681, chemin de la Grève
3 654 985 du cadastre du Québec	1992, rue de Matane-sur-Mer
2 753 679 du cadastre du Québec	1902, rue de Matane-sur-Mer
2 753 669 du cadastre du Québec	1952, rue de Matane-sur-Mer
2 753 615 et 2 753 616 du cadastre du Québec	1964, rue de Matane-sur-Mer
2 753 613 et 5 521 582 du cadastre du Québec	1988, rue de Matane-sur-Mer
2 753 607 du cadastre du Québec	2028, rue de Matane-sur-Mer
2 753 604 du cadastre du Québec	2048, rue de Matane-sur-Mer
2 753 559 du cadastre du Québec	2150, rue de Matane-sur-Mer
2 753 557 du cadastre du Québec	2154, rue de Matane-sur-Mer
2 753 503 du cadastre du Québec	2386, rue de Matane-sur-Mer
3 381 285 du cadastre du Québec	1533, route du Grand-Détour

Règl. VM-89-95 Article 1 2011-05-25

Règl. VM-89-168 Article 36 a) et b) 2017-05-18

Règl. VM-89-183 Article 9 2018-08-16

Règl. VM-89-189 Article 17 2019-06-20

Règl. VM-89-196 Article 6 2020-09-17

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES
SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

SECTION VI

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU
FLEUVE SAINT-LAURENT**

**213. CHAMP D'APPLICATION ET NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION
MUNICIPALE**

Selon le cas, les normes de la présente section s'appliquent dans la marge de précaution et dans les zones de contraintes telles que définies à l'article 213.1, y compris les parties de terrains situés devant la ligne de côte, côté marin.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un bâtiment est partiellement inclus dans la marge de précaution ou dans une zone de contraintes, il est considéré comme en faisant partie dans son intégralité. Pour l'application de cet alinéa, la surface d'un bâtiment est celle comprise entre les faces externes de ses murs.

Malgré le premier alinéa, les normes relatives aux activités sensibles s'appliquent au-delà de la zone de contrainte.

La présente section ne vise pas les interventions qui suivent :

- a) l'entretien, la réparation, la réfection des ouvrages et des constructions légalement érigés ainsi que toute autre intervention non spécifiquement visée;
- b) les abris d'hiver et autres constructions temporaires recouvertes de matériaux souples;
- c) les verrières attenantes à un bâtiment principal résidentiel d'au plus trois (3) logements qui ne constituent pas des pièces habitables à l'année;
- d) les constructions accessoires attenantes à un bâtiment telles que, de manière non limitative, les appentis, avant-toits, marquises, auvents, portiques, galeries, perrons, terrasses, trottoirs, balcons, escaliers ouverts et toits couvrant un patio ou une galerie;
- e) les travaux de forage (exemple : puits artésiens, pieux vissés, piliers en béton coulé);
- f) les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

- g) les réseaux électriques et de télécommunications, à l'exception de travaux de déblai et de remblai pour l'implantation des réseaux qui ne sont pas la propriété d'Hydro-Québec;
- h) les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);
- i) à des fins autres que résidentielles, les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- j) les travaux de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire;
- k) les travaux d'excavation de moins de cinquante (50) centimètres ou d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés;
- l) les tranchées nécessaires pour l'installation de drains agricoles.

À moins d'une exception prévue à la Loi, les activités visées par la présente section pour être autorisées doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal. Lorsque requises pour lever les interdictions, les expertises techniques satisfaisantes doivent être exigées et reçues avant la délivrance de toute autorisation municipale.

213.1 TERMINOLOGIE

Pour l'application de la présente section, la terminologie suivante s'applique.

- 1.° **Activité (ou usage)** : Voir la définition d'usage.
- 2.° **Déblai** : Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre, notamment pour adoucir en tout ou en partie une pente et niveler le terrain à la base d'une pente. Le déblai se caractérise par une forme en biseau.
- 3.° **Distance de référence** : Plus courte distance mesurée perpendiculairement entre la ligne de côte et toute partie d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment visé par la présente section, la mesure est prise sur la face externe des murs.
- 4.° **Entretien** : Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.
- 5.° **Excavation** : Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre. L'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

6.° **Infrastructures :** Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population.

7.° **Ligne de côte :** Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime.

La ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres entre la ligne de côte identifiée sur les plans de l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement et celui relevé sur le terrain.

Sur le terrain, en présence d'une microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Sur le terrain, en l'absence de microfalaise, la ligne de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, la ligne de côte est toujours située à l'emplacement le plus avancé dans les terres.

8.° **Marge de précaution :** Espace mesuré en ligne droite à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres. Cet espace n'excède pas les limites de la zone de contraintes. (voir illustration plus bas)

9.° **Microfalaise :** Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus d'une hauteur inférieure à cinq (5) mètres.

10.° **Nombre de logement;** Nombre d'unités d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment. Dans le cas d'habitations communautaires ou collectives, une chambre locative est comptabilisée comme une unité d'habitation. Une unité d'hébergement touristique assimilable à une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01, r.1) est comptabilisée comme une unité d'habitation.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

11.° **Ouvrage de protection :** Ouvrage de protection contre l'érosion côtière incluant:

- a) Les ouvrages de stabilisation légers qui peuvent être mis en place manuellement ou à l'aide de machinerie légère, qui ont une empreinte limitée sur le milieu et qui n'altèrent pas le profil de la plage. Les travaux de prévention contre l'érosion, qui sont notamment réalisés à l'aide de phytotechnologies, et les travaux légers de recharge de haut de plage réalisés à des fins environnementales sont considérés comme des ouvrages de stabilisation légers;
- b) Le rechargement de plage, lequel requiert une modification du profil de plage et son rechargement à l'aide de sable, de cailloux ou de galets;
- c) les ouvrages de stabilisation mécanique, lesquels nécessitent des travaux d'envergure, tels que les empierrements de protection, les murs de protection, les brise-lames et les épis longs.

Les ouvrages de stabilisation légers sont ceux qui ont l'impact le moins important sur la dynamique côtière. Ils sont suivis par le rechargement de plage et la stabilisation mécanique.

12.° **Piscine :** Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Aux fins d'interprétation, un jardin ou un étang de baignade ainsi que tout autre bassin d'eau créé par une intervention humaine à des fins de baignade ou ornementale d'une profondeur de cinquante (50) centimètres et plus sont également considéré comme une piscine.

13.° **Reconstruction :** Action de rétablir, réédifier ou refaire un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à 50 % ou plus de sa valeur à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile. Toute action visant à améliorer les caractéristiques techniques initiales d'un ouvrage de protection est assimilée à de la reconstruction.

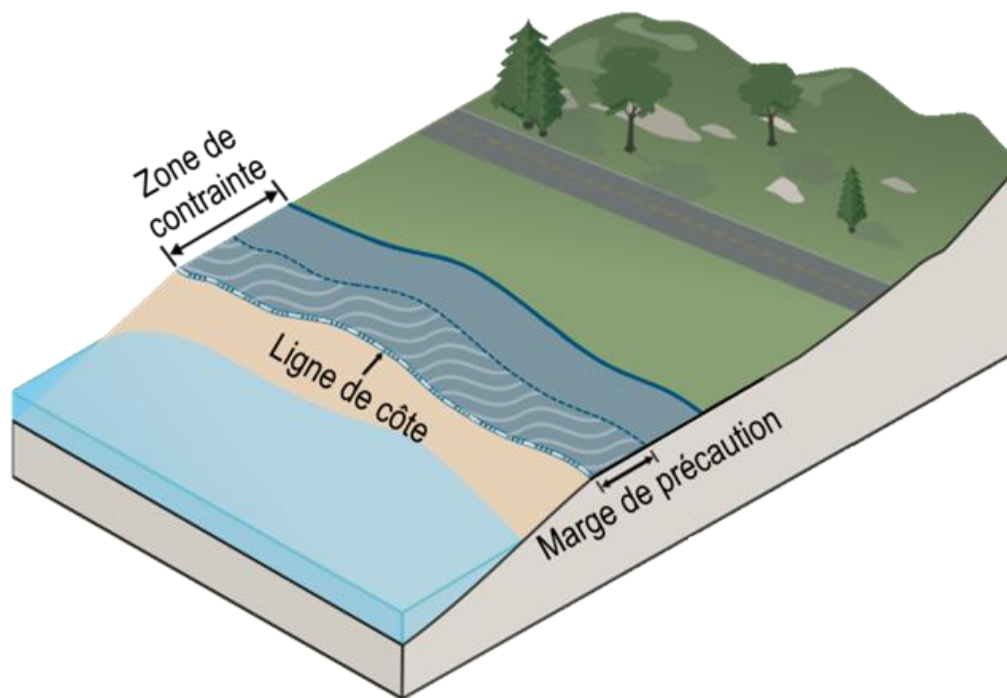
14.° **Réfection :** Action relative à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure qui n'a pas encore atteint la fin de sa vie utile, qui n'est ni désuète ni dangereuse et qui n'a pas été détruit à 50 % ou plus de sa valeur à la suite d'un sinistre indépendant de la volonté du propriétaire. La réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

- 15.° **Réparation** : Action de réparer, à l'exception de la réfection et de la reconstruction.
- 16.° **Site adjacent** : Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site même de l'intervention.
- 17.° **Usage (ou activité)** : Utilisation qui est faite d'un immeuble, à sa destination, à sa vocation.
- 18.° **Usage récréatif extérieur intensif** : Usage se pratiquant en plein air amenant un rassemblement important de personnes de manière prolongée. Cette définition inclut les infrastructures sportives.
- 19.° **Zone de contrainte** : Zone de contrainte relatives à l'érosion côtière du fleuve Saint-Laurent qui est identifiée sur les plans de l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement.



VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.2 NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE CONTRAINTE

213.2.0 OPÉRATIONS CADASTRALES INTERDITES

Les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal localisé à l'intérieur de la zone de contraintes ou à un usage récréatif extérieur intensif pratiqué dans la marge de précaution sont interdites.

Malgré l'interdiction précédente, les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal agricole ou associé aux activités en lien avec le milieu marin sont permises. Sont entendues par activités associées aux activités en lien avec le milieu marin, de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

La possibilité de construire ou d'utiliser le terrain doit être démontrée avant la délivrance du permis de lotissement.

213.2.1 CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans la zone de contraintes, la construction ainsi que la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite.

Malgré ce qui précède, à la suite d'un sinistre indépendant de la volonté du propriétaire, autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, la reconstruction est possible en conservant minimalement une distance de référence égale ou supérieure à celle du bâtiment devant être reconstruit le jour précédent sa destruction ou démolition.

213.2.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Dans la zone de contraintes, le déplacement d'un bâtiment principal est interdit.

Malgré ce qui précède, le déplacement d'un bâtiment principal existant sur le terrain où il est situé est autorisé si la distance de référence après le déplacement est plus élevée.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.2.3 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes est interdit. De plus, lorsqu'un bâtiment principal est entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes, il ne peut pas être agrandi à l'intérieur de celle-ci.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- a) L'agrandissement est équivalent ou inférieur à 50 % de la superficie au sol du bâtiment mesuré à partir de la face extérieure de ses murs et, s'il y a lieu, entre les éléments structuraux pour les parties ouvertes sur l'extérieur (exemple : abri d'auto), et;
- b) La distance de référence du bâtiment existant ne doit pas être diminuée à la suite de l'agrandissement, et;
- c) L'agrandissement doit s'effectuer à l'extérieur de la marge de précaution, et;
- d) L'agrandissement par l'ajout d'une fondation ne doit pas créer de pièces habitables sous le rez-de-chaussée.

La possibilité prévue au deuxième alinéa peut être atteinte en réalisant plusieurs agrandissements successifs, si cumulativement, les conditions sont respectées. La superficie au sol du bâtiment de référence est la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur d'une disposition restreignant l'agrandissement en raison des risques d'érosion pour le bâtiment visé.

213.2.4 FONDATIONS, SOUS-SOLS ET CAVES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans la zone de contraintes, il est interdit d'aménager une cave ou un sous-sol pour augmenter la surface habitable, que les fondations d'un bâtiment soient agrandies ou non.

Malgré ce qui précède, la modification sans agrandissement des fondations ni augmentation de la surface habitable d'un bâtiment principal existant est permise.

213.2.5 AJOUT D'UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans la zone de contraintes, il est interdit d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment principal existant.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.2.6 CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Dans la zone de contrainte, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit.

Malgré le premier alinéa, ces interventions sont permises à l'extérieur de la marge de précaution dans les cas suivants :

- a) Dans le cas d'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, sauf si assimilable à une activité sensible, répondant aux conditions suivantes :
 - i) Le bâtiment a une superficie d'au plus vingt (20) mètres carrés, et;
 - ii) L'intervention ne nécessite aucun déblai ou excavation, et;
 - iii) L'intervention ne peut être réalisée ailleurs sur le terrain en conformité avec la réglementation d'urbanisme.
- b) Dans le cas d'un bâtiment complémentaire sans fondation nécessaire à l'exercice d'une activité récréotouristique.

213.2.7 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Dans la zone de contraintes, le déplacement d'un bâtiment complémentaire existant sur le terrain où il est situé est interdit.

Malgré le premier alinéa, le déplacement est permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lorsque la distance de référence après le déplacement est plus élevée.
- b) Lorsque la construction d'un bâtiment complémentaire y est autorisée en vertu du sous-article 213.2.6, aux mêmes conditions.

213.2.8 PISCINES ET AUTRES BASSINS

Dans la marge de précaution, l'implantation, le remplacement, l'agrandissement et le déplacement d'une piscine est interdit.

Malgré l'interdiction précédente, le déplacement d'une piscine hors-terre existante est autorisée lorsque la distance de référence après le déplacement est plus élevée.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.2.9 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Dans la marge de précaution, la construction ou le déplacement d'une allée d'accès menant à un bâtiment principal est interdite.

Malgré l'interdiction précédente, le déplacement d'une allée d'accès est autorisé lorsque la distance de référence après l'intervention est plus élevée. De plus, les entrées charretières ne desservant que le terrain où elles sont implantées ne sont pas visées par l'interdiction.

213.2.10 PROTECTION DE LA VÉGÉTATION

Dans la marge de précaution, l'action de couper des arbres ou des arbustes, ainsi que l'essouchage sont interdits.

Malgré ce qui précède, il est possible de couper un arbre présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes. Le cas échéant, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'une hauteur de plus d'un (1) mètre.

213.2.11 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI PERMANENTS

Dans la marge de précaution, les travaux d'excavation, de remblai et de déblai modifiant de manière permanente un terrain sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de travaux autorisés en vertu de la présente section.

213.2.12 USAGES RÉCRÉATIFS EXTÉRIEURS INTENSIFS

Dans la marge de précaution, l'ajout ou l'extension d'usages récréatifs extérieurs intensifs est interdit. Pareillement, le remplacement de tels usages protégés par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

213.2.13 CAMPING ET STATIONNEMENT

Dans la marge de précaution, l'aménagement d'espaces de camping et de cases de stationnement hors-rue est interdit.

213.2.14 INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'infrastructures d'utilité publique sont interdites. Malgré ce qui précède, la construction d'infrastructure d'utilité publique pour des raisons de santé ou de sécurité publique et la reconstruction sont autorisées à l'extérieur de la marge de précaution.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.2.15 OUVRAGES DE PROTECTION

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'ouvrages de protection sont interdites.

213.2.16 ACTIVITÉS SENSIBLES

Dans une bande de protection mesurée en ligne droite à partir de la ligne de côte cartographiée (voir les plans de l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement) vers l'intérieur des terres d'une profondeur de cinquante (50) mètres, l'ajout ou l'extension d'une activité sensible est interdit, tant à l'intérieur d'un bâtiment que sur une partie de terrain. Pareillement, le remplacement d'une activité sensible protégé par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

Malgré l'interdiction précédente, l'agrandissement d'un bâtiment existant où s'exerce une activité sensible est autorisé si ce bâtiment, et son agrandissement projeté, sont entièrement situés à l'extérieur de la zone de contraintes.

Pour l'application du présent sous-article, lorsqu'un bâtiment est partiellement inclus dans la bande de protection, il est considéré comme en faisant partie dans son intégralité. Pour l'application de cet alinéa, la surface d'un bâtiment est celle comprise entre les faces externes de ses murs.

213.2.18 PERTE DE DROITS ACQUIS

Dans l'application de la présente section, tout usage dérogatoire cessé, abandonné ou interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois doit cesser définitivement. La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire doit débuter au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le sinistre ou l'évènement fortuit l'ayant rendue nécessaire.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.3 CONDITIONS À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

213.3.1 CONDITIONS APPLICABLES À TOUTES LES INTERVENTIONS, SAUF LES TRAVAUX DE PROTECTION ET L'AJOUT D'ACTIVITÉS SENSIBLES

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière et de l'ajout d'activités sensibles, toute intervention interdite en vertu de la présente section peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique (étude ou avis) appropriée ayant pour objectif de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée ou affectée par l'érosion ou la submersion côtière.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) Le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; ·
- b) L'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes;
- c) Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, les conditions actuelles de stabilité du site où l'intervention est projetée permettent sa réalisation de manière sécuritaire. Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes et, le cas échéant, le sous-article 213.3.2 s'applique à ces mesures de protection.

L'expertise technique doit également définir la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

213.3.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION

Toute intervention interdite en vertu de la présente section visant la construction ou la reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique appropriée ayant pour objectif d'en évaluer les effets sur l'érosion et la submersion côtière ainsi que sur la pérennité du site.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit:

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

- a) Les différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impacts graduels sur l'érosion des sites adjacents, en privilégiant les ouvrages de stabilisation légers ou le rechargement de plage aux ouvrages de stabilisation mécanique;
- b) La mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention; Dans le cas de travaux de reconstruction, aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux projetés;
- c) La mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; Dans le cas où les travaux de reconstruction d'un ouvrage de stabilisation léger ou de stabilisation mécanique sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les dix (10) dernières années précédant l'épisode nécessitant sa reconstruction, sauf dans le cas d'une recharge de plage où seuls des travaux d'entretien peuvent avoir été réalisés au cours des dix (10) dernières années;
- d) Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

L'expertise technique doit également être accompagnée de plans et devis et inclure les recommandations suivantes:

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

213.3.3 RESTRICTION AUX TRAVAUX PRIVÉS – RECHARGEMENT DE PLAGE ET OUVRAGE DE STABILISATION MÉCANIQUE

Lorsqu'ils sont autorisés en application de l'article 213.3 et des sous-articles correspondants, le rechargement de plage, la construction ou la reconstruction d'ouvrages de stabilisation mécanique doit être réalisé par l'autorité publique.

Malgré ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique peut s'effectuer par un propriétaire privé aux conditions suivantes :

1. Son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement;
2. Les terrains riverains contigus ont fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

213.3.4 EXIGENCES PROFESSIONNELLES

Toute expertise technique, attestation, plans ou devis exigée en vertu de la présente section doit être signée et scellée par un membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier). La même obligation s'applique aux plans et devis des ouvrages de protection.

213.3.5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité à leurs plans et devis. Celle-ci doit être remise à la Ville le plus rapidement possible après la fin des travaux.

213.3.6 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXPERTISES

Toute expertise technique exigée en vertu des articles 213.3 et des sous-articles correspondants est valable pour une période de cinq (5) ans après sa production. Malgré tout, elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention. Cette réévaluation ne prolonge pas la période de validité de l'étude.

Règl. VM-89-91 Article 1 2011-02-17
Règl. VM-89-137 Article 46 2014-05-22
Règl. VM-89-183 Article 10 2018-08-16
Règl. VM-89-226 Article 21 2024-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VI.I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES CÔNES ALLUVIONNAIRES

SECTION VI.I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL À L'ÉGARD DES CÔNES ALLUVIONNAIRES

213.20 LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Dans les secteurs à risques en raison de la présence d'un cône alluvionnaire, qui sont identifiés sur les plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, les dispositions relatives au contrôle du sol du présent chapitre s'appliquent.

À l'intérieur des secteurs à risques, la construction de bâtiments, à l'exception des bâtiments temporaires, est interdite.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment principal a été légalement autorisé dans un secteur à risques, la construction de bâtiments complémentaires est autorisée, à l'exception des bâtiments où des personnes sont susceptibles de dormir.

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant est interdit, sauf si cet agrandissement ne peut être réalisé à l'extérieur du secteur à risques en raison d'obstacles majeurs sur le terrain tel que, sans s'y limiter, les affleurements rocheux, les pentes fortes, les dépressions du terrain, en raison de l'application d'une loi ou d'un règlement ou si l'aire totale du bâtiment est situé entièrement dans celui-ci;

La reconstruction d'un bâtiment existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre, qui n'est pas causé par un mécanisme d'avulsion ou d'aggradation propre aux cônes alluvionnaires, est autorisée.

À l'intérieur de ces secteurs à risques, il est également interdit d'implanter et d'étendre une activité sensible, telle que définie au présent règlement, ainsi qu'ajouter des unités d'hébergement, portant leur nombre à plus de trois (3)

Règl. VM-89-226 Article 22 2024-06-27

Règl. VM-89-183 Article 11 2018-08-16

Règl. VM-89-196 Article 7 2020-08-17

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION VII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE
ET SECTION VIII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT
DE MATANE

SECTION VII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE

214. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) et un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) ne sont pas autorisés à l'intérieur du secteur de contrainte liés à la présence de l'aéroport et identifié aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Régl. VM-89-168 Article 37 2017-05-18

SECTION VIII

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE SECTEUR DE L'AÉROPORT DE MATANE

215. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Des dispositions s'appliquent afin de contrôler la hauteur de toute structure dans le voisinage de l'aéroport de Matane.

Les dispositions s'appliquent à l'égard des surfaces suivantes :

- surface extérieure;
- surface d'approche et de décollage;
- surface de transition.

Les dispositions sont précisées dans le document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada qui est annexé au présent règlement. Pour les fins d'application de ces dispositions, l'élévation géodésique au centre de la piste de l'aéroport de Matane est de 28,0 mètres.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION IX

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

SECTION IX

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

216. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres ou une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominance loisir et d'une zone à dominance résidentielle agricole déstructuré. Dans un périmètre d'urbanisation, les distances prévues à la phrase précédente ne s'appliquent pas aux zones à dominance industrielle.

À l'intérieur des encadrements visuels identifiés aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, il est également interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de distance de l'emprise des routes 132 et 195. Il est également interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur de l'aire de protection de l'encadrement visuel délimitée aux plans de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Les présentes dispositions n'encadrent pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogoires et protégées par droits acquis.

L'implantation des carrières et des sablières est régie dans le *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7). Les carrières et les sablières présentes sur le territoire sont identifiées sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement. Les dispositions s'appliquent également à tout nouveau site d'extraction (carrière et sablière) reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être située à une distance minimale de 1000,0 mètres d'une carrière (7341) ou d'une sablière (7342) identifiées sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout nouveau site d'extraction (carrière, sablière) reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La distance peut être moindre dans le cas où une étude hydrogéologique est soumise indiquant que l'exploitation de la carrière ou de la sablière n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement de la source qui alimente ce réseau d'aqueduc.

Règl. VM-89-91 Article 3 2011-02-17

Règl. VM-89-107 Article 1 2012-03-22

Règl. VM-89-183 Article 12 2018-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION X

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE**

ET SECTION XI

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE
DÉCHETS DÉSAFFECTÉS**

SECTION X

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE**

217. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1), un établissement d'enseignement (543, 553, 554), un temple religieux (5441), un terrain de camping (6331), un restaurant (56) ou un établissement d'hébergement (58), une colonie de vacances (6333) ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* doit être situé à une distance minimale de 200,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (3366) identifié sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être située à une distance minimale de 300,0 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire (3366) identifié sur les plans qui font partie intégrante du présent règlement.

Règl. VM-89-226 Article 12 2024-06-27

SECTION XI

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU
D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS**

218. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés (3366) identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelle et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XII

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES
EAUX USÉES**

ET SECTION XIII

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU DE DÉPÔT DE NEIGES
USÉES**

SECTION XII

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN
ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

219. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 150,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées (3351) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable (3341) servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être situé à une distance minimale de 300,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées (3351) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION XIII

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN LIEU
DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES**

220. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 75,0 mètres d'un lieu de dépôt de neiges usées (337) identifié aux plans faisant partie intégrante du présent règlement.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIV

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER
SUPÉRIEUR**

ET SECTION XV

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER

SECTION XIV

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES VOIES DE
CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

221. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Sur l'ensemble du territoire sauf à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tout nouveau bâtiment principal construit sur un lot riverain aux routes nationales 132 et 195 doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres calculée à partir de l'emprise de la route.

Règl. VM-89-44 Article 4 2008-04-10

SECTION XV

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU
CHEMIN DE FER**

222. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55), à l'exception des bâtiments qui ne sont pas destinés à abriter des personnes, doit être situé à une distance minimale de 50,0 mètres d'un chemin de fer identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Cette distance est calculée à partir du centre du chemin de fer. Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment de même dimension à celui ayant été détruit par un sinistre est autorisée.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVI

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION
D'ÉNERGIE**

ET SECTION XVII

**LES DISPOSITIONS AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE À
DOMINANCE PORTUAIRE RÉGIONALE**

SECTION XVI

**LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE**

223. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Une habitation (1) ainsi qu'un équipement institutionnel, public et communautaire (54, 55) doit être situé à une distance minimale de 15,0 mètres d'un poste de transformation d'énergie (3325) identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION XVII

**LES DISPOSITIONS AUX ABORDS D'UNE ZONE À DOMINANCE
INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE À DOMINANCE PORTUAIRE RÉGIONALE**

224. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Aux abords d'une zone à dominance industrielle et d'une zone à dominance portuaire régionale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° à l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 30,0 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et les constructions du groupe habitation (1), de la classe service communautaire local (54), de la classe service communautaire régional (55), de la classe hébergement (58), du groupe loisir et culture (6), lorsque ces constructions sont implantées sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë;
- 2° à l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 20,0 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages du groupe industrie (2), du groupe transport et service public (3) et les constructions du groupe commerce (4), de la classe service professionnel et d'affaires (51), de la classe service personnel et domestique (52), de la classe bar et boîte de nuit (57), lorsque ces constructions sont implantées sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë.

Le présent article ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà établis sur rue à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans la zone 256 I, sur le lot 4 522 692 et tout autre numéro de lots découlant d'une opération cadastrale sur ce lot, à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 150 mètres calculée à partir de la limite de propriété nord-est de ce lot, le sol doit être laissé libre de toute activité et de tout usage. L'abattage d'arbres y est interdit.

Règl. VM-89-152 Article 1 2016-01-21

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION XVIII

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

225. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les territoires d'intérêt écologique sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° Passe migratoire du barrage Mathieu-D'Amours et Centre d'observation du saumon;

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (260, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Appliquer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et réaliser des travaux de stabilisation des rives de la rivière Matane;
- Assainir les eaux usées et contrôler des installations septiques déficientes;
- Contrôler le déboisement en bordure du cours d'eau et appliquer des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de la rivière à saumon.

2° Rivière à saumon (rivière Matane)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière et Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; rang I, cadastre du canton de Tessier; rangs VII, VIII, IX, X et rang Rivière Matane, cadastre du canton de Matane;

Interventions :

- Appliquer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et réaliser des travaux de stabilisation des rives de la rivière Matane;
- Assainir les eaux usées et contrôler des installations septiques déficientes;
- Contrôler le déboisement en bordure du cours d'eau et appliquer des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de la rivière à saumon.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

3° Parc des Castors (parc de conservation et d'observation de la faune)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane;

Interventions :

- Favoriser la mise en valeur et aménager des sentiers d'observation de la faune;

4° Aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (aire à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matane) (habitat 02-01-0300-98)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

Règl. VM-89-183 Article 13 a) 2018-08-16

5° Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisée à l'est du village de Petit-Matane) (habitat 02-01-0313-98)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; rang I, cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité;

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

6° Lac à Luc :

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière Matane du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

Interventions :

- Activités forestières :
- Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée autour du lac;
- Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du lac et de ses milieux humides.

Règl. VM-89-79 Article 5 2010-05-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

7° Marais de la rivière Matane :

Localisation :

- Rang Nord-Ouest de la rivière Matane du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

Interventions :

- Activités forestières :
- Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée autour du milieu humide;
- Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du lac et de ses milieux humides.

8° Aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (deux aires localisées entre Matane-sur-Mer et le Barachois) (habitat 01-006-06 et 01-006-07)

Localisation : Cadastre du Québec

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ces sites. »

Règl. VM-89-183 Article 13 b) 2018-08-16

9° Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacées ou vulnérable (Draba cana)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière Matane, cadastre de la Paroisse Saint-Jérôme-de-Matane

Interventions :

- La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce.

Règl. VM-89-183 Article 13 c) 2018-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

226. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Les territoires d'intérêt historique sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° Église Saint-Jérôme de style Dom Bellot et presbytère Saint-Jérôme (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (527, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

2° Palais de justice (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (382, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

3° **Bureau de poste** (ancien site) (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (372 et 374, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

4° **Maison du notaire Lebel** (Gîte de la Seigneurie) (avenue Saint-Jérôme)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (621, avenue Saint-Jérôme);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Analyser la possibilité de désigner le centre-ville (Vieux Matane) comme zone à développement historique contrôlée;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

5° **Maison Price**

Localisation :

- Lot numéro 2 753 162, cadastre du Québec

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale.

Règl. VM-89-212 Article 1 a) Abrogation grange seigneuriale 2021-11-22

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

6° Phare de Matane (avenue du Phare Ouest)

Localisation :

- Rang I Nord-Ouest de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (968, avenue du Phare Ouest);

Interventions :

- Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation;
- Voir à mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur historique et à la préservation des sites de valeur touristique et patrimoniale;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale;

7° Site préhistorique (route 195)

Localisation :

- Rang I Sud-Est de la Rivière, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (lots 353 et 354);

Interventions :

- En cas de découverte de vestiges lors de travaux quelconques, les autorités concernées du ministère de la Culture et des Communications devront être avisées immédiatement;
- Évaluer le potentiel de mise en valeur du site.

8° Avenue Saint-Jérôme

Localisation :

- Les terrains adjacents au tronçon de l'avenue Saint-Jérôme compris entre l'avenue du Phare Ouest et le pont du centre-ville.

Interventions :

- Consolider le développement du circuit patrimonial et ainsi le caractère historique et patrimonial de la ville;
- Favoriser la rénovation de bâtiments de valeur architecturale et patrimoniale.

Règl. VM-89-44 Article 5 2008-04-10

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XVIII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

9° Site préhistorique

Localisation :

- Lot 5 184 730 du cadastre du Québec

Interventions :

- En cas de découverte de vestiges lors de la réalisation de travaux quelconques, les autorités concernées du ministère de la Culture et des Communications devront être avisées immédiatement.
- Évaluer le potentiel de la mise en valeur de ce site.

Règl. VM-89-183 Article 14 2018-08-16

10° Rue de Matane-sur-Mer

Localisation :

- Terrains adjacents au tronçon de la rue de Matane-sur-Mer entre, à l'ouest, son intersection avec la rue du Port et, à l'est, son intersection avec le boulevard du Phare Ouest.

Interventions :

- Préserver l'intimité du secteur depuis la route 132.
- Mettre en valeur les patrimoines bâtis et immatériels rappelant l'histoire du développement de la villégiature du début du 20^e siècle.
- Favoriser le développement d'activités compatibles avec la villégiature et le milieu maritime.
- Mettre en valeur la plage du secteur, notamment par la toponymie et par la signalisation.
- Assujettir l'Hôtel Belle plage (lots numéros 2 751 685 et 2 751 694 du Cadastre du Québec) à un règlement relatif aux PIIA et au règlement relatif à la démolition d'immeubles

Règl. VM-89-226 Article 24 2024-06-27

227. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉCRÉATIFS ET CULTURELS

Règl. VM-89-226 Article 8 2004-06-27

Les territoires d'intérêt culturel sont identifiés sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

1° Musée La Maison Horace Bouffard

Localisation :

- Rang II cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (rang des Bouffard, lot 456-1);

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES -

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Interventions :

- Tout travaux de rénovation et de réparation, quant à son apparence extérieure, réalisés sur le bâtiment dans le présent règlement doivent respecter le caractère architectural et patrimonial de la construction, et devront être soumis au Comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal;
- L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale.

Règl. VM-89-196 Article 8 2020-08-17

2° **Centre de ski Mont-Castor**

Localisation :

- Lots numéros 3 381 222, 3 381 223, 3 381 224, 3 381 225 et 3 381 227 du cadastre du Québec.

Interventions :

- Mettre en valeur les patrimoines bâtis et immatériels rappelant l'histoire du développement du ski alpin dans l'Est du Québec.

Règl. VM-89-226 Article 8 2004-06-27

3° **Vieux-Port de Matane (espace maritime à fort potentiel de développement)**

Localisation :

- Zone 100 L

Interventions :

- Mettre en valeur l'histoire locale, le Saint-Laurent et la rivière Matane (saumon) par l'interprétation et le choix d'aménagement urbain;
- Améliorer la connectivité interrives et vers la promenade des Capitaines pour les piétons, cyclistes et automobilistes;
- Structurer l'espace sans nuire aux perspectives visuelles sur le fleuve;
- Développer l'offre touristique et gourmande au nord de la Place des Rochelais et au tour de la marina et de la halte municipale;
- Mettre en valeur le pourtour du bassin de la marina;
- Protéger et revégétaliser le secteur;
- Développer la pêche en mer et le nautisme;
- Assurer que la zone est soumise à un règlement relatif aux PIIA.

Règl. VM-89-226 Article 8 2004-06-27

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

228. LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Les odeurs visées par la présente section sont celles liées aux installations d'élevage animal et celles associées à l'épandage des engrais de ferme. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones à dominance agricole. Dans ces zones, les distances séparatrices valent dans les deux sens soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. Les constructions et les bâtiments agricoles autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais de ferme sont exclus du champ d'application de la présente section.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricole, les distances séparatrices déterminées dans la présente section visent la construction, l'agrandissement, la transformation ou un changement d'usage d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé. Les constructions et les usages autres que ceux-ci sont exclus du champ d'application de la présente section.

Les distances séparatrices sont calculées en établissant une ligne droite imaginaire entre d'une part une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage et d'autre part la partie la plus avancée de l'aire habitable d'un bâtiment non agricole en excluant ainsi les galeries, les perrons, les avant-toits, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès, etc. Les distances séparatrices n'ont pas à être calculées à l'égard des bâtiments complémentaires qui ne sont pas habitables (exemple : garage, remise, etc.) ou à l'égard d'usages ou de bâtiments temporaires.

Règl. VM-89-137 Article 47 2014-05-22

Dans les cas d'un élevage mixte, les distances séparatrices s'appliquant à chaque type d'élevage doivent être calculées à l'aide des paramètres B, C, D, E et F. Ensuite, pour chaque type d'élevage, il s'agit de transformer les distances obtenues (en mètres) en équivalents d'unités animales en utilisant le tableau de l'article 235. On additionne le nombre d'unités animales obtenues et on identifie la distance de base en mètres correspondante au nombre total d'unités animales. Le paramètre G peut alors être utilisé pour identifier les différentes distances séparatrices (immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage modifié et le nombre d'unités animales augmenté sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence. De plus, aucune distance séparatrice ne s'applique entre les installations ou unités d'élevage et les résidences construites, dans un secteur agricole déstructuré, après le 15 avril 2011.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage le plus rapproché en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou un règlement adopté sous son empire.

Règl. VM-89-113 Article 38 a) 2012-08-13

229. LA MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 234.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau à l'article 235 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 236 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 237 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau de l'article 238 détermine la valeur de ce paramètre.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 239. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage est :

Maison d'habitation : $G = 0,5$

Immeuble protégé : $G = 1,0$

Périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$

$$DISTANCE\ SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Règl. VM-89-113 Article 38 b) 2012-08-13

230. LES DROITS ACQUIS

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- les dispositions applicables des règlements d'urbanisme sont respectées;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P.41-1)*.

Règl. VM-89-113 Article 38 c) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

230.1 LE REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Règl. VM-89-113 Article 38 i) 2012-08-13

231. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150,0 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

**Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹
situées à plus de 150,0 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

232. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales inscrites au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation sauf celle de l'exploitant, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation. Dans le périmètre d'urbanisation où la sous-classe d'usage 711 – agriculture sans élevage ni investissement permanent est autorisé, les distances séparatrices du tableau s'appliquent.

Règl. VM-89-183 Article 15 2018-08-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	compost désodorisé		X	X

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Règl. VM-89-113 Article 38 d) 2012-08-13

233. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. C'est le principe de la réciprocité.

234. LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau ci-après, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau ci-après, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau ci-après. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Règl. VM-89-113 Article 38 e) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

**LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Verrats	3
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Règl. VM-89-113 Article 38 f) 2012-08-13

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)
Tableau distances de base (paramètre B)

[illegible]

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)
Tableau distances de base (paramètre B)

[illegible]

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Tableau distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	781	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	842	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	833	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	771	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)
Tableau distances de base (paramètre B)

[illegible]

235. LES DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)
Tableau distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	978	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

**LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

236. LE COEFFICIENT d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (le présent facteur ne s'applique pas aux chiens)	0,8

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

**LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

237. LE TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Règl. VM-89-113 Article 38 g) 2012-08-13

238. LE TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Pour tout nouveau projet ou dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181 - 185	0,76
11 - 20	0,51	186 - 190	0,77
21 - 30	0,52	191 - 195	0,78
31 - 40	0,53	196 - 200	0,79
41 - 50	0,54	201 - 205	0,80
51 - 60	0,55	206 - 210	0,81
61 - 70	0,56	211 - 215	0,82
71 - 80	0,57	216 - 220	0,83
81 - 90	0,58	221 - 225	0,84
91 - 100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101 - 105	0,60		
106 - 110	0,61		
111 - 115	0,62		
116 - 120	0,63		
121 - 125	0,64		
126 - 130	0,65		
131 - 135	0,66		
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		
146 - 150	0,69		
151 - 155	0,70		
156 - 160	0,71		
161 - 165	0,72		
166 - 170	0,73		
171 - 175	0,74		
176 - 180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

239. LES FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau ci-après. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Règl. VM-89-113 Article 38 h) 2012-08-13

Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des engrais de ferme, le facteur F ₁ a une valeur de 1,0.	
Ventilation (F2)	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XIX

**LES DISPOSITIONS LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES
SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

239.1 L'AMÉNAGEMENT DE HAIE BRISE-VENT

Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0 le tout selon les dispositions suivantes :

Dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance d'un permis de construction, une haie brise-vent d'une largeur minimale de 100,0 mètres doit être aménagée au pourtour d'un bâtiment ou d'un terrain en respectant les conditions suivantes :

- 1° l'ensemble de la haie brise-vent doit être plantée et maintenue sous un couvert forestier. Un boisé existant peut-être utilisé si les conditions du présent article sont respectées;
- 2° la projection au sol des arbres de plus de 3,0 mètres qui forment le couvert forestier de cette bande de terrain couvre au moins 60 % de sa superficie;
- 3° cette bande doit être entretenue et les arbres morts doivent être remplacés;
- 4° les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'interdire l'aménagement d'une allée d'accès à la propriété conforme aux dispositions du présent règlement.

Règl. VM-89-113 Article 38 j) 2012-08-13

239.2 LA PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Les unités d'élevage porcin (7128) sur fumier liquide sont interdites à l'intérieur des territoires désignés ci-après :

- 1° Dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 300 mètres au sud de l'emprise de la route 132;
- 2° Dans un corridor de 500 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Matane.

Règl. VM-89-113 Article 38 k) 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XX
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PORCINES (7128)

SECTION XX

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES PORCINES (7128)

240. LE CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les zones où est autorisé un usage de type 7128 - Fermes porcines.

241. LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS

La superficie brute de plancher de l'ensemble des bâtiments utilisés par une exploitation agricole pour un usage de type 7128 - Fermes porcines ne peut être supérieure à 2 000,0 mètres carrés.

242. LA ZONE TAMPON *ABROGÉ*

Règl. VM-89-113 Article 40 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

243. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les dispositions générales de la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usages visées par les opérations d'ensemble, tandis que les dispositions spécifiques ne concernent que la ou les classe(s) d'usage spécifiquement identifiée(s).

À moins de spécifications contraires dans les dispositions générales ou les dispositions spécifiques aux opérations d'ensemble de la présente section, toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

244. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CLASSES D'USAGES VISÉES PAR LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- 1° la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble, de même que les marges de recul latérales et arrière tel que spécifiées au présent règlement s'appliquent à l'ensemble du projet et non à chacun des bâtiments;
- 2° la hauteur de chacun des bâtiments est fixée selon les dispositions de la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble;
- 3° le coefficient d'emprise au sol maximum indiqué à la grille des spécifications de la zone visée par le projet d'opération d'ensemble s'applique à l'ensemble du projet, et à chacune des phases lors de la réalisation d'un projet par phases successives;
- 4° seuls les usages complémentaires à un usage résidentiel du présent règlement sont autorisés;
- 5° seul un espace de rangement isolé est autorisé comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :
 - a) l'aire d'espace de rangement n'excède pas 65,0 mètres carrés;
 - b) la hauteur de l'espace de rangement n'excède pas 5,0 mètres et 1 étage;
 - c) l'espace de rangement ne comporte ni cave, ni sous-sol;
 - d) la distance minimale entre l'espace de rangement isolé et un bâtiment principal doit être de 2,0 mètres minimum;
 - e) l'implantation de l'espace de rangement respecte les marges de recul établies pour le projet d'opération d'ensemble.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

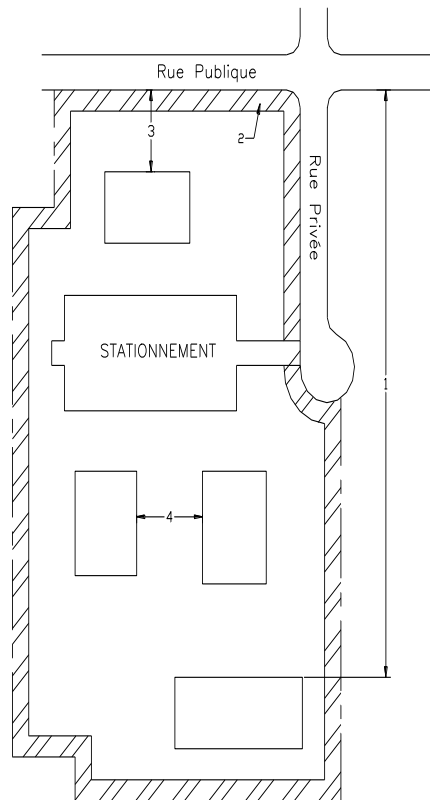
- 6° dans le cas des bâtiments complémentaires pour les usages autres que résidentiels, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) l'aire totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire du bâtiment principal;
 - b) l'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les marges de recul établies pour l'opération d'ensemble.
- 7° la distance maximale de tout bâtiment principal d'une rue publique est fixée à 135,0 mètres;
- 8° l'aménagement du terrain favorise l'usage communautaire du stationnement, du réseau piétonnier, des accès aux bâtiments et des espaces verts. L'aménagement du terrain peut comporter une ou plusieurs rues privées;
- 9° les espaces extérieurs sont :
- a) soit détenus en copropriété, incluant les rues privées, et relèvent du conseil d'administration des copropriétaires pour ce qui est de leur aménagement et leur entretien;
 - b) soit de propriété unique et privée, incluant les rues privées et relèvent de cette propriété unique pour ce qui est de leur aménagement et de leur entretien;
- 10° dans le cas de projets résidentiels, une aire de séjour extérieure peut être d'usage exclusif, pourvu que cette aire soit adjacente à l'unité de logement desservie et qu'elle soit localisée à l'extérieur des marges de recul applicables à l'ensemble du projet d'ensemble;
- 11° les aires de stationnement pourront être communautaires et devront respecter les conditions suivantes :
- a) l'usage, la propriété et l'entretien relèvent des copropriétaires du projet d'ensemble;
 - b) les copropriétaires s'engagent par voie de servitude enregistrée à maintenir l'usage, la propriété et l'entretien aux bénéfices des copropriétaires desservis par les aires de stationnement communes.
- 12° le morcellement d'une opération d'ensemble ne peut être autorisée que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non conforme;
- 13° les plans déposés lors de la demande du permis de construction devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

ILLUSTRATION

1. Distance maximum de 135,0 mètres entre une rue publique et tout bâtiment principal
2. Zone d'application des marges de recul
3. Marge de recul avant
4. Distance entre les bâtiments principaux



245. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 113 (HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE) ET 114 (HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale entre les bâtiments est fixée à 6,0 mètres minimum applicable à l'extrémité des bâtiments de classe d'usage 114 et à 3,0 mètres pour l'une des deux marges dans le cas de la classe d'usage 113;
- 2° la marge de recul avant minimale est fixée à 3,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée;
- 3° le nombre maximum de bâtiments principaux est fixé à 13 dans le cas de la zone 202 R.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXI

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

246. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSE D'USAGE 131 (HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1^o la distance minimale entre les bâtiments est fixée à 6,0 mètres minimum applicable à chacun des côtés du bâtiment;
- 2^o la marge de recul avant minimale est fixée à 6,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée.

247. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 581 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 10 UNITÉS OU MOINS), 582 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 11 À 40 UNITÉS) ET 583 (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE 41 À 200 UNITÉS)

Règl. VM-89-226 Article 13 2024-06-27

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1^o la distance minimale applicable entre les bâtiments principaux est fixée à 6,0 mètres applicable à chacun des côtés du bâtiment;
- 2^o la marge de recul avant minimale est fixée à 6,0 mètres pour tout bâtiment donnant sur une rue privée;
- 3^o un maximum de trois (3) bâtiments principaux sont autorisés à l'intérieur d'une opération d'ensemble;
- 4^o les bâtiments complémentaires autorisés doivent reprendre une ou plusieurs des caractéristiques architecturales dominantes (pente de toit, fenestration, matériaux de revêtement, couleur) des bâtiments principaux de manière à conserver l'image d'ensemble du projet.

248. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES, SOUS-CLASSES D'USAGES ET AUX USAGES PARTICULIERS 41 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DIVERS), 42 (VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION), 4322 (COMMERCE DE DÉTAIL DE BATEAUX, DE MOTEURS HORS-BORD ET D'ACCESSOIRES POUR BATEAUX), 525 (SERVICE DE VOYAGE), 56 (RESTAURATION), 57 (BAR ET BOITE DE NUIT), 61 (LOISIR INTÉRIEUR)

- 1^o les bâtiments principaux doivent être reliés par des accès et cheminements piétonniers;
- 2^o tous les bâtiments complémentaires autorisés doivent reprendre les caractéristiques architecturales des bâtiments principaux (type de toit, fenestration, matériaux de revêtement).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII
LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXII

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DANS LES ZONES À
DOMINANCE AGRICOLES VIABLES**

SECTION XXII

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES
DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLES VIABLES**

248.1 LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans l'ensemble des zones à dominance agricole viable.

Les normes de la présente section s'appliquent uniquement aux résidences érigées après l'entrée en vigueur du règlement 198-9-2011 de la MRC de Matane. Ces normes ne peuvent contraindre la reconstruction ou l'agrandissement des résidences érigées à une date antérieure.

Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées de manière à restreindre le droit d'une municipalité de régir les droits acquis en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 118 de ladite loi.

248.2 LES MARGES D'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES

Un espace libre d'une profondeur de 30 mètres doit être conservé entre une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être érigée. Si le bâtiment principal ne peut pas empiéter dans cette marge, la municipalité est libre d'y régir l'aménagement des espaces libres.

Malgré l'alinéa précédent, la marge latérale prévue à l'article 34 s'applique lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

248.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES

Un espace libre d'une profondeur de 75 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIII

LES NORMES SPÉCIALES - SECTION XXII

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLES VIABLES

248.4 LES DISTANCES APPLICABLES AUX PUIITS RÉSIDENTIELS

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projeté ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

248.5 SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS ET DES TERRAINS RÉSIDENTIELS

Les lots ainsi que les terrains utilisés à des fins résidentielles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés selon les dispositions de l'article 35 du règlement de lotissement VM-90.

En plus des superficies maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de 1000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.

Règl. VM-89-118 Article 2 2012-11-29

Règl. VM-89-183 Article 16 2018-08-16

Règl. VM-89-113 Article 41 2012-08-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIV
LES NORMES SPÉCIALES

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX
ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES**

CHAPITRE XIV

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX
ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES**

249. L'USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

- 1° un usage dérogatoire d'un terrain protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs;
- 2° un usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

**250. LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE PAR UN
AUTRE USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être changé par un autre usage dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1° dans une zone à dominance résidentielle, un usage dérogatoire non-résidentiel peut être remplacé par un des usages suivants :
 - a) habitation unifamiliale (11);
 - b) habitation bifamiliale (12);
 - c) habitation multifamiliale (13);
 - d) librairie et papeterie (4151);
 - e) fleuriste (4152);
 - f) commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques (4157);
 - g) commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs (4158);
 - h) autres commerces de détail (4159);
 - i) commerces de détail des produits du tabac et des journaux (424);
 - j) salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521);
 - k) service de blanchissage ou nettoyage à sec (522);
 - l) entretien ménager et service de conciergerie (523);
 - m) cordonnerie (527);
 - n) service de réparation (528);
 - o) couturier, modiste, tailleur (5295);
 - p) service social hors institution (542);
 - q) organisation religieuse (544).

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

Dans ces cas, le nouvel usage dérogatoire doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement. Toutefois, l'article 164 ne s'applique pas s'il est impossible de fournir des cases de stationnement additionnelles. Les cases de stationnement existantes doivent être maintenues;

- 2° dans une zone à dominance autre que résidentielle, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de la même sous-classe d'usage. Dans ce cas, le nouvel usage dérogatoire doit respecter les dispositions du présent règlement sur l'entreposage extérieur. L'article 164 ne s'applique pas s'il est impossible de fournir des cases de stationnement additionnelles. Les cases de stationnement existantes doivent être maintenues. Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire de la sous-classe 476 – entrepreneur spécialisé peut être remplacé par un usage particulier de type 4744 – entreposage de marchandise en général. De plus, dans le cas des zones 427 C et 410 A, un usage particulier dérogatoire de type « 4744 – Entreposage de marchandise en général » peut être remplacé par un usage particulier de type « 5156 – Association civique, sociale et fraternelle ». De plus, dans le cas de la zone 268 I, un usage dérogatoire de type « 111 – Habitation unifamiliale isolée » peut être remplacé par un usage de type « 121 – Habitation bifamiliale isolée ». De plus, un usage dérogatoire de type « 111 – Habitation unifamiliale isolée » peut être remplacé par un usage de type « 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples » avec un nombre maximum de un logement;

Règl. VM-89-38 Article 1 2007-11-30

Règl. VM-89-123 Article 12013-03-28

Règl. VM-89-133 Article 1 2013-11-28

Règl. VM-89-167 Article 1 2017-02-16

- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, l'usage principal dérogatoire d'un terrain protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

250.1 LE CHANGEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment principal dérogatoire, celui-ci doit respecter les dispositions du règlement de zonage sauf dans le cas où les exigences de ce nouvel usage sont moindres que celui existant.

Règl. VM-89-137 Article 48 2014-05-22

251. LE CHANGEMENT D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être remplacé par un autre usage complémentaire dérogatoire.

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX
ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES**

**252. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UN
BÂTIMENT**

Un usage principal d'un bâtiment protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement peut s'agrandir aux conditions suivantes :

- 1° dans les zones à dominance agricole et forestière, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :
 - a) 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
 - b) 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
 - c) 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 2° dans les autres zones, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :
 - a) 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
 - b) 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
 - c) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés.
- 3° la possibilité d'agrandissement énoncée aux paragraphes 1° et 2° ne s'applique qu'une seule fois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**253. L'EXTENSION D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE EXERCÉ SUR
UN TERRAIN**

Un usage principal exercé sur un terrain, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, ne peut être étendu ni modifié.

254. L'EXTENSION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un usage complémentaire protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement ne peut être étendu ni modifié.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

255. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction peut être étendue ou modifiée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction sauf quant aux marges de recul, aux dimensions et à l'aire minimales et à la hauteur du bâtiment existant si elles sont moindres que celles prescrites.

Règl. VM-89-70 Article 33 2009-08-20

255.1 LA RECONSTRUCTION OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE OU D'UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis ou un usage principal dérogatoire d'un bâtiment protégé par des droits acquis peut être déplacé sur un même terrain en autant qu'un tel déplacement soit conforme aux dispositions du présent règlement sauf quant à la hauteur du bâtiment.

Règl. VM-89-4 Article 12 2005-03-15

Règl. VM-89-168 Article 38 a) et b) 2017-05-18

256. L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

Un bâtiment complémentaire, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions des règlements de zonage et de construction, peut être étendu ou modifié dans le respect de toutes les dispositions applicables. La diminution de la superficie d'un bâtiment complémentaire isolé est autorisée dans le respect des dispositions applicables du présent règlement sauf quant à ou aux éléments dérogatoires.

Règl. VM-89-92 Article 24 2011-04-21

Règl. VM-89-124 Article 18 2013-05-16

257. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou étendu en autant que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements de zonage et de construction sauf quant aux marges de recul du bâtiment principal existant si elles sont moindres que celles prescrites. La diminution de la superficie d'un bâtiment complémentaire annexé est autorisée dans le respect des dispositions applicables du présent règlement sauf quant à ou aux éléments dérogatoires.

Règl. VM-89-92 Article 25 2011-04-21

Règl. VM-89-124 Article 19 2013-05-16

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XIV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

258. LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMEN-TAIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE

- 1° dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal non-résidentiel, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est interdit;
- 2° dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un usage principal, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du présent règlement, est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

259. LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Règl. VM-89-183 Article 17 2018-08-16

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est interdit.

La modification d'une enseigne dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée dans la mesure où le caractère dérogatoire n'est pas aggravé.

260. L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

260.1 LA DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT EN DATE DU 8 JUILLET 1981

L'implantation d'un bâtiment incluant les usages, les ouvrages et les constructions permis dans les cours et les marges de recul, existant en date du 8 juillet 1981 et dérogeant aux normes d'implantation du présent règlement est, nonobstant toute disposition contradictoire du présent règlement, tenue pour conforme et bénéficiant de droits acquis.

Règl. VM-89-4 Article 13 2006-03-15

Règl. VM-89-14 Article 13 2006-06-28

Règl. VM-89-92 Article 26 2011-04-21

VM-89 ZONAGE – CHAPITRE XIV
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX
ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES
ET CHAPITRE XIV.I ABROGÉ
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES (PLANIFICATION
D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ) ABROGÉ

260.2 LES DROITS ACQUIS PARTICULIERS POUR LA ZONE 83 L

Malgré toutes dispositions incompatibles au présent chapitre, l'exercice, l'agrandissement, l'extension, la modification, le déplacement sur un même terrain d'usages ou constructions dérogatoires appartenant aux classes d'usage 53. Service gouvernemental, 54. Service communautaire local ou appartenant à la sous-classe d'usage 477. Entrepreneur en voirie et travaux publics, sont permis sur un même terrain.

Règl. VM-89-226 Article 26 2024-06-27

CHAPITRE XIV.I

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE MISE EN VALEUR DES
TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES (PLANIFICATION
D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ) ABROGÉ

Règl. VM-89-44 Article 8 2008-04-10

Règl. VM-89-79 Article 7 2010-05-13

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XV
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE XV

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

261. LES PÉNALITÉS, LES PROCÉDURES ET LES RECOURS

261.1. Les constats d'infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne désignée par la Ville pour agir comme fonctionnaire désigné est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la ville agit comme poursuivant.

261.2. Les procédures

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier par écrit cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite lors de la perpétration de l'infraction. Un double du constat est alors remis au défendeur par le fonctionnaire désigné. La signification peut également être faite après la perpétration de l'infraction au moyen de la poste ou par huissier conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

261.3. Les pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Règl. VM-89-1 Article 8 2004-08-02

S'il y a récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XV
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition adoptée en vertu du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé illégalement auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Règl. VM-89-154 Article 22016-02-18

Règl. VM-89-168 Article 39 a) 2017-05-18

261.4. L'infraction séparée

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction.

261.5. Les frais et le paiement

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

261.6. Les autres sanctions et recours

En outre des sanctions pénales, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

262. L'ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

263. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

VM-89 ZONAGE - CHAPITRE XV
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

264. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 1

LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1

10

Mise à jour Octobre 2025



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

2

10

Mise à jour Octobre 2025



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3

10

Mise à jour Octobre 2025



LE MAIRE LE GREFFIER

GRILLES DES SPECIFICATIONS

10

Codification administrative



LE MAIRE LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

5

10

[illegible]



LE MAIRE

LE GREFFIER

révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement
15-03-2005	VM-89-4	03-12-2008	VM-89-52	17-02-2011	VM-89-90	22-01-2015	VM-89-144	20-02-2020	VM-89-192	27-06-2024	VM-89-227
01-11-2005	VM-89-8	17-02-2009	VM-89-57	18-08-2011	VM-89-97	24-11-2016	VM-89-163	17-08-2020	VM-89-196	22-05-2025	VM-89-229
28-06-2006	VM-89-13	20-08-2009	VM-89-69	19-04-2012	VM-89-109	16-02-2017	VM-89-166	19-04-2022	VM-89-218		
14-01-2008	VM-89-42	17-02-2011	VM-89-88	16-05-2013	VM-89-124	18-05-2017	VM-89-168	06-02-2023	VM-89-222		

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

6

10

[illegible]



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

7

10

Mise à jour Octobre 2025



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

8

10

Mise à jour Octobre 2025



LE MAIRE LE GREFFIER

	révisé le	amendement		révisé le	amendement

9

10

3



LE MAIRE

LE GREFFIER

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

10

10

Mise à jour Octobre 2025

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

NOTES

- [1] La marge de recul avant est la suivante : 8 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 6 mètres ailleurs
- [2] La marge de recul avant est la suivante : 8 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 3 mètres ailleurs
- [3] La marge de recul avant est la suivante : 6 mètres sur le boulevard Dion, 3 mètres ailleurs
- [4] Dans les bâtiments où est réalisé un usage de type atelier ou espace de transformation complémentaire à un usage vente au détail (41, 42, 43) et à un usage commerce de gros et entreposage (44), les aires communes auxdits usages correspondent pour fins de calcul à 20 % de l'aire commerciale regroupée. La superficie consacrée à l'usage commerce de gros et entreposage (44) ne pourra excéder 300 mètres carrés
- [5] Les usages suivants sont autorisés : industrie des aliments et des boissons (231), industrie du textile et de l'habillement (233), industrie du bois et de l'ameublement (234), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition (235), industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) (236), industrie des produits électriques et électroniques (237), industrie chimique et industrie manufacturière diverse (238), commerce de gros (441), (4768) paysagiste et/ou déneigement, commerce de détail à contraintes élevées (471), commerce à contraintes élevées (472), activité para-industrielle (473)
- [6] Les usages suivants ne sont pas autorisés : fumoir à poisson (2315), industrie des boissons (2317), industrie des boîtes et des palettes en bois (2342), industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non) (2372), industrie des fils et des câbles électriques (2378), autres produits électriques (2379), commerce de gros de produits agricoles (4411), commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (4415), commerce de gros d'animaux vivants (y compris les centres de vente à l'encan d'animaux vivants) (4721), commerce de gros de produits pétroliers et gaziers (4722), commerce de gros de rebuts (4723), entreposage en vrac (4724), entretien et équipement de chemin de fer (4731), garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus) (4732), garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule (4733), atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux) (4734)
- [7] L'utilisation d'un bâtiment complémentaire de façon saisonnière est permise pour les commerces à caractère touristique opérant de façon consécutive sur une période maximale de 5 mois par année en autant que la superficie du bâtiment complémentaire n'excède pas celle du bâtiment principal au sol.
- [7.1] L'usage particulier « 3312 – Tour de relais (micro-onde) » est autorisé. L'implantation d'une seule tour de relais est autorisée dans la zone

Règl. VM-89-6 Article 1 2005-09-21

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- [7.2] L'usage particulier « 2248 – Industrie des armoires de cuisine » est autorisé dans la zone 424 C. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 424 C. La superficie maximale de plancher destiné à ce type d'usage ne doit pas être supérieure à 750 mètres carrés dans la zone 424 C

Règl. VM-89-9 Article 1 2005-11-01

- [8] Les usages suivants ne sont pas autorisés : industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique (222), industrie du bois et de l'ameublement (224), industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport) (226), industrie des boîtes et des palettes en bois (2342), construction et réparation d'embarcations (2368)

- [8.1] L'usage particulier « 5152 – Association d'affaires et commerciale » est autorisé dans la zone 257 I. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 257 I.

Règl. VM-89-163 Article 1 2016-11-24

- [9] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages associés à la mise en valeur des milieux maritimes : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), vente au détail – automobiles et embarcations (43), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), restauration (56), bar et boîte de nuit (57), hébergement (58). Les usages liés aux activités industrielles artisanales sont autorisés dans la mesure où elles sont liées au concept de développement touristique retenu pour le Vieux-Port et au plan directeur d'aménagement du Vieux-Port. Il est notamment proposé de recréer certaines activités industrielles d'époque associées à la mer.

- [9.1] L'usage particulier « 4718 - Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries » est autorisé dans la zone 268 I. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 268 I;

Règl. VM-89-52 Article 1 2008-12-03

- [10] L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage - 3341), station de traitement des eaux - 3342, réservoir - 3343), conduite d'alimentation - 3345, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur - 3356, étang d'épuration - 3351, émissaire - 3357, etc.). L'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution - 3346) et d'égout (conduite d'évacuation - 3355) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable)

- [10.1] La sous-classe d'usages « 131 – Habitation multifamiliale isolée » est autorisée dans la zone 180 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 180 R.

Règl. VM-89-24 Article 1 2007-01-17

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

[10.2] L'usage « 2248 – industrie des armoires de cuisine », est autorisé aux conditions suivantes :

- la superficie de plancher incluant les espaces d'entreposage doit être inférieure à 600 mètres carrés;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- aucun inconvénient ne doit être occasionné pour le voisinage soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources similaires.

Règl. VM-89-75 Article 1 c) 2009-11-26

[10.3] Les usages de la classe d'usages « 22. Industrie manufacturière légère » doivent respectés les conditions suivantes :

- la superficie de plancher incluant les espaces d'entreposage doit être inférieure à 600 mètres carrés;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- aucun inconvénient ne doit être occasionné pour le voisinage soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources similaires.

Règl. VM-89-79 Article 8 2010-05-13

[10.4] La sous-classe d'usages « 544 – Organisation religieuse » est autorisée. La superficie maximale de plancher par bâtiment doit être inférieure à 600 mètres carrés.

Règl. VM-89-103 Article 1 c) 2011-11-24

[10.4.1] L'usage particulier « 4156 – Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art » est autorisé dans la zone 511 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 511 R.

Règl. VM-89-105 Article 1 b) 2011-12-20

[10.5] L'usage particulier « 5138 – Bureau de conseillers en gestion » est autorisé dans la zone 154 R. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 154 R.

Règl. VM-89-173 Article 1 b) 2017-10-19

[10.6] La classe d'usage 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples et l'usage particulier 5136 – Étude d'avocats et de notaires ainsi que le service de huissiers sont autorisés dans la zone 206 R. Un seul endroit destiné à cette classe d'usage et à ce type d'usage est autorisé dans la zone 206 R.

Règl. VM-89-176 Article 1 b) 2018-04-19

[10.7] La classe d'usage 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples et les usages particuliers 5114 – Autres intermédiaires financiers et 5122 – Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière sont autorisés dans la zone 103 R. Un seul endroit destiné à cette classe d'usage et à ces types d'usages est autorisé dans la zone 103 R.

Règl. VM-89-179 Article 1 b) 2018-05-17

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- [10.8] La sous-classe d'usage 434 – Atelier de réparation de véhicules automobiles et l'usage particulier 4733 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule est autorisé dans la zone 106 C. Un seul endroit destiné à cette sous-classe d'usage et à ce type d'usage particulier est autorisé dans la zone 106 C.

Règl. VM-89-186 Article 1 b) 2019-03-21

- [11] La marge de recul avant est la suivante : 6 mètres sauf sur la rue Lemieux où elle est de 3 mètres.
- [12] La marge de recul avant est la suivante : 10 mètres sur la rue Desjardins, 6 mètres ailleurs.
- [13] La marge de recul avant est la suivante : 15 mètres sur l'avenue du Phare Ouest, 6 mètres ailleurs.
- [14] Les usages suivants sont autorisés : commerce de gros (441), centre de jardinage (4713), commerce de détail de produits pétroliers et gaziers (4714), commerce de détail de piscines (4716), commerce de gros de produits divers (4726), service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques (4735), laboratoire médical et dentaire (4736), paysagiste et/ou déneigement (4768).
- [15] Les usages suivants sont autorisés : industrie des aliments et des boissons (221), industrie des produits d'architecture en matière plastique (2227), industrie du textile et de l'habillement (223), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition (225), industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture (2263), industrie des produits électriques et électroniques (227), industrie chimique et industries manufacturières diverses (228), commerce de gros (441), commerce de détail à contraintes élevées (471), commerce de gros de produits divers (4726), service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques (4735), laboratoire médical et dentaire (4736), entreposage de marchandise en général (4744), paysagiste et/ou déneigement (4768).
- [16] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages associés à la mise en valeur des milieux maritimes : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), commerce de gros et entreposage (44), commerce à contraintes (47), restauration (56), bar et boîte de nuit (57).
- [16.1] L'usage particulier 4763 (électricité, plomberie et mécanique du bâtiment) est autorisé dans la zone 314 C. Un seul endroit destiné à ce type d'usage est autorisé dans la zone 314 C.

Règl. VM-89-22 Article 1 2006-09-14

- [17] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux activités et aux équipements touristiques, récréatifs et culturels : vente au détail – produits divers (41), vente au détail – produits de l'alimentation (42), vente au détail – automobiles et embarcations (43), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), restauration (56), bar et boîte de nuit (57), hébergement (58).

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- [18] Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux activités aéroportuaires : commerce de gros et entreposage (44), poste d'essence (46), commerce à contraintes (47), service professionnel et d'affaires (51), service personnel et domestique (52), service gouvernemental (53), restauration (56).
- [19] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) associés à certains droits et privilèges prévus la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sont autorisés :
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de Loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la Loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite Loi);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la Loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la Loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
 - Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.

Règl. VM-89-183 Article 24 2018-08-16

- Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :
 - Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

Règl. VM-89-44 Article 7 2008-04-10

Règl. VM-89-113 Article 39 bb) 2012-08-13

- [20] Les usages suivants sont autorisés en bordure des chemins publics existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement : habitation unifamiliale isolée (111), habitation unifamiliale jumelée (113) habitation bifamiliale isolée (121), maison mobile (16).

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- [21] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) sont autorisés dans la mesure où une distance minimale de 200 mètres sépare les bâtiments principaux situés d'un même côté de la route. Les bâtiments situés de l'autre côté de la route doivent être implantés en alternance en respectant les mêmes conditions.
- [22] Les marchés extérieurs sont autorisés.
- [23] Les usages résidentiels (111, 113, 121, 15, 16) associés à certains droits et privilèges prévus la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sont autorisés :
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la Loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite Loi);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la Loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé);
 - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
 - Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 13 juillet 2001, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel;
 - Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :
 - Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.
 - Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009;
 - Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) au plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009;

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 1
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes (une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ).

Règl. VM-89-113 Article 39 aa) 2012-08-13

- [24] Les usages suivants sont autorisés : intermédiaire financier (511), service immobilier et agence d'assurances (512), service aux entreprises et aux particuliers (513), professionnel de la santé et des services sociaux (514), association (515), service de communication et de télécommunication (517), salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique (521), studio de santé (5294), garderie pour enfant (5421), autres services personnels (5299) et bureau d'émission de services gouvernementaux (533).

Règl. VM-89-114 Article 2 c) 2012-08-16

- [25] L'usage particulier 7128 – Ferme porcine est autorisé dans la zone 603 A. Un seul endroit destiné à ce type d'usage particulier, soit la propriété située au 75, rang Pierre-Gauthier (lots 3 380 146 et 3 380 770), est autorisé dans la zone 603 A.

Règl. VM-89-190 Article 1 b) 2019-10-24

- [26] La sous-classe d'usage 475 – Constructeur et entrepreneur général, les usages particuliers 4763 – Électricité, plomberie et mécanique, 4764 – Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher et 4766 – Isolation, acoustique sont autorisés dans la zone 50 C. Un seul endroit destiné à ces usages soit la propriété située au 761, avenue du Phare Ouest (lot 2 752 528) est autorisé dans la zone 50 C.

Règl. VM-89-195 Article 1 b) 2020-04-16

- [27] L'usage particulier 2366 – *Atelier d'usinage et de soudure* est autorisé dans la zone 317 C. Un seul endroit destiné à cet usage est autorisé sous la zone 317 C.

Règl. VM-89-200 Article 1 b) 2021-03-08

- [28] La sous-classe d'usage « 131 – Habitation multifamiliale isolée est autorisé sous la zone 115 C. Un seul endroit destiné à cet usage soit le lot 2 953 614 du cadastre du Québec.

Règl. VM-89-220 Article 1 e) 2021-07-18

- [29] L'usage particulier 3312 – *tour de relais (micro-ondes)* est autorisé sous la zone 526 C. un seul endroit destiné à cet usage est autorisé sou la zone 526 C.

Règl. VM-89-208 Article 1 b) 2021-08-16

- [30] un marché public est autorisé dans la zone 100L. les classes d'usage suivantes sont autorisées en lien avec la mise ne valeur des produits et savoir-faire locaux : 41 – vente au détail _ produits divers, 42 – vente au détail – produit de l'alimentation, 56 – restauration et 57 – bar et boîte de nuit.

Règl. VM-89-213 Article 1 b) 2022-02-07

VM-89 ZONAGE –
NOTES DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- [31] Les sous-classes d'usage 475 – Constructeur et entrepreneur général et 523 – Entretien ménager et service de conciergerie et les usages particuliers 4711 – Commerce de détail de bois et de matériaux de construction, 4763 – Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment, 4764 – Plâtrier, peinture, installateur de couvre-plancher et 4766 – Isolation acoustique sous la zone 113 C. Un seul endroit destiné à ces usages soit la propriété située au 500, avenue du Phare Est (lot 2 954 135) est autorisé sous la zone 113 C.

Règl. VM-89-208 Article 1 b) 2022-02-07

- [32] Sous la zone 165 R, l'usage particulier 6311 – jardin botanique et autres parcs est autorisé. Un seul endroit destiné à cet usage soit les lots 2 953 679 et 2 954 169 sous la zone 165 R.

Règl. VM-89-218 Article 1 b) 2022-04-19

- [33] La marge de recul avant est la suivante : 15 mètres sur l'avenue du Phare Est et 6 mètres ailleurs.

Règl. VM-89-220 Article 1 f) 2022-07-18

- [34] Pour les immeubles où est exercé un usage de type fourrière (7126), l'usage supplémentaire « Entreposage en vrac (4724) » est permis à même un bâtiment principal ou complémentaire, et ce malgré toutes dispositions contraires.

Règl. VM-89-227 Article 1 f) 2024-07-26

- [35] Malgré les dispositions de l'article 34, pour le lot 2 953 717 du cadastre du Québec, un usage commercial à contraintes (47) peut être exercé à même le bâtiment principal existant implanté à moins de 5 mètres de la ligne latérale.

Règl. VM-89-231 Article 2 2025-08-21

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

**Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le
ministère des Transports du Canada**

ANNEXE 2

**Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le
ministère des Transports du Canada**

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

INTRODUCTION

À l'heure actuelle, les planificateurs de l'utilisation des terrains situés au voisinage des aéroports doivent de plus en plus veiller à ce que l'exploitation des aéroports importune le moins possible les habitants situés à proximité. Ce principe est assez simple et son application peut avoir des résultats remarquables, mais seulement au prix d'études soignées et d'une planification bien orchestrée.

Il est vrai que dans certains cas, les présentes directives de planification n'auront qu'un effet minime. Dans d'autres toutefois, l'application de ces directives facilitera l'aménagement des aéroports en fonction des populations avoisinantes. Plus précisément, cela pourra prendre la forme de plans des systèmes aéronautiques, de règlements fixant les normes d'utilisation des terrains, de droits de servitude et de zonage des terrains.

L'objectif principal de ce document est de familiariser les planificateurs et les législateurs de l'administration publique avec les problèmes causés par l'utilisation des terrains au voisinage des aéroports.

Dans les cas où des unités de mesure figurent dans le présent document, les valeurs métriques sont exactes, tandis que les valeurs impériales équivalentes ne sont qu'approximatives.

Toute demande de renseignements portant sur l'application de ces directives doit être adressée au Directeur général régional, Transports Canada, Aviation pour la région concernée.

L'Annexe "A" donne l'adresse des bureaux régionaux de Transports Canada, Aviation.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

DÉFINITIONS

Aérodrome

Surface définie sur terre ou sur l'eau (y compris la portion du plan d'eau qui est gelée) ou tout autre surface portante utilisée ou conçue, aménagée, équipée ou destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manoeuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les bâtiments, les installations et le matériel prévu à cet effet.

Aire nivelée

Aire à l'intérieur de laquelle s'inscrit une piste et qui est nivelée selon des normes précises pour minimiser les dommages à l'aéronef qui quitterait accidentellement la piste.

Bande de piste

Aire définie dans laquelle sont compris la piste et le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée à réduire les risques de dommage matériel au cas où un aéronef sortirait de la piste et à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage et d'atterrissage.

Point(s) de référence d'aérodrome

Le ou les points, généralement situés près du centre géométrique de l'ensemble des pistes de l'aérodrome, qui est ou sont utilisés pour:

- a) déterminer à des fins cartographiques l'emplacement géographique de l'aérodrome; et
- b) déterminer l'origine du ou des rayons de la surface extérieure (telle qu'elle est définie dans le règlement de zonage).

Surface de limitation d'obstacles

Désigne une zone qui délimite le contour de l'espace aérien d'un aéroport et qui a pour objet de limiter en hauteur tout obstacle portant atteinte à une exploitation sûre des aéronefs. Cette zone comprend une surface de décollage, une surface d'approche, une surface de transition et une surface extérieure.

PARTIE I

SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

La Partie I donne un aperçu des facteurs liés à l'exploitation des aéroports susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation des terrains avoisinants. Chaque facteur est traité individuellement avec suffisamment de détails, ce qui permet de tirer des conclusions générales pour la planification. Il importe néanmoins que les utilisations particulières des terres soient envisagées en fonction de tous les facteurs pertinents. Le manuel de référence pour la Partie I est intitulé : Aérodromes - Normes et pratiques recommandées (TP 312F).

Les surfaces de limitation d'obstacles ont pour but d'assurer un degré satisfaisant de sécurité. Ces surfaces s'étendent généralement au delà des limites de l'aéroport et doivent donc être protégées par des règlements de zonage ou des moyens légaux destinés à empêcher l'édification d'obstacles qui pourrait faire saillie dans l'une des surfaces définies.

Le règlement de zonage s'applique à tous terrains, incluant les routes publiques, adjacents ou dans le voisinage d'un aéroport et plus particulièrement les terrains décrits à la Partie VI de ce document. Les terrains situés dans les limites d'un aéroport ne sont pas soumis aux règlements de zonage. Cependant, les structures qui s'y trouvent doivent être conformes aux normes de zonage concernant la limitation d'obstacle, à moins qu'elles ne soient essentielles à l'exploitation des aéronefs.

Dans le cas des aéroports pour lesquels les règlements de zonage sont appliqués aux termes de la Loi sur l'aéronautique, on peut se procurer les plans de zonage enregistrés auprès du Chef des Levés topographiques, Travaux publics Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0M2 ou du Bureau d'enregistrement immobilier du district dans lequel l'aéroport se trouve.

1.2 SURFACE EXTÉRIEURE

1.2.1 Généralités

Une surface extérieure doit être définie lorsqu'il est nécessaire de protéger les aéronefs effectuant une procédure d'approche indirecte ou évoluant au voisinage d'un aéroport. La surface extérieure fixe la hauteur au-dessus de laquelle il peut être nécessaire de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) restreindre l'édification de nouvelles structures qui pourraient constituer un obstacle; et(ou)
- b) déplacer ou baliser les obstacles pour assurer un niveau de sécurité et de régularité satisfaisant aux aéronefs évoluant à vue au voisinage de l'aéroport et avant d'entamer leur phase d'approche finale (Figure 1).

1.2.2 Dimensions de la surface extérieure

La surface extérieure doit être limitée par les plans suivants :

- a) un plan commun fixé à une hauteur constante de 45 m au-dessus de l'altitude assignée du point de référence de l'aéroport; et
- b) lorsque le plan décrit en a) se trouve à moins de 9 m au-dessus du sol, une surface imaginaire doit être établie à 9 m au-dessus du sol (Figures 1 et 2).

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

NOTE :

Lorsque la hauteur de la surface extérieure ne peut être maintenue à 45 m, une surface extérieure semi-circulaire peut être établie à l'intérieur de laquelle il sera possible de faire une procédure d'approche indirecte sur l'un des côtés de la piste. S'il est impossible de faire un tel compromis, l'approche indirecte, comme partie intégrante d'une procédure d'approche aux instruments, doit être interdite, éliminant ainsi la nécessité de définir une surface extérieure.

La surface extérieure, mesurée à partir du ou des points de référence désignés de l'aérodrome, doit s'étendre horizontalement sur une distance :

- a) d'au moins 4 000 m pour les chiffres de code 1, 2 ou 3; et
- b) déterminer à la suite d'une étude aéronautique si le code est 4, mais en aucun cas ne sera inférieure à 4 000 m.

1.3 AIRES ET SURFACES DE DÉPART ET D'APPROCHE

1.3.1 Délimitation

Elles sont établies dans les deux sens d'une piste pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Elles sont délimitées par :

- a) Un bord intérieur perpendiculaire à la piste commençant à la fin de la bande de piste (normalement à 60 m du seuil de piste). Sa longueur dépend de la largeur totale de la bande.
- b) Deux côtés qui partent des extrémités du bord intérieur et divergent uniformément de 10 ou 15% par rapport au prolongement de l'axe de piste. (Note : Voir l'information concernant la divergence minimale au para. 1.3.2).
- c) Un bord extérieur (largeur finale) parallèle au bord intérieur et correspondant aux produits de la divergence et de la longueur de l'aire.

1.3.2 Dimensions des aires et des surfaces de départ et d'approche

Les dimensions des aires et des surfaces de départ et d'approche devront être comme

(a)

Piste avec approche de précision – catégories I et II	
Longueur du bord intérieur	Identique à la largeur de la bande
Divergence minimale	15%
Longueur minimale	15 000 m
* Pente maximale	Cat. II : 2% si le chiffre de code est 3 ou 4. Pistes Cat. I : 2% si le chiffre de code est 3 ou 4. Pistes Cat. I : 2,5% si le chiffre de code est 1 ou 2.

- * Dans la mesure du possible, les nouvelles pistes des aérodromes importants devraient avoir une pente de 1,66% pour les premiers 3 000 m et 2% par la suite, sur une longueur totale de 15 000 m.
- * À des fins de zonage enregistré, l'approche des surfaces de décollage sous les codes 3 et 4 de pistes d'approche de précision devra être définie en se servant des pentes correspondant à un alignement de descente de s'étendant sur une surface de 6 KM. Si le terrain en question ne permet pas d'utiliser une pente de alors il faudra choisir l'alignement de descente le plus faible possible.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

(b)

Piste avec approche de non-précision				
Chiffre de code	1	2	3	4
Longueur du bord intérieur	Identique à la largeur de la bande			
Divergence minimale	10%	10%	15%	15%
Longueur minimale	2 500m	2 500m	3 000m	3 000m
* Pente maximale	3.33%	3.33%	2.5%	2.5%

*Dans la mesure du possible, la pente devrait être de 2%.

(c)

Pistes à vue				
Chiffre de code	1	2	3	4
Longueur du bord intérieur	Identique à la largeur de la bande			
Divergence minimale	10%	10%	10%	10%
Longueur minimale	2 500m	2 500m	3 000m	3 000m
Pente maximale	5%	4%	2.5%	2.5%

NOTE :

Les longueurs données en a), b) et c) sont mesurées horizontalement, à moins d'indication contraire.

Peu importe les pentes indiquées en a), b) et c) ci-dessus, tous les obstacles estimés dangereux par le service de certification doivent être balisés et(ou) éclairés.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

1.4 SURFACE DE TRANSITION

1.4.1 Délimitation

Surface complexe bordant les deux côtés de la piste et faisant partie de la surface d'approche et ayant une pente ascendante en direction de la surface extérieure. Elle délimite une zone dans laquelle les aéronefs à basse altitude peuvent évoluer en toute sécurité lorsqu'ils s'écartent de l'axe de piste en approche ou effectuent une approche interrompue. La pente d'une surface de transition mesurée dans le plan vertical par rapport à la piste doit être :

- 14,3% pour toutes les pistes aux instruments et les pistes à vue, codées 3 et 4;
- 20% pour les pistes à vue, codées 1 et 2.

Aux endroits où il est impossible de maintenir la pente indiquée en raison soit de la topographie, soit d'obstacles naturels encourageant des dépenses exagérées pour la réfection du terrain, le service de certification pourra attribuer un niveau de sécurité équivalent ainsi que d'autres normes spécifiques pour l'aéroport concerné. Ainsi les surfaces de transition pour les pistes ayant le code 1 ou 2 utilisant les conditions météorologiques de vol à vue (VMC) pourront bénéficier d'une pente plus abrupte et même verticale en autant que la largeur de la bande corresponde au tableau suivant :

Largeur de la Bande			
Chiffre de code	90 m	120 m	150 m
1. Zone de transition	33%	Vertical	Vertical
2. Zone de transition	33%	50%	Vertical

NOTE :

Les critères ci-dessus seront suivis seulement aux petits aérodromes des régions montagneuses utilisant les VMC là où les vallées sont les seuls endroits disponibles comme emplacement aéroportuaire. Aux autres endroits, une étude aéronautique devra être produite. De plus, l'approbation de l'Administration centrale sera requise avant d'appliquer les critères ci-dessus.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le ministère des Transports du Canada

1.5 BANDES DE PISTE

1.5.1 Dimension des bandes de piste

- (a) Largeur de bande de pistes aux instruments.

La largeur de bande de piste doit s'étendre de chaque côté de l'axe de la piste, selon les critères ci-dessous.

Piste avec approche de précision :

- (i) 150 m pour les chiffres de code 3 ou 4, et
- (ii) 75 m pour les chiffres de code 1 ou 2.

Piste avec approche de non-précision :

- (i) 150 m pour le chiffre de code 4,
- (ii) 75 m pour le chiffre de code 3, et
- (iii) 45 m pour le chiffre de code 1 ou 2.

- (b) Largeur de bande de pistes à vue

La largeur de bande de pistes à vue doit s'étendre de piste comme suit :

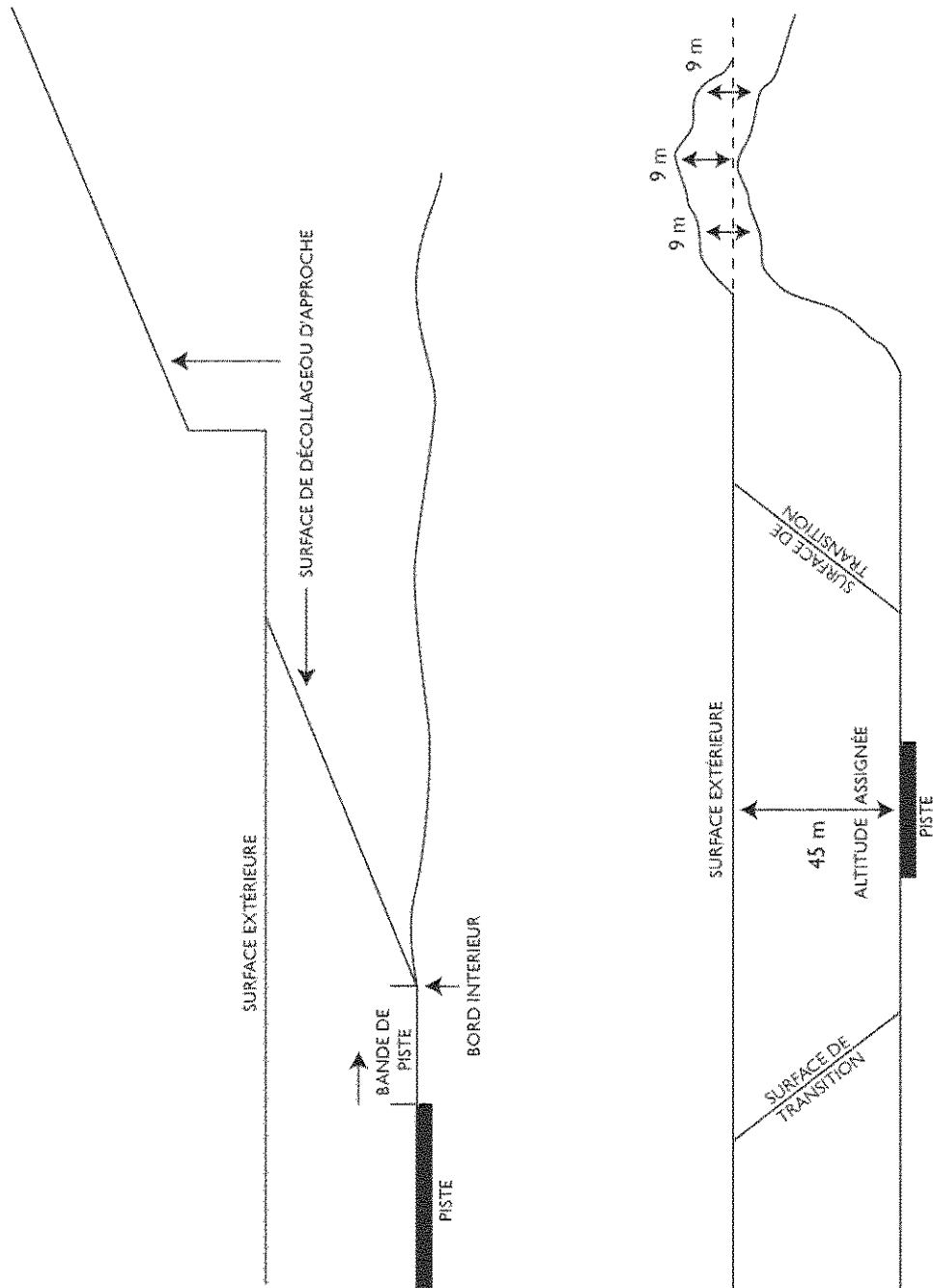
- (i) 75 m pour le chiffre de code 4,
- (ii) 45 m pour le chiffre de code 3, et
- (iii) 30 m pour le chiffre de code 1 ou 2.

VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le
ministère des Transports du Canada

Figure 1

SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES (VUE DE PROFIL)

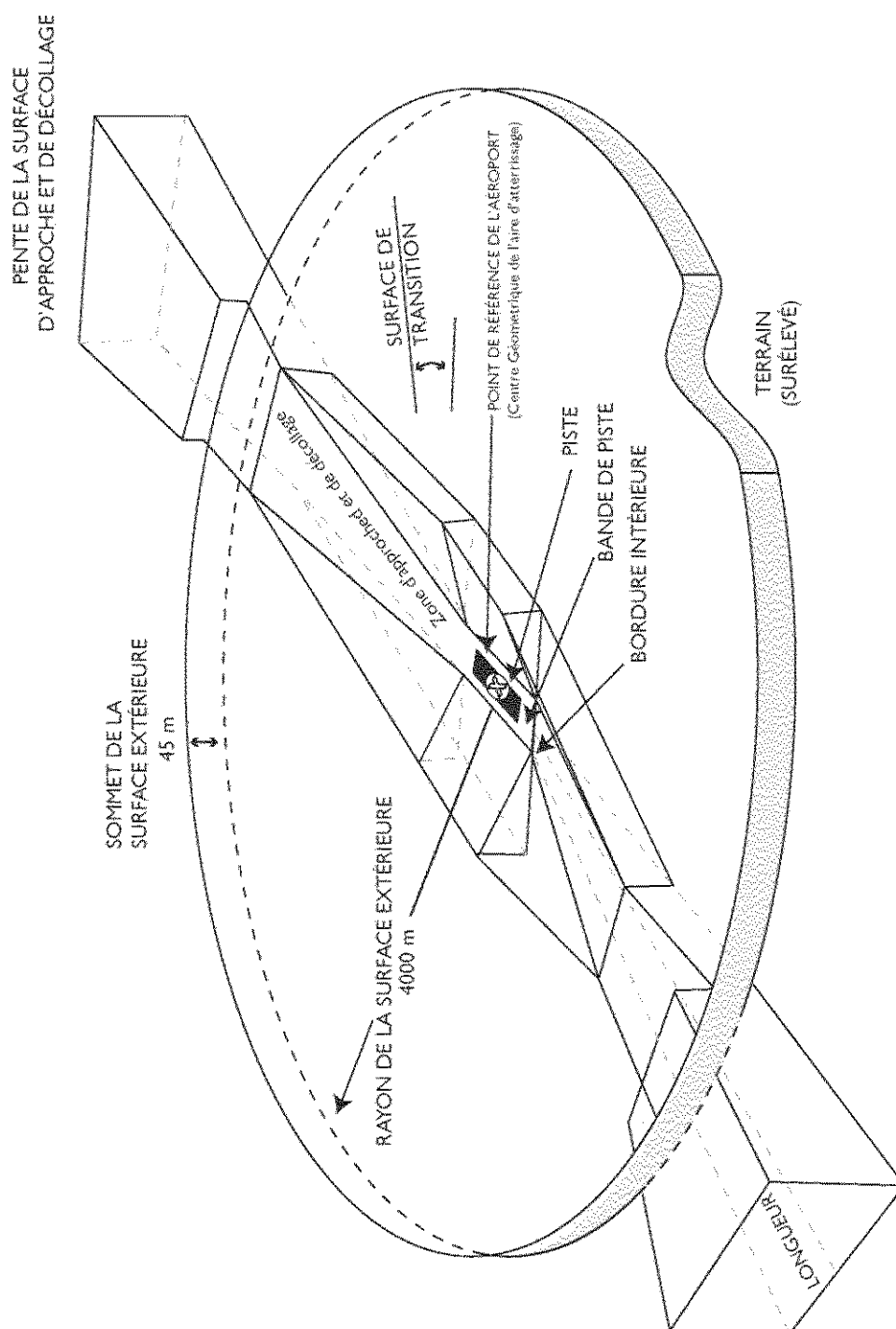


VM-89 ZONAGE –ANNEXE 2

Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le
ministère des Transports du Canada

Figure 2

SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES



VM-89 ZONAGE –

**Document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" réalisé par le
ministère des Transports du Canada**

Tableau 1

CODE DE RÉFÉRENCE D'AÉRODROME

Code 1			Code 2	
Chiffre de code	Longuer de piste pour aéronef de référence	Lettre de code	Envergure	Largeur hors-tout du train d'atterrissage
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	Moins de 800 m	A	Jusqu'à 15 m non compris	jusqu'à 4.5 m non compris
2	800 m jusqu'à 1200 m non compris	B	15 m jusqu'à 24 m non compris	4.5 m jusqu'à 6 m non compris
3	1200 m jusqu'à 1800 m non compris	C	24 m jusqu'à 36 m non compris	6 m jusqu'à 9 m non compris
4	1800 m en plus	D	36 m jusqu'à 52 m non compris	9 m jusqu'à 14 m non compris
		E	52 m jusqu'à 60 m non compris	9 m jusqu'à 14 m non compris

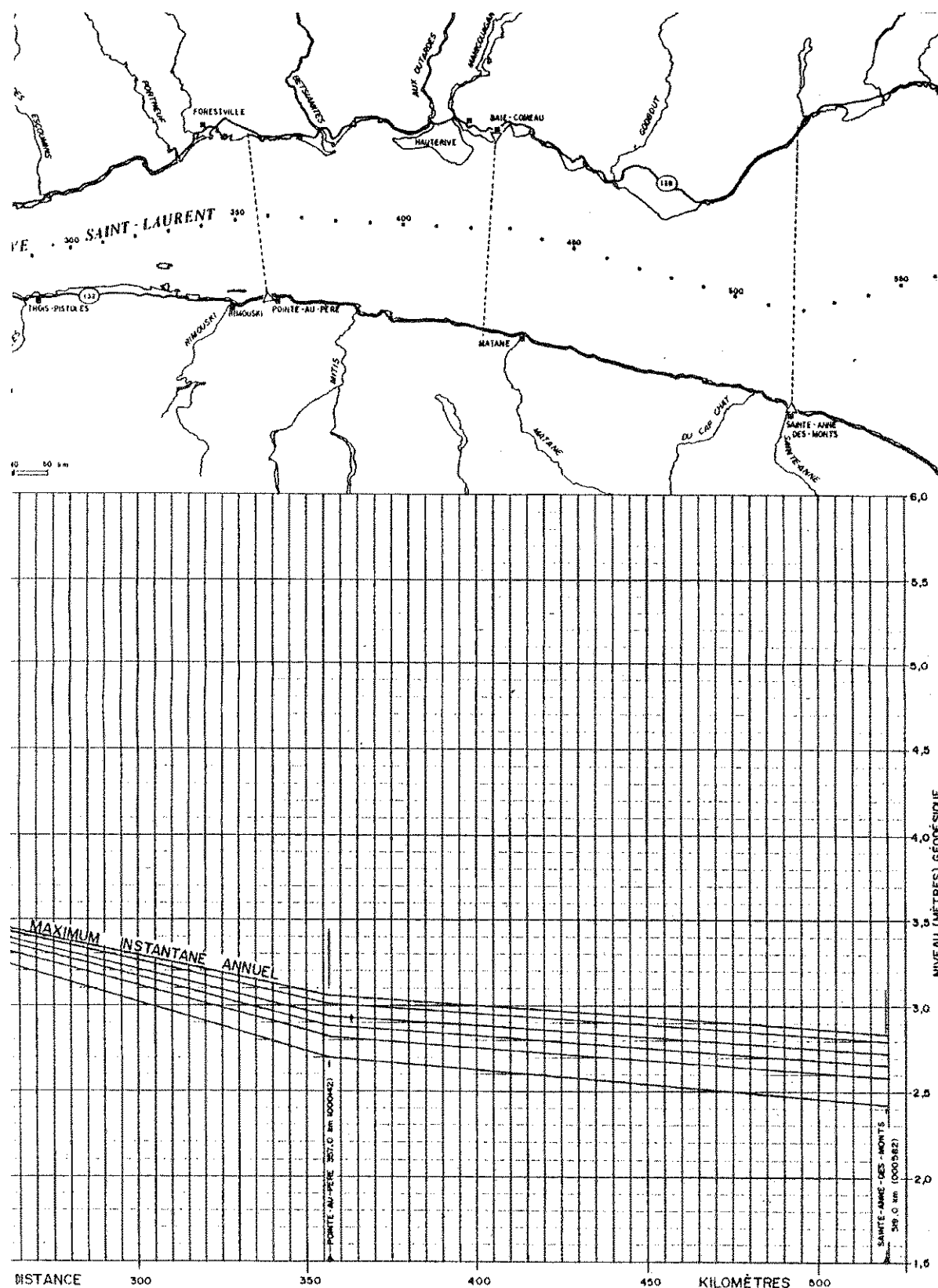
VM-89 ZONAGE –ANNEXE 3
Fleuve Saint-Laurent
Lignes de crues pour différentes récurrences

ANNEXE 3

Fleuve Saint-Laurent
Lignes de crues pour différentes récurrences

VM-89 ZONAGE – ANNEXE 3

Fleuve Saint-Laurent – Lignes de crues pour différentes récurrences



VM-89 ZONAGE – ANNEXE 3

Fleuve Saint-Laurent – Lignes de crues pour différentes récurrences

TABLEAU 2 (suite)

<u>SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE (rive nord)</u>		<u>RIVIÈRE-DU-LOUP (rive sud)</u>	
Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)	Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	4,85	100	3,52
50	4,69	50	3,51
20	4,49	20	3,48
10	4,33	10	3,46
5	4,16	5	3,42
2	3,88	2	3,34
Moy. arith.	3,93	Moy. arith.	3,33
n	-11-	n	-13-
<u>TADOUSSAC (rive nord)</u>		<u>POINTE-AU-PÈRE (rive sud)</u>	
Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)	Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,68	100	3,06
50	3,65	50	3,01
20	3,59	20	2,94
10	3,55	10	2,88
5	3,49	5	2,82
2	3,37	2	2,70
Moy. arith.	3,36	Moy. arith.	2,71
n	-14-	n	-73-
<u>BAIE-COMEAU (rive nord)</u>		<u>SAINTE-ANNE-DES-MONTS (rive sud)</u>	
Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)	Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,18	100	2,84
50	3,14	50	2,80
20	3,07	20	2,73
10	3,01	10	2,66
5	2,94	5	2,58
2	2,80	2	2,42
Moy. arith.	2,80	Moy. arith.	2,42
n	-13-	n	-12-



VM-89 ZONAGE –ANNEXE 4
Les plans de zonage
Les contraintes naturelles et anthropiques

ANNEXE 4

Les plans de zonage
Les contraintes naturelles et anthropiques